



**Référence : R-EF-2106-5b**

**Date : 18-06-21**

# Dossier de demande d'autorisation environnementale

*Partie F : Annexes*

**ARC-EN-CIEL RECYCLAGE**



**Siège Social :**

6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE-LES-TOURS  
Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28  
www.neodyme.fr

N° SIRET : 478 720 931 00052  
TVA Intra : FR11 478 720 931

**Nos agences :**

- ✓ CENTRE-OUEST : 02 47 75 18 87
- ✓ NORD-OUEST : 02.32.10.73.33
- ✓ NORD PICARDIE : 06 16 64 37 55
- ✓ ILE DE France : 01.53.34.87.43
- ✓ SUD-EST : 04.78.39.05.83

Antennes : Bourgogne, Bretagne, Sud-ouest,  
Aix en Provence & International



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



## SOMMAIRE

**ANNEXE A1 CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

**ANNEXE A2 DEMANDE D'AGRÉMENT VHU**

**ANNEXE A3 JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN**

**ANNEXE A4 TABLEAU DE POSITIONNEMENT SEVESO**

**ANNEXE B1 DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ACTIVITÉ**

**ANNEXE B2 CONSIGNE DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE**

**ANNEXE B3 ANALYSE DE LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DES ICPE**

**ANNEXE B4 FICHE D'INTERVENTION GROUPE FROID**

**ANNEXE C1 RAPPORT DE L'ÉTAT DE POLLUTION DES SOLS**

**ANNEXE C2 ZNIEFF**

**ANNEXE C3 ETUDE BRUIT**

**ANNEXE C4 PLU**

**ANNEXE C5 SERVITUDES**

**ANNEXE C6 JUSTIFICATIF D'ENTRETIEN DU BASSIN DE RETENTION ET CARACTERISTIQUE DE LA VANNE DE SECTIONNEMENT**

**ANNEXE C7 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PRPGD**



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE A1

## CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

**Récapitulatif de la proposition du montant de garanties financières**

<b>Montant global de la garantie financière (M)</b>		<b>62548,0738 €</b>
$M = \{ Sc \times [Me + \alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)] \}$		
avec :		
Me : Coûts relatifs aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets		13244 €
Mi : Coûts de suppression des risques d'incendie ou d'explosion (neutralisation des cuves enterrées)		0 €
Mc : Coûts relatifs à l'interdiction et la limitation des accès au site (clôture + panneaux)		3368 €
Ms : Coûts de surveillance des effets de l'installation sur son environnement (piézomètres / analyse qualité des eaux de la nappe)		21400 €
Mg : Coûts de surveillance du site (gardienage ou autre dispositif équivalent)		15000 €
avec :		
Sc : Coefficient pondérateur -> coûts liés à la gestion du chantier		1,1
$\alpha$ : Indice d'actualisation des couts		1,1
Important : Si le montant des garanties financières calculé selon la méthode prévue est inférieur à 100 000 € : Exemption de		

**Coût d'évacuation des produits dangereux (prioritaires) et des déchets (Me)**

Déchet bois (B)	
Déchet	Bois B 18 12 07
Capacité stockage (t)	60
Coût de traitement ** (€/TTC)	56,4
Distance (km)	0
Coût de transport ** (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	1 968

**Commentaires**  
 \* Selon l'expérience d'Ano-Evo-Oxi recyclage, le bois B broyé a une densité de 0,25. Le volume de bois B présent sur le site est de 240m<sup>3</sup> maximum.  
 \*\* Issus du devis "VALECOPOIS-BOISB" fourni ci-joint. Les frais de transport sont inclus.

Déchet	
Déchet	Boues A 18 12 07
Capacité stockage (t)	30
Coût de traitement (€/t)	0
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	900

\* Selon le Sindra (Observatoire des déchets en AURA), le bois a une densité de 500kg/m<sup>3</sup>. Le volume de bois B présent sur le site est de 120m<sup>3</sup>.  
 \*\* Issus du devis "SAVOIEPANOISB" fournis ci-joint. Ce devis propose un forfait par transport d'environ 12t de 230€ TTC. 3 transports ont été considérés pour l'évacuation de 36t.

Déchet	
Déchet	Plumes à brûler 18 03 03*
Capacité stockage (t)	1
Coût de traitement ** (€/TTC)	340
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	340

\* Issus du devis par mail "Messagerie-R\_Devis" fourni ci-joint.  
 \*\* Inclus le forfait transport de 420 € TTC issu du devis par mail "Messagerie-R\_Devis transport" fourni ci-joint.

Déchet	
Déchet	Huiles solubles 18 03 01**
Capacité stockage (t)	1
Coût de traitement ** (€/TTC)	181,2
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	181,2

**Commentaires**  
 \* Issus du devis "TRAHNULESOLU" fourni ci-joint. Le prix intègre la TGAP.  
 \*\* Inclus le forfait pour transport, rinçage externe et analyses de comble de 150 € TTC

Déchet	
Déchet	Liquide de refroidissement 18 03 10*
Capacité stockage (t)	1
Coût de traitement ** (€/TTC)	181,2
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	181,2

\* Issus du devis "FourreCollecteurLU" fourni ci-joint. Les frais de transport sont inclus.

Déchet	
Déchet	Déchets divers 18 03 04*
Capacité stockage (t)	0,4
Coût de traitement ** (€/TTC)	1215,6
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	900

\* Issus du devis par mail "Messagerie-R\_Devis" fourni ci-joint. La TGAP est incluse.  
 \*\* Inclus le forfait transport de 420 € TTC issu du devis par mail "Messagerie-R\_Devis transport" fourni ci-joint.

Déchet	
Déchet	Déchets bois divers 18 03 07**
Capacité stockage (t)	0,4
Coût de traitement ** (€/TTC)	1215,6
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	900

**Commentaires**  
 \* Issus du devis par mail "Messagerie-R\_Devis" fourni ci-joint. La TGAP est incluse.  
 \*\* Inclus le forfait transport de 420 € TTC issu du devis par mail "Messagerie-R\_Devis transport" fourni ci-joint.

Déchet	
Déchet	Pneus 18 03 08
Capacité stockage (t)	11,8
Coût de traitement ** (€/TTC)	174
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	1464

\* Selon le Sindra (Observatoire des déchets en AURA), la densité des pneus est comprise entre 100 et 130kg/m<sup>3</sup> (150kg/m<sup>3</sup> retenu de façon majoritaire). Le volume de caoutchouc dont pneus présents sur le site est de 210 m<sup>3</sup>.  
 \*\* Issus du devis "coprecPNEUS" fourni ci-joint. Les frais de transport sont inclus.

Déchet	
Déchet	Gravats 17 03 06
Capacité stockage (t)	1,4
Coût de traitement ** (€/TTC)	7,92
Distance (km)	0
Coût de transport (€/km/t)	0
Montant gestion ** (€)	11,1

\* Selon le Sindra (Observatoire des déchets en AURA), la densité des gravats est de 1400kg/m<sup>3</sup>. Le volume de gravats présents sur le site est de 10 m<sup>3</sup>.  
 \*\* Issus du devis par mail "BouillonGRAVAT" fourni ci-joint. Les frais de transport sont inclus.

**Déchets dont les coûts de gestion sont estimés à 0€**

Rubrique concernée	Catégorie de déchets	Code CED
2718	Piles et mélange	20 01 33*
2718	Tubes et lampes	20 01 31*
2718	Batteries	16 06 01*
2718	Huiles noires	13 02 05*
2713	Ferailles et métaux	17 04 05
2714	Cartons	20 01 01
2714	Déchets liquides non dangereux	20 01 25

Capacité	Commentaire
1 T	Traitement et transport déjà pris en charge actuellement par les éco-organismes COREPILE et SCRELEC - Pas de coût de traitement ni de transport - AECR est uniquement un prestataire logistique
0,6 T	Traitement et transport déjà pris en charge actuellement par l'éco-organisme RECYCLUM - Pas de coût de traitement ni de transport - AECR est uniquement un prestataire logistique
25 T	Déchets / matières rachetés - Pas de coût de traitement ni de transport appliqué par l'acheteur
1 T	Déchets repus à titre gratuit par un collecteur agréé
2500 m <sup>3</sup>	Déchets / matières rachetés - Pas de coût de traitement ni de transport appliqué par l'acheteur
215 m <sup>3</sup>	Déchets / matières rachetés - Pas de coût de traitement ni de transport appliqué par l'acheteur
6 m <sup>3</sup>	Les déchets liquides non dangereux collectés actuellement sur le site dont essentiellement des huiles végétales usagées. Ces huiles étant valorisables, elles sont reprises sans frais.

**Commentaire**  
 Traitement et transport déjà pris en charge actuellement par les éco-organismes COREPILE et SCRELEC - Pas de coût de traitement ni de transport - AECR est uniquement un prestataire logistique  
 Traitement et transport déjà pris en charge actuellement par l'éco-organisme RECYCLUM - Pas de coût de traitement ni de transport - AECR est uniquement un prestataire logistique  
 Déchets / matières rachetés - Pas de coût de traitement ni de transport appliqué par l'acheteur  
 Déchets repus à titre gratuit par un collecteur agréé  
 Déchets / matières rachetés - Pas de coût de traitement ni de transport appliqué par l'acheteur  
 Déchets / matières rachetés - Pas de coût de traitement ni de transport appliqué par l'acheteur  
 Les déchets liquides non dangereux collectés actuellement sur le site dont essentiellement des huiles végétales usagées. Ces huiles étant valorisables, elles sont reprises sans frais.

## Coûts de suppression de risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

Aucune cuve enterrée en fonctionnement sur le site

Coût total Mi (€)	0
-------------------	---

**Coûts d'interdiction ou de limitation d'accès au site (clôture + panneaux) (Mc)**

$$Mc = P \times Cc + np \times Pp$$

P (en mètres): périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	0
Cc (en €/m): Coût du linéaire de clôture	50
np : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. ( np = nombre entrées du site +P/50 )	224,5
Pp : Prix d'un panneau (en €)	15
Montant Mc(€)	3368

*Le site est déjà entièrement clôturé.*

*Le site a 2 entrées et un périmètre d'environ 445m.*

**Coûts de surveillance des effets de l'installation sur son environnement (piézomètres / analyse qualité des eaux ) (Ms)**

$$Ms = Np \times (Cp \times h + C) + Cd$$

Np : nombre de piézomètres à installer	3
Cp : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (en € / m de piézo)	0
h : profondeur des piézomètres (en m)	15
C : Coût de contrôle et interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe par piézomètre (en €/piézo)	2000
Cd : Coût d'un diagnostic de pollution des sols si S ≤ 10 ha : 10000 € TTC + 5000 € TTC/ha si S > 10 ha : 60000 € TTC + 2000 € TTC/ha au-delà de 10 ha	15400
<b>Montant Ms(€)</b>	<b>21400</b>

1 en aval et 2 en amont jusqu'à 15m de profondeur au regard des données BRGM (BSS eau) observées aux alentours

Le site a une superficie de 1,08ha.



**Coûts de surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent) (Mg)**

coûts de gardiennage du site pour une période de 6 mois  
 $Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$

Cg : Coût horaire moyen d'un gardien	
Cg : Coût horaire moyen d'un gardien	
Hg : Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois	
Ng : Nombre de gardiens nécessaires	
Montant Mg(€)	15000

Argumentaire prix à compléter par AECR

## Indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = \frac{[Index \times (1 + TVAr)]}{[Index0 \times (1 + TVA0)]}$$

Index : indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral	729,90365	
Index TP01	111,7	En date de 02/2020
CR : coefficient de raccordement à la base de 1975	6,5345	En date du 01/09/2014
Index0 : indice TP01 de janvier 2011	667,7	
TVAr : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières	20,0%	
TVA0 : Taux de la TVA applicable en janvier 2011	19,6%	
Coeff alpha	1,097	



CS 70056  
100 RUE RENE RAMBAUD  
38516 VOIRON Cedex  
Tél : 04 76 05 02 14 - Fax : 04 76 65 62 73  
budillonrabatel.travauxpublics@effrage.com  
www.budillon-rabatel.fr

ARC EN CIEL  
420 LE GRAND CHAMP  
38140 IZEUX

08 SEP. 2021

ARC 30618/81

CS 70056  
08 SEP 2021

N° Client 0000224538 FACTURE 202108.000021 Date de Facture 31/08/2021 Page 1

Designation	Quantité	Prix Net H.T.	Montant H.T.
IZEAUX * Fourniture matériaux : -17 01 01 BETONS >0/500 -17 05 04 TERRES ET PIERRES	8.58 T 189.52 T	3.30 4.70	28.31 890.74
SICTOM SUD GRESIVAUDAN/ST SAUVEUR DECHETTERIE * Fourniture matériaux : -17 01 07 BETONS BRIQUES TULES ET CERAMIQUES	11.60 T	1.15	13.34
DOMENE / DEPOT 2021 * Fourniture et Transport : -17 05 04 TERRES ET PIERRES -17 05 04 TERRES ET PIERRES S/RETOUR	28.70 T 158.28 T	6.60 6.60	189.42 1 044.65
BOURGAIN / DEPOT 2021 * Fourniture et Transport : -17 05 04 TERRES ET PIERRES S/RETOUR -17 05 04 TERRES ET PIERRES S/RETOUR	79.37 T 42.52 T	6.60 6.60	523.84 280.63
à reporter			2 970.93

Base H.T.	TVA	MT TVA	Total T.T.C.

CIC G.ENTREPRISE LYON

RIB : 10096 18100 00065784601 39  
IBAN : FR7610096181000006578460139  
BIC : CMCIFRPP

Le taux d'intérêt de retard est : taux de refinancement de la BCE + 10 points.  
Une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € sera due pour chaque retard de paiement d'une facture.

Conditions générales au verso >

N° Client  
N° Facture  
Date de Facture  
Montant T.T.C.

A joindre au règlement

**BUDILLON BARATEL**



**CARRIERES / CONGASSAGE MOBILE**  
TRANSPORTS / LOCATION DE MATERIELS

ARC EN CIEL  
420 LE GRAND CHAMP  
38140 IZEAUX

CS 70056  
100 RUE RENE RAMBAUD  
38516 VOIRON Cedex  
Tel : 04 76 05 02 14 - Fax : 04 76 65 62 73  
budillonrabatel.travauxpublics@effrage.com  
www.budillon-rabatel.fr

N° Client 0000224538 FACTURE 202108.000021 Date de Facture 31/08/2021 Page 2

Designation	Quantité	Prix Net H.T.	Montant H.T.
LA SÔNE			2 970.93
SICTOM SUD GRESIVAUDAN/ST SAUVEUR DECHETTERIE			364.99
* Fourniture matériaux : -17 05 04 TERRES ET PIERRES	96.05 T	3.80	
PENOL			355.20
* Fourniture matériaux : -17 05 04 TERRES ET PIERRES			34.40
DOMENE / DEPOT 2021			132.00
* Fourniture et Transport : -17 05 04 TERRES ET PIERRES S/RETOUR	20.00 T	6.60	
à reporter			3 857.52
report			

Base H.T.	T.V.A	Mt.T.V.A	Total T.T.C.

Empty rectangular box for stamp or signature.

CIC G.ENTREPRISE LYON

RIB : 10096 18100 00065784601 39  
IBAN : FR7610096181000006578460139  
BIC : CMCIFRPP

Le taux d'intérêt de retard est : taux de refinancement de la BCE + 10 points.  
Une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € sera due pour chaque retard de paiement d'une facture.

Conditions générales au verso >

N° Client  
N° Facture  
Date de Facture  
Montant T.T.C.

A joindre au règlement



**BUDILLON BARATEL**

CS 70056  
100 RUE RENE RAMBAUD  
38516 VOIRON Cedex  
Tél : 04 76 05 02 14 - Fax : 04 76 65 62 73  
budillonrabatel.travauxpublics@eiffage.com  
www.budillon-rabatel.fr

ARC EN CIEL  
420 LE GRAND CHAMP  
38140 IZEAUX

**CARRIERES / CONCASSAGE MOBILE**  
TRANSPORTS / LOCATION DE MATERIELS

N° Client 0000224538 FACTURE 202108.000021 Date de Facture 31/08/2021 Page 3

Designation	Quantité	Prix Net H.T.	Montant H.T.
BOURGAIN / DEPOT 2021 * Fourniture et Transport : -17 05 04 TERRES ET PIERRES -17 05 04 TERRES ET PIERRES S/RETOUR	47.51 T 12.59 T	9.32 6.60	442.79 83.09
report			3 857.52
<b>Total T.T.C.</b>			<b>5 260.08 €</b>

**Chèque à 30 Jours le 10**  
Echéance le : 10/10/2021

Base H.T.	T.V.A	Mt. T.V.A	Total T.T.C.
4 383.40	20.00	876.68	5 260.08 €

CIC G.ENTREPRISE LYON

RIB : 10096 18100 00065784601 39  
IBAN : FR7610096181000006578460139  
BIC : CMCIFRPP

Le taux d'intérêt de retard est : taux de refinancement de la BCE + 10 points.  
Une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € sera due pour chaque retard de paiement d'une facture.

Conditions générales au verso >

N° Client 0000224538  
N° Facture 202108.000021  
Date de Facture 31/08/2021  
Montant T.T.C. 5 260.08 €

A joindre au règlement

# FACTURE N° FCO002769

ARC EN CIEL RECYCLAGE  
420 ZA LE GRAND CHAMP

38140 IZEAUX  
France

Arcenciel 31/08/21

RECYCLAGE



voceca  
3&ZSSREP:20031  
vt 05/10/21

No Compta client : ARGENCII  
-N° de TVA CEE : FR81333034973  
No Commande Client :

St Pierre de Chandieu le : 31/08/21

Page N° 1

PRISE EN CHARGE DE VOS PNEUMATIQUES USAGES AOUT 2021

Designation	Qté	Unité	P.U. HT	Total Net HT
DESTRUCTION PNEUS VL - Livraison du 04/08/21 - BL 08210978	9,88	Tonnes	145,00	1 432,60
DESTRUCTION PNEUS VL - Livraison du 05/08/21 - BL 08211455	11,28	Tonnes	145,00	1 635,60
DESTRUCTION PNEUS VL - Livraison du 10/08/21 - BL 08212186	10,12	Tonnes	145,00	1 467,40
	31T180			
	31T980			
	108210082			
				OT160
				OR ecorce
REGLEMENT A RECEPTION DE FACTURE PAR : Non défini au 31/08/21				
Le non respect du délais de paiement entrainera une indemnité légale forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement et des Intérêts de retard : Taux de base bancaire majoré de 2 %. Article L441-6 et Decret 441-5 du code du commerce				
		Total H.T.	4 535,60	
		TVA 20%	907,12	
		TOTAL T.T.C.	5 442,72	

Remarques

Annexe I



ARC EN CIEL RECYCLAGE  
A l'attention de Madame Magall Peixoto  
ZA Le Grand Champ  
38140 IZEAUX

Joué-lès-Tours, le 4 avril 2014

**Objet :** constitution des garanties financières - Contrat PRAXY / Eco-organismes.

Madame,

Pour la constitution de vos garanties financières et en application des arrêtés ministériels correspondants, vous nous avez demandé la preuve que les opérations de transport vers les filières ainsi que les traitements des piles usagées ne font pas l'objet du périmètre de vos prestations et qu'en la circonstance, les coûts afférents ne peuvent pas être imputés dans le montant de vos garanties financières.

Les contrats d'éco-organismes pour lesquels PRAXY sous traite la réalisation des prestations à la société ARC EN CIEL sont les suivants :

- COREPILE : collecte et regroupement des piles en mélange.
- SCRELEC : collecte et regroupement des piles en mélange.

Les opérations de transports vers les centres de tri ou vers les filières de traitement (recycleurs) font l'objet d'un devis pour chaque expédition. L'éco organisme se réservant le droit de choisir le transporteur, ces prestations de transport ne font l'objet d'une facturation qu'après leur réalisation. Le centre de regroupement ne se voit confirmer l'adresse de livraison des piles regroupées qu'à chaque expédition.

Les opérations de tri et de traitement font l'objet de contrats spécifiques, directement entre l'éco-organismes et chaque site de tri et chaque site de traitement de piles (recycleur). Vous trouverez ci-après les extraits des contrats liant PRAXY et les éco-organismes permettant de définir le périmètre des prestations confiées à ARC EN CIEL.

Si toute fois, des éléments complémentaires vous sont demandés par le service de l'inspection des installations classées qui instruit votre dossier de déclaration de garanties financières, n'hésitez pas à revenir vers nous et nous nous efforcerons de vous fournir les éléments demandés.

Olivier Deguin  
Directeur du développement durable  
PRAXY  
environnement et services

24 rue de Chambray - 37300 Joué-lès-Tours  
T : 02 47 76 12 34 F : 02 47 76 11 33  
SAS au capital variable avec un minimum de 64 000 €  
RCS TOURS - SIRET 423 524 037 00036

PRAXY, 24 rue de Chambray, 37300 JOUÉ LES TOURS.  
Tél: 02 47 76 12 34 / Fax: 02 47 76 11 33.  
www.praxy.fr  
contact@praxy.fr  
SAS au capital variable avec un minimum de 64 000 €  
RCS Tours - SIRET 423 524 037 00036

**ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat le Prestataire s'engage envers Corepile, qui l'accepte, à collecter les piles et accumulateurs usagés dans les termes et conditions définies par le présent contrat, moyennant un prix convenu entre elles. En outre il reconnaît avoir pris connaissance des obligations exposées dans le cahier des charges annexé à l'Agrement de Corepile Chapitre IV Relations avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, qui s'imposent au Prestataire dans le cadre de ses prestations.

En particulier les obligations du Prestataire concernent :

- La collecte primaire de piles et accumulateurs en mélange, contenant notamment des piles lithium.
- La réception des demandes d'enlèvement
  - Le transport jusqu'au centre de regroupement en ADR ou en exemption d'ADR selon la Disposition Spéciale 636 à la condition de respecter les conditions de cette exemption
  - L'échange des conteneurs sur les points de collecte
  - La pesée, sur les sites de regroupement des lots collectés.
- Les conditions d'enlèvement et de stockage des lots de piles et accumulateurs regroupés sur les sites de regroupement
  - Le transport des lots regroupés vers les centres de tri et/ou les sites de recyclage ;
  - Sous ADR pour les lots en mélange jusqu'au centre de tri
- Les prestations complémentaires définies en Annexe 9
- La gestion informatisée des données logistiques
- La traçabilité des lots collectés et l'envoi des fichiers de vidage des centres de regroupement
- La définition et la mise en œuvre d'objectifs annuels de progrès environnementaux

*Le tri et le traitement ne font donc pas partie de l'étendue de vos prestations*

Extrait du contrat en PRAXY et COREPILE – choix des transporteurs entre les sites de regroupement et les sites de traitement

**6.7 Demande d'expédition et Transport vers le centre de tri ou le recycleur**  
 Le Prestataire établit le fichier de vidage à partir des éléments des demandes d'enlèvement communiquées précédemment par Corepile, complété avec la date de collecte, les contenants collectés, le poids réel enlevé, le numéro de commande et les numéros de fils. Après réception du fichier de vidage, Corepile transmet un ordre de transport au Prestataire et au transporteur choisi pour l'envoi des lots collectés vers le centre de tri. Dans le cas où une collecte n'apparaîtrait pas dans aucun des fichiers d'expédition après la clôture de l'année, Corepile demandera le remboursement de la prestation de collecte.

Le prestataire pourra se proposer pour organiser le transport ou demander à Corepile de mandater un transporteur. Corepile se réserve dans tous les cas le droit de choisir le transporteur.  
 Le chargement (conditionnement, marquage des fils) doit respecter les conditions du transport ADR (Annexe 8).  
 Le transport doit impérativement être effectué sous ADR et un BSD sera émis pour chaque transport.

*Les transports pour expéditions de piles vers les sites de tri et de traitement ne sont donc pas inclus dans la prestation contractualisée à l'avance et font l'objet de devis séparés.*



**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Concessionnaire assurera pour le Concedant un service comprenant, entre autres, les missions suivantes :

- Recevoir et gérer les demandes d'enlèvement relayées par le service clients du Concedant via le système d'information Omega,
- Assurer la gestion informatisée des données statistiques via Omega en indiquant :
  - la date de planification,
  - puis la date d'enlèvement avec les quantités enlevées ainsi que les poids collectés, et le numéro de BSD,

- Envoyer les lots de piles et accumulateurs usagés regroupés sur les points d'apport volontaires à partir de 60 kg (ou 2 cartons) dans un délai de 15 jours ouvrés. Ces lots sont ensuite transportés vers les plateformes de regroupement autorisées dépendant du prestataire (installations Classées),

- Assurer l'échange des conteneurs sur les points de collecte. Le Concessionnaire disposera d'un stock de conteneurs vides lui permettant d'assurer la rotation. Les bacs de 30 kg, les cartons de 25 kg et les fûts de 250 kg munis d'une anche plate de 260 mm sont fournis par le Concedant. Ils sont tous personnalisés et aux couleurs de SCRELEC. Les fûts de regroupement sont à la charge du Concessionnaire et ne seront pas conséquents pas fournis par le Concedant,

- Assurer la traçabilité par l'établissement, à chaque enlèvement, d'un BSD pour tous les lots. Les BSD doivent être retournés aux points de collecte dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enlèvement

- Transporter ou faire transporter les lots vers les centres de tri désignés par le Concedant avec un BSD de regroupement.

*Le tri et le traitement ne font donc pas partie de l'étendue de vos prestations*

Extrait du contrat en PRAXY et SCRELEC – choix des transporteurs entre les sites de regroupement et les sites de traitement

• **Transport vers le centre de tri**

L'envoi des lots collectés par la plateforme de regroupement vers le centre de tri est déclenché, par le Concessionnaire via son interface personnalisée OMEGA : « demande de tri ». L'envoi en centre de tri peut aussi être déclenché par Screlec.

La destination des lots collectés est celle du ou des centres de tri agréés par le Concedant indiqués au Concessionnaire.

Pour chaque envoi, le choix de l'unité de tri est du seul ressort du Concedant.

Dans le cadre du contrat en PRAXY et cet éco-organisme, SCRELEC est dénommé le « Concedant » Les transports pour expéditions de piles vers les sites de tri et de traitement ne sont donc pas inclus dans la prestation contractualisée à l'avance et font l'objet de devis séparés.



# SAS FAURE Collecte d'Huiles

Nous contacter...

Tel : 04 74 20 63 63  
 Fax : 04 74 54 76 33  
 Mail : [contact.ra@huiles-usagees.fr](mailto:contact.ra@huiles-usagees.fr)  
 FAURE Collecte d'Huiles  
 ZA de la Noyère III  
 373, Route de la Noyère  
 38200 LUZINAY

**23 AVR 2021**

ARC EN CIEL RECYCLAGE  
 ZA Le grand Champ  
 38140 IZEAUX

57

50 FAURE  
 vpl 05/06/2021

SIRET: 333 034 973 00029  
 Téléphone: 04-76-35-97-43 Fax: 04-76-35-99-54  
 APE : 3832 Z TVA Intra. : FR81333034973  
 Responsable : Patricia Mme BRUNET  
 mail : [patricia.brune@arcencielrecyclage.fr](mailto:patricia.brune@arcencielrecyclage.fr); [magal.pexico@arcencielrecyclage.fr](mailto:magal.pexico@arcencielrecyclage.fr)

**PRODUCTEUR / DETENTEUR**  
 CAP : N° 159288

1 ER REGIMENT DE SPAHIS  
 26000 VALENCE  
 SIRET: 130 006 216 00019  
 Téléphone: 04-75-78-63-04  
 Fax :  
 Responsable : Adjudant VELLUTINI  
 mail : [frederic.pallier@intradef.gouv.fr](mailto:frederic.pallier@intradef.gouv.fr)

## FACTURE

Facture N°: FRAB-20210421-146017-1

**FACTURE ACQUITTEE**  
 Densité LRU  
 1,10  
 151,00  
 100,00  
 0,00  
 20,00  
 No

### Identifiant "Espace paiement"

Eligibilité AE pour PME

### Prestation de Pompage, Transport et Elimination de liquide de refroidissement usage

Date	N°Lot	Quantité (Litres)	Quantité (tonnes)	Montant HT	Traitement	Transport	Montant HT	Montant HT	Montant HT	Total
21/04/2021	1045443	2 000,00	2,20	332,20	0,00	0,00	332,20	0,00	332,20	332,20
										398,64
										66,44
										605100

605100  
 42/3528  
 42/3528  
 04/21/2021

OK l'al

Commentaires :



TVA acquittée sur les débits - Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé - Code du commerce L441-6, pénalités de retard, 1,5 fois le taux d'intérêt légal

### Désignation du Centre de Transit - Regroupement

ZA de la Noyère III - 373, route de la Noyère - 38200 LUZINAY - Tél: 04 74 20 63 63 - Fax: 04 74 54 76 33 / N° Arrêté Complémentaire: 2010-06005 - SIRET : 49383186100023

**Siège Social**  
 ZI de la Mouche - 24, rue de la Mouche - 69540 IRIGNY - sas au capital de 37000€  
 SIREN : 493831861 - APE 3812Z - TVA Intracommunautaire : FR45493831861



Elodie FABRE <e.fabre@neodyme.fr>

TR: Devis

26 octobre 2021 à 17:16

Elodie FABRE <e.fabre@neodyme.fr>  
Brouillon A : Deborah Breyton <qse@arcencielrecyclage.fr>

De : Noël BOEUF <nboeuf@duarigtransports.com>  
Envoyé : mardi 26 octobre 2021 16:52  
À : Nathalie MARCELLI <nmarcelli@duarigtransports.com>; Maxime BLACHIER <mblachier@duarigtransports.com>; Deborah Breyton <qse@arcencielrecyclage.fr>  
Objet : RE: Devis

Bonjour,

Pour cette demande prévoir 350€ ht

Cordialement

Noël BOEUF

DUARIG TRANSPORTS

TRANSPORTEUR PAR NATURE

T. +33/474545856 / Mob. +33 681068577

Fax +33/469118716

Za les blaches

98 Allée Nord

FR38270 JARCIEU

[www.fierdetreoutier.com](http://www.fierdetreoutier.com)



PARTENAIRE DE BEAUREPAIRE RUGBY

De : Deborah Breyton <qse@arcencielrecyclage.fr>  
Envoyé : mardi 26 octobre 2021 16:45  
A : Nathalie MARCELLI <nmarcelli@duarigtransports.com>  
Objet : Devis  
Importance : Haute

Bonjour,

Dans le cadre d'un dossier de mise à jour réglementaire, pouvez-vous me préciser le coût de transport à prévoir pour des Déchets dangereux (Acides – Bases...) donc transport en ADR à partir de notre site de Domène (38) jusqu'à Tredi à Salaise sur Sanne (38) ?

Merci de votre retour.

Restant à votre disposition.  
Cordialement.

Deborah BREYTON  
Responsable QSE

Tel : 04 76 35 99 52  
Port : 06 89 09 71 92

[www.arcencielrecyclage.fr](http://www.arcencielrecyclage.fr)  
[LinkedIn](#)





Elodie FABRE <e.fabre@neodyme.fr>

TR: Devis

25 octobre 2021 à 17:36

Elodie FABRE <e.fabre@neodyme.fr>  
Brouillon A : Deborah Breyton <qse@arcencielrecyclage.fr>

De : Jessica Boudin <j.boudin@tredi.groupe-seche.com>  
Envoyé : vendredi 22 octobre 2021 14:28  
À : Deborah Breyton <qse@arcencielrecyclage.fr>  
Cc : Frederic Giorgio <f.giorgio@tredi.groupe-seche.com>  
Objet : TR: Devis  
Importance : Haute

Bonjour Deborah,

Vous trouverez dans le mail ci-dessous **en rouge** les tarifs demandés.

Très bonne journée,

Cordialement,

**Jessica BOUDIN** | Assistante Commerciale

Commercial Assistant

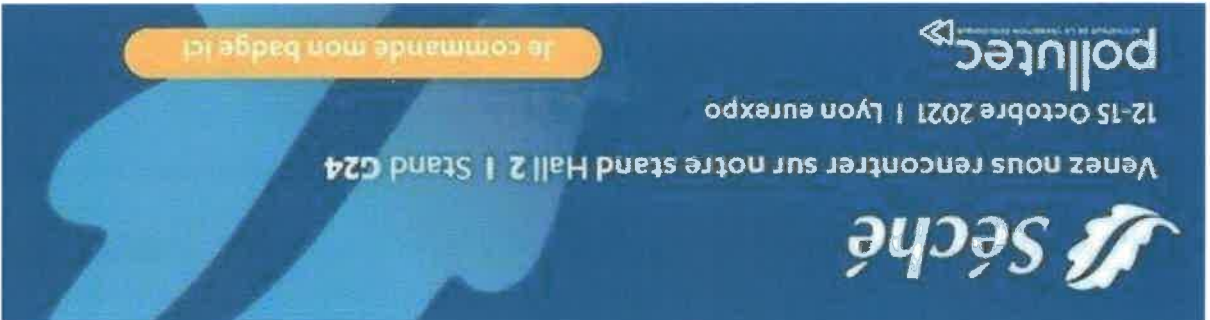
T +33 (0)4.74.86.51.78 | E j.boudin@tredi.groupe-seche.com | IP 8038 5178 | 📍



www.groupe-seche.com



519 rue Denis Papin | 38150 SALAISE-SUR-SANNE | France



De : Deborah Breyton <[qse@arcencielrecyclage.fr](mailto:qse@arcencielrecyclage.fr)>  
 Envoyé : jeudi 21 octobre 2021 09:41  
 À : Jessica Boudin <[j.boudin@redigroupe-seche.com](mailto:j.boudin@redigroupe-seche.com)>  
 Objet : Devis  
 Importance : Haute

Bonjour Jessica,

Dans le cadre d'un dossier réglementaire j'aurais besoin d'avoir un devis de votre part concernant le traitement des déchets suivants :

- Filtres à huiles → 300 € HT/T en fûts 200L
- Huiles solubles → 309 € HT/T en fûts 200L
- Liquide de refroidissement → 309 € HT/T en fûts 200L
- Déchets acides / corrosifs → 1013 € HT/T en bidon 20/30L
- Déchets basiques / corrosifs → 1013 € HT/T en bidon 20/30L

Merci beaucoup

Restant à votre disposition.  
Cordialement.

**Deborah BREYTON**

**Responsable QSE**

Tel : 04 76 35 99 52

Port : 06 89 09 71 92

[www.arcencielrecyclage.fr](http://www.arcencielrecyclage.fr)

[LinkedIn](#)

The information contained in this email and its attachments is confidential, and is intended for the sole benefit of its intended recipients. In the event that this message is not intended for you, we thank you notify the issuer immediately and proceed to its removal. Any copies, broadcasts or unauthorized access to this message are prohibited to anyone other than the recipient (s). An email is subject to alteration or falsification and may lead to loss and/or destruction of data. Sèche Group and/or its subsidiaries disclaim any liability in this regard. As a result, this email and its attachments are used at your own risk.

L'information contenue dans ce courrier électronique et ses pièces jointes est confidentielle, et est établie à l'intention exclusive de ses destinataires. Dans le cas où ce message ne vous serait pas destiné, nous vous remercions de bien vouloir en aviser immédiatement l'émetteur et de procéder à sa suppression. Toutes copies, diffusions ou accès non autorisés à ce message sont interdits à toutes personnes, autre que le(s) destinataire(s). Un courrier électronique est susceptible d'altération ou de falsification et peut entraîner des pertes et/ou la destruction de données. Le Groupe Sèche et/ou ses filiales déclinent toute responsabilité en la matière. En conséquence ce courrier électronique ainsi que ses pièces jointes sont utilisés à votre propre risque.

ARC EN CIEL RECYCLAGE

La valorisation globale de vos déchets

UN ENGAGEMENT POUR L'AVENIR

IZEAUX • BEAUREPAIRE • BOURGOIN-JALLIEU • DOMÈNE

ARCY EN CIEL RECYCLAGE

PROFESSIONNELLE SUR DOMÈNE

ARCY EN CIEL RECYCLAGE.FR

PRAXY Réseau

The advertisement features a circular logo with a bee and the text 'ARC EN CIEL RECYCLAGE'. Below the logo, it lists several locations: IZEAUX, BEAUREPAIRE, BOURGOIN-JALLIEU, and DOMÈNE. The text 'UN ENGAGEMENT POUR L'AVENIR' is prominently displayed, along with 'La valorisation globale de vos déchets'. At the bottom, it says 'PROFESSIONNELLE SUR DOMÈNE' and 'ARCY EN CIEL RECYCLAGE.FR'. The PRAXY Réseau logo is also present.



COMPTÉ CLIENT	010071
NUMERO PIECE	01-21000223
DATE	30/06/2021

PAGE: 1

12 RUE DU BOIS DE L'ILE  
Zi n°2 de Frontenex  
73460 TOURNON  
FRANCE  
Tél: 04 79 38 58 04 - Fax: 04 79 38 52 70

**ARC EN CIEL RECYCLAGE**

DOMENE  
37 rue du Moirond  
38420 DOMENE  
FRANCE

Siège social : ARC EN CIEL RECYCLAGE, ZONE INDUSTRIELLE, RUE DU MOIROND, 38420, DOMENE, FRANCE

N° TVA : FR81333034973

Date	Designation	Net	Quantité	TVA	Humidité	PU HT EUR	Montant HT EUR
10/06/2021	TRANSPORT Réf. : PE01-21060259 du 10/06/2021 - Véhicule n° FD988DG	12,120 T	1,000 U	20,00	0,00	225,000 /U	225,00
22/06/2021	TRANSPORT Réf. : 12598 / 06215915 / PE01-21060593 du 22/06/2021 - Véhicule n° ET499EN	10,680 T	1,000 U	20,00	0,00	225,000 /U	225,00
<p><b>FACTURE ACQUITÉE</b> 03 SEP. 2021</p> <p>OK ecarr 06 91294 OK ecarr 06 215915</p> <p><i>605110</i></p>							
						Total HT Net	450,00

Compte émetteur de l'ordre de virement :  
Domiciliation BIC CHAMBERY VOIRON CMCIFRPP FR7610096185290004975834642  
BAN BNP PARIBAS SAVOIE BNPFRPPXXX FR7630004028680001012554681

Compte destinataire de l'ordre de virement :  
Domiciliation BIC BNP PARIBAS SAVOIE BNPFRPPXXX FR7630004028680001012554681  
BAN BNP

Base HT	450,00	TVA	20,00	Montant TVA	90,00	Montant TTC	540,00
Total TTC	540,00	Escompte Frais bancaires	0,00	Total TTC	540,00	Net à payer EUR	540,00
		Escompte déduit	0,00			Acompte	0,00





# TREDI Salaise 2

03 MAI 2021

SARL ARC EN CIEL RECYCLAGE

420 ZA LE GRAND CHAMP

De 26/04/2021

38140 IZEAUX

519,rue Denis Papiin  
SALSAISE SUR SANNE

38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX

Tel : 04.74.86.10.83 Fax : 04.74.86.16.97  
SAS au capital de 15 000 172,50 EUR

SIRET : 33818576200071 NAF : 3822Z

N° Identification : FR57338185762

RIB : 18206 00426 09461466001 80(CREDIT AGRICOLE IDF

IBAN : FR7618206004260946146600180 BIC : AGRIFRPP882

## REGLEMENT A ADRESSER A:

TREDI SA Service Recouvrement c/o SECHE Environnement Les Hétras, CS 20020 53811 CHANGE

CEDEX 9

FACTURE		Numéro Pièce	Date Facture	Code Client	Page n° 1
		2104-0097FC-SL2	28/04/2021	FR381Z0004	

Mode de règlement : virement à 45jours nets

2 719,98 EUR

Echéance : 14/06/2021

Vote N° TVA Intra-Communautaire : FR81333034973

Designation	TVA	Un	Qté	P.U. Net	Total HT	Mt Subvent
Prestations suivies par : TREDI Salaise 2 519,rue Denis Papiin SALSAISE SUR SANNE 38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX Tel : 04.74.86.10.83 Fax : 04.74.86.16.97 Incrémentation DIS <b>1 8 JUN 2021</b> Votre livraison 2104SL1-0175 du 22/04/2021 N/REF : SLS-000026/014 N° de BSD : EX04210001-buisot-21 N° CAP : SLR1106300006 DS:SLS-788243 Poids: 15,160 LE SOLUBLE Kinéage chimie Analyses de contrôle Producteur : ARC EN CIEL RECYCLAGE 420 ZA LE GRAND CHAMP 38140 IZEAUX Camion : AJ70K5 VATTD Pesée entrée en charge Le 22/04/2021 à 15:02 Pesée 1981 Qté = 31,580 Pesée Sortie à Vide Le 22/04/2021 à 16:01 Pesée 1996 Qté = 16,420 Sous-Total 2104SL1-0175	150	TO	15.160	128,00	1 940,48	1 940,48
	150	FOR	1.000	100,00	100,00	100,00
	150	FOR	1.000	25,00	25,00	25,00
rais liés à la TGAP	150	TO	15.160	13,27	201,17	
Total Pièce		FOR	15.160		2 141,65	125,00
		TO			0,00	

605100  
OK  
OK

FACTURE ACQUITTEE

40 TPE  
Unité 15/06/2021

69

Culle



# TREDDI Salaise 2

SARL ARC EN CIEL RECYCLAGE

420 ZA LE GRAND CHAMP

38140 IZEAUX

TVA sur encaissements

**TREDDI SA Service Recouvrement et SECHE Environnement Les Hétras, CS 20020 53811 CHANGE**

**CEDEX 9**

## REGLEMENT ADRESSER A:

N° identification : FR57338185762  
 RIB : 18206 00426 09461466001 80CREDIT AGRICOLE DJF  
 IBAN : FR7618206004260946146600180 BIC : AGRIFR33

SIRET : 33818576200071 NAF : 3822Z  
 SAS au capital de 15 000 172,50 EUR  
 Tel : 04.74.86.10.83 Fax : 04.74.86.16.97

38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX  
 SALAISE SUR SANNE

51,rue Denis Papiin

FACTURE		Numéro Pièce	Date Facture	Code Client	Page n° 2
		2104-0097FC-SL2	28/04/2021	FR381Z0004	

Echéance : 14/06/2021

2 719,98 EUR

Mode de règlement : virement à 45jours nets

Votre N° TVA Intra-Communautaire : FR81333034973

TVA	Désignation	Montant HT Brut	Montant HT Net	% TVA	Total TVA
150	IRA Normal (20%) Enc	2 266,65	2 266,65	20,00 %	453,33
					Total TVA

Total HT	2 266,65	Total TVA	453,33	Total TTC	2 719,98
----------	----------	-----------	--------	-----------	----------

En cas de paiement à une date antérieure à celle de la facture, l'escompte est de zéro.  
 Une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40EUR et des pénalités de retard au taux de la BCE majoré de 10pts seront appliqués pour toutes sommes non payées à l'échéance.  
 En cas de litiges seul le tribunal de commerce du ressort du siège social de la société TREDDI Salaise 2 sera compétent. En cas de dispositions contractuelles contraires, les conditions fixées au contrat signé entre les parties prévalent sur l'ensemble des dispositions de cette clause.  
 Le tarif de 'TGA' appliqué à cette facture est celui en vigueur et connu à la date de l'émission de cette facture. Si toutefois le tarif applicable devait être modifié par les autorités compétentes après que cette facture soit émise, un ajustement sera effectué, au titre de cette facture, sur la facture suivante pour refléter le nouveau taux applicable

Client :	FR381Z0004	FACTURE
N° Pièce :	2104-0097FC-SL2	
Date :	28/04/2021	
Montant :	2 719,98	EUR

# VALECOBOIS PROVENCE

1330 rue JRGG de la Lauziere

EUROPARC PICHOURY

Bat A3

13100 AIX EN PROVENCE

Tél : 04.42.20.56.44

Fax : 04.42.20.56.96

Email : e.sgarlati.valecobois@saviola-france.fr

Adresse Livraison/Projet

ZA LE GRAND CHAMPS

38140 IZEUX

## Facture

ARC EN CIEL  
ZA LE GRAND CHAMPS  
38140 IZEUX

AC 200 / 08/21

NOUVEAU  
VF 15/10/21



Numéro	Date	Code client	Date d'échéance	Mode de règlement	N° de TVA Intracom
FC8042	31/08/2021	ARCENC	15/10/2021	VIREMENT 45J DATE FACTURE	FR81333034973

Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
-------------	-----	-------	---------	------------	-----

Transféré de : Bon de livraison N° BL8632 du 31/08/2021.					
PRISE EN CHARGE DECHETS DE BOIS classe B --> Italie	115,280	T	47,00	5 418,16	20,00
BOURGAIN					
PRISE EN CHARGE DECHETS DE BOIS classe B --> Italie	51,300	T	47,00	2 411,10	20,00
DOMENE					
PRISE EN CHARGE DECHETS DE BOIS classe B --> Italie	76,960	T	47,00	3 617,12	20,00
IZEUX					

15 OCT. 2021

OK ESCOMPTE

60000

V08210053

U08210019

308210032

Taux	20,00
Base HT	11 446,38
Montant TVA	2 289,28

Total HT	11 446,38
Total TVA	2 289,28
Total TTC	13 735,66
Net à payer	13 735,66 €

Domiciliation : Banque Populaire Gap  
BIC : FR76 1680 7001 6632 6311 6221 010  
SWIFT: CCBPFRPPG9E

TVA déductible sur encaissement

Escompte pour règlement anticipé : 0%  
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, sera facturée  
ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 €.

R.C.S. Salon de Provence  
Siret : 47768722200018 - APE : 3821Z - N° TVA Intracom : FR71477687222 - Capital : 50 000,00 €  
Siège social : 42 Avenue de l'Europe ZI des Estroublans 13127 VITROLLES.



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE A2

## DEMANDE D'AGRÉMENT VHU



# DOSSIER AGREMENT POUR EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE DEMANTELLEMENT, DEPOLLUTION ET DE STOCKAGE DE VHU

• SITE ARC EN CIEL RECYCLAGE DOMENE

La valorisation globale de vos déchets

## UN ENGAGEMENT POUR L'AVENIR

IZEAUX • BEAUREPAIRE • BOURGOIN-JALLIEU • DOMÈNE

ARC EN CIEL RECYCLAGE

NOUVELLE DÉCHÈTTERIE  
PROFESSIONNELLE SUR DOMÈNE

ARC EN CIEL RECYCLAGE

PRAXY

# SOMMAIRE

Introduction

1

Les principaux  
documents de  
référence

2

Présentation de  
la société

3

Conformité du  
cahier des charges

4

Capacités  
techniques et  
financières

5

# 1

## INTRODUCTION

Selon l'Arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, il prévoit que les installations de stockage et dépollution de VHU soient titulaires d'un agrément préfectoral.

La société Arc en Ciel Recyclage prévoit de recevoir en transit et regroupement sur son site de Domène des Véhicules Hors d'Usage et souhaite, en application du texte susmentionné, obtenir un agrément pour l'exploitation d'un centre de démantèlement, dépollution et de stockage de VHU.

La société Arc en Ciel Recyclage comprend plusieurs installations classées pour la Protection de l'Environnement sous les principales rubriques suivantes: 2710-1a, 2718-1, 2710-2a, 2712-1, 2713-1, 2714-1, 2716-1, 2711-2, 2715.



## LES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code de l'environnement, notamment le livre V, Titre IV (déchets) et les articles ;541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, R.515-37, R.515-38, R.543-153 à R.543-171 dont les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU)
- Arrêté Ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
- Arrêté Ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage



# 3

## PRESENTATION DE LA SOCIETE ARC EN CIEL RECYCLAGE

ARC EN CIEL Recyclage est une société familiale de personnes (sur 4 sites) implantée sur la commune d'Izeaux (Isère) depuis 1939. Le site d'Izeaux est en exploitation depuis 1989 et est soumis à autorisation préfectorale. (Arrêté 2015 120-0001). La société possède également un site à Beaurepaire (38270), à Bourgoin Jallieu (38300) et à Domène (38420)



### ARC EN CIEL Recyclage est :

- ⇒ Adhérent au syndicat national pour le recyclage et la gestion industrielle de l'environnement : **FEDEREC**, et membre du conseil d'administration **FEDEREC Sud-est**.
- ⇒ Actionnaire au sein du réseau **PRAXY** (réseau national d'entreprises indépendantes et de professionnels de la gestion globale des déchets) pour garantir les filières de traitement et la veille réglementaire.
- ⇒ Certifié depuis 2006 selon les référentiels ISO 9001 et ISO 14001 version 2015
- ⇒ Label Qualirecycle BTP
- ⇒ Travail en partenariat avec les éco-organismes tels que **COREPILE**, **SCRELEC**, **ECO-SYSTÈME**, **VALDELIA**, **ECO-MOBILIER**, **ECOLOGIC** & **ECODDS**



écomobilier



EcoLogic

Valdelia  
Le partenaire au service des professionnels



### Informations générales:

Raison Sociale: ARC EN CIEL RECYCLAGE

Forme Juridique: SAS

Code NAF: 3832 Z: Récupération de déchets triés

Siège et site d'exploitation:

Adresse: 37 rue du Moirond – 38420 DOMENE

Téléphone: 04-76-77-02-28

Fax: 04-76-77-37-69

Mail: [domene@arcencielrecyclage.fr](mailto:domene@arcencielrecyclage.fr)

Président: Paul BARBAGALLO

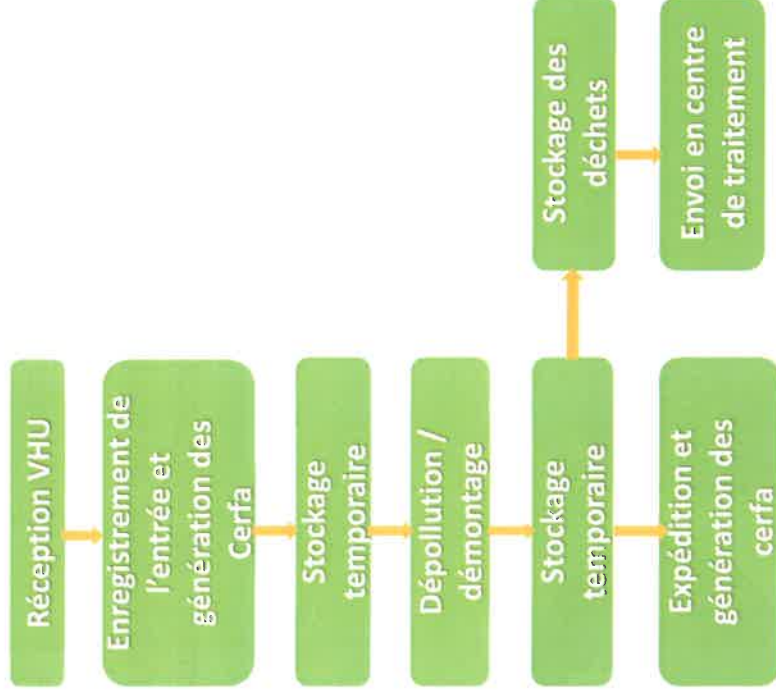
Qualité du signataire: Président

Arc en Ciel Recyclage a déposé en juin 2021 un dossier de mise à jour des activités notamment pour la rubrique 2712.

Cet agrément est demandé dans le cadre de la création d'une nouvelle activité en conséquence nous ne disposons pas encore d'attestation de conformité.

Toutefois, l'implantation de notre site ne nous permet pas d'être conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712 VHU) puisque les premières habitations sont situées à environ 60m du lieu de dépollution des VHU. Pour cela, nous demandons l'application d'une dérogation pour nous permettre le démarrage de cette activité.

### Le Processus Général



### Situation financière de la société et investissements

Voici l'évolution de notre chiffre d'affaire :

CA 2018/2019 : 15 089 824€ HT

CA 2019/2020 : 16 291 969€ HT

CA 2020/2021 : 21 769 154€ HT

- ❖ Performances économiques et financières : Croissance régulière et amélioration des résultats au fil des années. Ce qui nous permet d'améliorer nos fonds propres, et disponibilités. Distributions de dividendes minimum, pour prioriser le maintien des fonds dans la société, et ainsi permettre des investissements réguliers selon les besoins et contraintes, et disposer de fonds
  - CA 2021 = 21 769 K € (+ 33,6% par rapport au CA 2020)
  - Capitaux propres = 3 947 K € (+ 31,55 % VS 2020)
  - Trésorerie = 1 315 K €
  - Capacité d'autofinancement = 1 315 K €
  - Résultat net = 1 057 K €
  - Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = 1 789 K €
- ❖ Assurances RC Pool Environnement

5

## JUSTIFICATION CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### Les ressources humaines

Le site de Domène emploie actuellement 10 personnes.

Dans l'effectif, les compétences sont disponibles pour assurer la gestion des véhicules hors d'usage

L'équipe de Direction composée d'un Président, Directeur Général et Directrice Générale Adjointe pour établir la stratégie de l'entreprise, les plans d'investissement et le pilotage l'activité

Un chef de chantier pour réceptionner et organiser l'activité VHU

Un agent administratif ayant en charge la gestion administrative des VHU

Deux agents d'exploitation formés à la dépollution des VHU

Un spécialiste qualité, sécurité, environnement pour la gestion de la veille réglementaire.





## JUSTIFICATION CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### **Formations des opérateurs à la dépollution**

Un salarié a été formé à dépolluer et démonter un VHU en vue du recyclage à 85% par une société spécialisée dans l'optimisation du recyclage des VHU. 5 salariés ont été formés à dépolluer les VHU. Cette formation avait pour objectifs de former nos salariés à l'utilisation des nouveaux équipements de dépollution et les sensibiliser aux risques liés aux polluants présents dans ces véhicules.

Par ailleurs, nos salariés sont formés aux démarches à mettre en œuvre en cas d'incendie ou en cas d' « accidents/ incidents » environnementaux.

Un salarié possède une attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes (cat V)

Attestation de capacité n°6520 pour la manipulation des fluides frigorigènes délivrée pour notre société valable jusqu'au 26/03/2023.



### **Zones de stockage**

Les zones de stockage des véhicules hors d'usage sont bétonnées. Les eaux pluviales provenant de ces zones sont raccordées à un séparateur hydrocarbures nettoyés 2 fois par an. Les eaux et boues souillées provenant de ces nettoyages sont envoyées en centre de traitement agréé.

Les pneus usagés sont stockés dans une zone prévue à cet effet permettant de prévenir les risques incendie.

### **Zone de travail**

La zone de dépollution / démontage des véhicules hors d'usage est bétonnée et couverte.

Un bassin de rétention (400m<sup>3</sup>) et des consommables d'absorptions sont prévus pour limiter les impacts d'éventuels écoulements.

Des contenants adaptés (caisses palettes étanches, fûts) sont prévues pour contenir les fluides et composants extraits des véhicules.

Les fûts de fluides sont stockés sur des rétentions adaptées.

Dès que les contenants sont pleins, ceux-ci sont stockés dans notre zone déchets dangereux équipée de rétention et de vanne de sectionnement en cas de déversements accidentels.

Les zones sont équipées d'extincteurs.

5

## JUSTIFICATION CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### Equipements



**Performateur à réservoirs et pompes pour récupérer les carburants (essence et gasoil)**



**Récupérateur de gaz de climatisation et bouteille de récupération**



**Déjanteur de pneus**



**Déclencheur Airbag**



5

## JUSTIFICATION CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### Equipements



**Pont élévateur**



**Rack de stockage de VHU**



**Caisnes palettes / fûts**  
Pour contenir les éléments démontés (batteries, filtres à huile, éléments plastiques et métalliques...)



L'opérateur de démontage possède les outils nécessaires (clé, tournevis, cisaille etc....) au démontage des autres éléments valorisables.

# 5

## JUSTIFICATION CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### **Opérations principales réalisées sur les véhicules**

Retrait des batteries, pots catalytiques et réservoirs de gaz, les faisceaux électriques lorsque ces éléments sont encore présents.

Les batteries et pots catalytiques ayant une valeur marchande, ils sont fréquemment absents des VHU

Retrait des éléments filtrants lorsque cela est possible (véhicule non endommagé lors d'un accident par exemple)

Retrait des pneus

Retrait des autres éléments susceptibles d'être polluants

Les éléments valorisables seront démontés et traités lorsque les filières présentent un intérêt économique et environnemental.

Compte tenu du renchérissement des coûts de traitement, de l'augmentation de la TGAP et de nos engagements environnementaux (ISO 14001), la valorisation matière et le recyclage demeurent les objectifs numéros 1 d'autant que notre société maîtrise les filières et débouchés. Les ventes de matières ou choix de filières moins coûteuses constituent le garant de l'atteinte de l'équilibre économique de notre centre.

Les composants susceptibles d'être remployés seront démontés et stockés.

Ces opérations se feront sur la base de l'offre et de la demande (à quoi bon stocker des pièces invendables)

Envoi des VHU dépollués vers des broyeurs agréés (Derichebourg à Salaise sur Sanne n° PR3800003B valable jusqu'au 26/05/2024)

**Performances de recyclage et de réutilisation:**

Selon l'article R543-164 (12<sup>e</sup>) du Code de l'Environnement, nous nous engageons à atteindre les performances suivantes:

- ⇒ Taux de réutilisation et de recyclage > 7% (obligation réglementaire)
- ⇒ Taux de réutilisation et de valorisation > 11% (obligation réglementaire)
- ⇒ Taux global de réutilisation et de recyclage avec métaux et déchets issus de la dépollution > 85% (obligation réglementaire)
- ⇒ Taux global de réutilisation et de valorisation avec métaux et déchets issus de la dépollution > 95% (obligation réglementaire)

En justification de l'atteinte de ces performances, en annexe 7 vous trouverez le détail du calcul des performances pour notre site d'Izeaux cumulé avec les performances du broyeur Derichebourg à Salaise sur Sanne (anciennement Groupe GDE).

**Traitement des déchets issus de la dépollution**

Les fluides et composants considérés comme des déchets dangereux suivant Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement sont envoyés en centres de traitement agréés. Des bordereaux de suivi de déchets (cerfa 12571\*01) sont générés et suivent les déchets jusqu'à leur traitement final. (Conformément au Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets)



## Cahier des Charges:

### Dépouiller un VHU

1. Contrôle de réception
  - a. Contrôler que le VHU est bien vide de tout autre déchet
2. Entreposage sur zone de démantèlement
  - a. Procé du VHU à l'aide des engins de manutention disponibles - pince ou chariot élévateur & pose sur aire dédiée
3. Démantèlement et dépollution du VHU
  - a. Vidange des réservoirs - huiles, liquide de refroidissement et carburant
  - b. Retirer les pneus
  - c. Retirer la batterie et/ou le pot catalytique s'ils sont encore présents sur le véhicule
  - d. Procéder à l'extraction des fluides frigorigènes
  - e. Retirer les composants contenant de l'aluminium
  - f. Procéder à la destruction de l'Air Bag (matériau spécifique dédié)
  - g. Retirer les plaques d'immatriculation
4. Entreposage des matières dangereuses extraites du VHU
  - a. En cas de présence de fluides dangereux, les extraire et les déposer dans les containers dédiés sur rétention
5. Entreposage des moteurs et des pièces
  - a. Déposer les moteurs et pièces dans la zone dédiée sur rétention
6. Entreposage de la carcasse
  - a. Déposer la carcasse du véhicule hors d'usage en attente d'expédition au broyeur sur l'aire spécifique également sur rétention
7. Livraison du véhicule au broyeur
  - a. Remettre le véhicule hors d'usage au broyeur pour destruction finale



### Suivi de la traçabilité

Arc En Ciel Recyclage est équipé d'un module de gestion informatique des véhicules hors d'usage nommé ECOREC. Nos employés d'accueil sont formés à l'utilisation de ce module et appliquent les procédures définies en interne.



Ce module nous permet:

- d'enregistrer les entrées de véhicules
- d'enregistrer les sorties vers le broyeur
- d'émettre une fiche de dépollution par VHU
- de renseigner le registre de police
- d'émettre les cerfa demandés par la réglementation (certificat de destruction cerfa 14365\*01 et déclaration de cession Cerfa 13754\*01).
- D'émettre le bordereau de suivi de VHU (Annexe III de l'arrêté du 02/05/2012)

Nous disposons d'un certificat numérique permettant la connexion au SIV afin de procéder à la cession administrative des cartes grises.

# LISTE DES ANNEXES



**1- Engagement du demandeur**



**2- Certificat ISO 14001 Version 2015**



**3- Attestation de capacité de Fluides Frigorigènes**



**4- Mode Opérateur: Conduite à tenir en cas d'incendie**



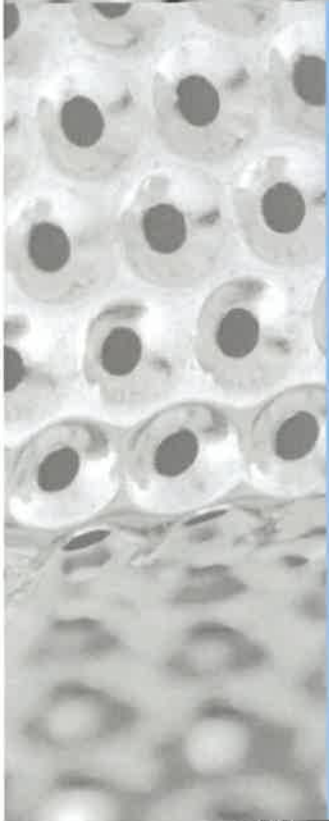
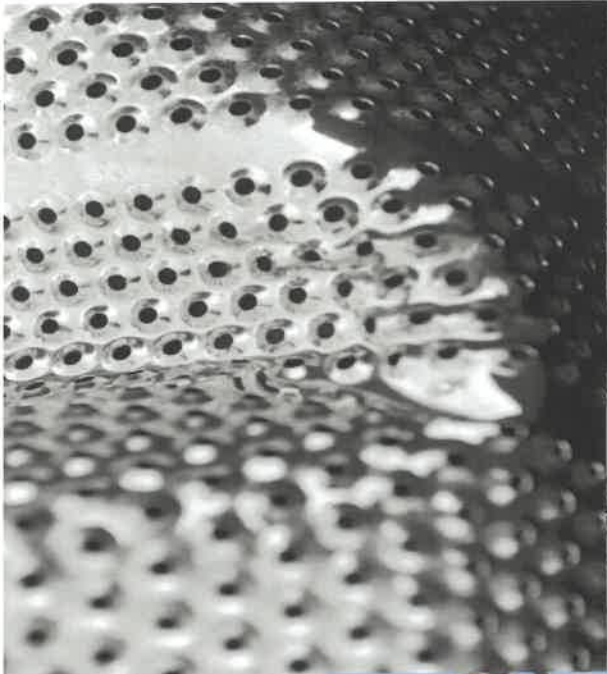
**5- Mode Opérateur: Conduite à tenir en cas de pollution accidentelle**



**6- Plan du site**



**7- Performances de recyclage 2020 du site d'Izeaux**



S'ENGAGER POUR L'AVENIR

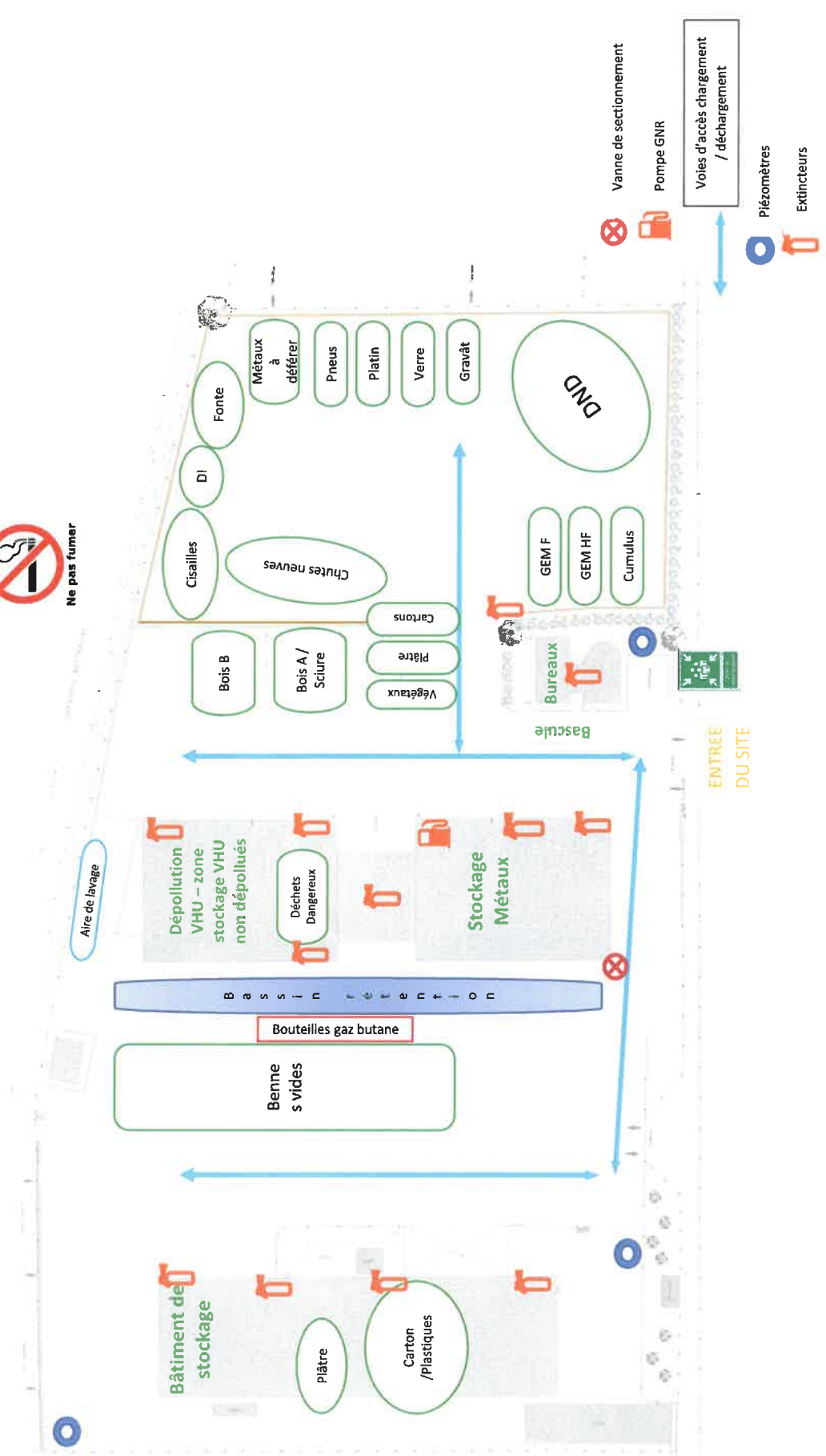


La gestion globale de vos déchets

**PLAN DE CIRCULATION - ARC EN CIEL**  
 - Site DE DOMENE -

ARC EN CIEL  
RECyclAGE

ENCIRCDOM  
 VD -- 10/05/2021





**BUREAU VERITAS**  
Certification



## **ARC EN CIEL RECYCLAGE IZEAUX**

ZA LE GRAND CHAMP  
38140 IZEAUX - FRANCE

*Bureau Veritas Certification France certifie que le système de management de l'organisme susmentionné a été audité et jugé conforme aux exigences de la norme :*

*Standard*

**ISO 9001:2015**

*Domaine d'activité*

**PRESTATION DE SERVICE AUX INDUSTRIELS ET AUX COLLECTIVITES POUR LA COLLECTE, LE TRI ET LE RECYCLAGE DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX, DE DECHETS BANALS ET DANGEREUX.**

Date d'entrée en vigueur : **14 décembre 2020**

Sous réserve du fonctionnement continu et satisfaisant du système de management de l'organisme, ce certificat est valable jusqu'au : **13 décembre 2023**

Date originale de certification : **30 mars 2006**

Certificat n° : **FR061469-1**  
Affaire n° : **8576500**

Date: **16 décembre 2020**

**Laurent CROGUENNEC - Président**

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
Le Triangle de l'Arche - 9 Cours du Triangle - 92937 Paris La Défense

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : **+ 33 (0)1 41 97 00 60.**

**cofrac**



**CERTIFICATION  
DE SYSTEMES  
DE MANAGEMENT**

ACCREDITATION  
N°4-0002  
Liste des sites et  
portées disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



**BUREAU  
VERITAS**

**BUREAU VERITAS**  
Certification



## **ARC EN CIEL RECYCLAGE IZEAUX**

ZA LE GRAND CHAMP  
38140 IZEAUX - FRANCE

*Bureau Veritas Certification France certifie que le système de management de l'organisme susmentionné a été audité et jugé conforme aux exigences de la norme :*

*Standard*

### **ISO 14001:2015**

*Domaine d'activité*

**PRESTATION DE SERVICE AUX INDUSTRIELS ET AUX COLLECTIVITES POUR LA COLLECTE, LE TRI ET LE RECYCLAGE DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX, DE DECHETS BANALS ET DANGEREUX.**

Date d'entrée en vigueur : **14 décembre 2020**

Sous réserve du fonctionnement continu et satisfaisant du système de management de l'organisme, ce certificat est valable jusqu'au : **13 décembre 2023**

Date originale de certification : **13 mars 2006**

Certificat n° : **FR061470-1**  
Affaire n° : **8576500**

Date: **16 décembre 2020**

**Laurent CROGUENNEC - Président**

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
Le Triangle de l'Arche - 9 Cours du Triangle - 92937 Paris La Défense

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : **+ 33 (0)1 41 97 00 60.**



**cofrac**



**CERTIFICATION  
DE SYSTEMES  
DE MANAGEMENT**

ACCREDITATION  
N°A-0002  
Liste des sites et  
portées disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



**CERTIFICAT  
D' ATTESTATION DE CAPACITE N°6520  
DELIVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 543-99  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, l'organisme SGS-ICS agréé par décision ministérielle en date du 29 août 2008 référencée NOR : DEVP0818693A et renouvelé en date du 10 septembre 2013 référencée NOR : DEVP1320768A, et conformément aux exigences du règlement de certification RCFAC01, atteste que l'opérateur :

**ARC EN CIEL RECYCLAGE  
420 ZA du Grand Champ  
38140 IZEAUX**

de numéro de siret : 3303497300029

dispose des capacités nécessaires pour effectuer les activités suivantes :

**Catégorie V :**

Récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Le certificat d'attestation de capacité est attribué pour une période de 5 ans à compter du 27/03/2018.

Il pourra être suspendu ou retiré avant sa date d'échéance dans les cas prévus aux articles R. 543-101 et R. 543-104 du code de l'environnement.

Fait à Arcueil le 27/03/2018  
Valable jusqu'au 26/03/2023

Edité le 27/03/2018

Philippe FUSILLER  
Directeur Certification



Ce document comporte 1 page

SGS ICS France  
29 avenue Aristide Briand  
F- 94111 ARQUEUIL Cedex  
Téléphone + 33 (0) 1 41 24 84 20  
Fax + 33 (0) 1 41 24 89 96

NB : Ce certificat reste la propriété de SGS ICS.  
Il doit lui être restitué en cas de suspension ou de retrait.



- ✓ Rachat Fers et Métaux
- ✓ Valorisation des Papiers, Cartons et Plastiques
- ✓ Location de bennes
- ✓ Traitement des déchets dangereux et non dangereux
- ✓ Démolition, nettoyage industriel, réhabilitation environnementale

[www.arcencielrecyclage.fr](http://www.arcencielrecyclage.fr)

Tél. 04 76 35 97 83

[contact@arcencielrecyclage.fr](mailto:contact@arcencielrecyclage.fr)

## ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, Paul Barbagallo, en tant que Président de la société Arc en ciel Recyclage, m'engage à respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'arrêté ministériel du 02 Mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin.

**BARBAGALLO Paul**  
Président

S.A.S. ARC EN CIEL RECYCLAGE  
420 ZA du Grand Champ  
38 140 IZEAUX  
Siret 333 034 973 00029

**SITE IZEAUX**  
Z.A. Le Grand Champ  
38140 Izeaux  
Tél. 04 76 35 97 83

**SITE BEAUREPAIRE**  
125, rue Agutte Sembat  
38270 Beaurepaire  
Tél. 04 74 84 60 69

**SITE BOURGOIN**  
55, av Frères Lumière  
38300 Bourgoin-Jallieu  
Tél. 04 74 28 20 08

**SITE DOMÈNE**  
37, Rue du Moirond  
38420 Domène  
Tél. 04 76 77 02 28



Site IZEAUX

SAS au Capital de 1 002 308 € RCS Grenoble 333 034 973  
N° Siret : 333 034 973 00029 - N.A.F. : 3832Z  
N° TVA intracommunautaire : FR 8133303497300029  
CIC Chambéry Voiron Ent 10096 18529 00049758301 80





## Agir en cas de déversement accidentel = Ecoulement / Fuite

### PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION OBLIGATOIRE !

#### Cas particuliers :

- Si déversement non nettoyable immédiatement (lié quantité importante) :

- o Baliser la zone et faire pomper les zones touchées

En fonction de la quantité déversée : Effectuer une déclaration d'évènement impliquant des matières dangereuses.

- En fonction de la nature de l'incident
  - o Déclarer l'incident à l'inspecteur des installations classées





## ALERTER & REAGIR EN CAS D'INCENDIE

### DEPART DE FEU

1. Prévenir un responsable
2. Ne pas se mettre en danger
3. Prendre l'extincteur le plus proche
4. Et / ou Prendre le dévidoir (si utilisation fermer la vanne de sectionnement pour les eaux d'extinction)
5. Déclencher le système de désenfumage
6. Essayer d'éteindre le feu
7. Le feu s'est éteint, nettoyer les souillures sur le sol
8. Faire état de ce qui a été endommagé dont l'extincteur pour qu'il soit rechargé le plus rapidement possible.
9. Informer le responsable QSE pour renseigner « le suivi des accidents / incidents environnementaux ».



**Les numéros d'urgence**  
**Pompier 18 ou 112**

### INCENDIE DECLARE

**Le feu ne s'est pas éteint !**

1. Appuyer sur le bouton alarme situé dans le bureau d'accueil
2. Faire évacuer le site selon les plans d'évacuation affichés et ce jusqu'au point de rassemblement situé à l'entrée du site.
3. Identifier si tout le monde est présent
4. Appeler les pompiers
5. Prévenir ou faire prévenir les voisins
6. Fermer la vanne de sectionnement pour les eaux
7. Si possible isoler tout ce qui pourrait attiser le feu sans se mettre en danger (couper électricité, moteur, ...)
8. Le feu s'est éteint, nettoyer les souillures sur le sol et mettre les déchets dans les containers adaptés à leur retraitement.
9. Faire état de ce qui a été endommagé dont l'extincteur pour qu'il soit rechargé le plus rapidement possible.
10. Alerter l'inspecteur des ICPE (un modèle de déclaration existe : CRIC Compte Rendu incident pour l'inspecteur des Installations Classées) et la Mairie.

**GARDER SON CALME**

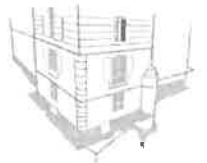


Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE A3

## JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN



**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Marie KRAMPAc-DUVERNEUIL notaire à DOMENE (Isère), 3 Rue de la République, le 29 mars 2019 il a été constaté la VENTE,  
Avec la participation de Maître Amaury BOUDROT, notaire à RIVES-SUR-FURE (Isère), rue Sadi Carnot, CS 90022, assistant l'ACQUEREUR.

Par :

D'une part :  
La Société dénommée **SCI SEBAN**, Société civile au capital de 15244,90 €, dont le siège est à DOMENE (38420), rue du Moiron Zone industrielle, identifiée au SIREN sous le numéro 350672861 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOMENE.

Et d'autre part :  
Monsieur Jacques Michel **PERIOCHE**, dirigeant de société, et Madame Josette Léa **BLANCO**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GRENOBLE (38000) 5 rue Philis de la Charce.

Monsieur est né à LA TRONCHE (38700), le 24 février 1945,  
Madame est née à ALBERTVILLE (73200), le 16 septembre 1948.

Au profit de :

La Société dénommée **SCI DES TERRES CHAUDES**, Société civile immobilière au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à ZEAXUX (38140), 420 ZA le Grand Champ, identifiée au SIREN sous le numéro 842872863 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Etant ici précisé que la société dénommée SCI DES TERRES CHAUDES acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**IMMEUBLE ARTICLE UN : PROPRIETE DE LA SOCIETE DENOMMEE SEBAN**

**DESIGNATION**

**SUR LA COMMUNE DE DOMENE (ISÈRE) 38420**  
**Rue du Moiron,**

Un bâtiment à usage industriel et son terrain attenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	359	37 RUE DU MOIROND	00 ha 27 a 57 ca
C	420	37 RUE DU MOIROND	00 ha 21 a 89 ca

Total surface : 00 ha 49 a 46 ca

3 rue de la République  
38420 Domene

04 76 77 12 09

04 76 77 19 75

office.duverneuil-domene@notaires.fr

krampac-duverneuil-domene.notaires.fr



Parking réservé à la clientèle - "Sonnez à l'imperhone"  
Entrée prévue par la place Stalingrad.

SIRET 752 040758 00019







**IMMEUBLE ARTICLE DEUX : PROPRIETE DE MONSIEUR ET MADAME PERIOCHE**

**SUR LA COMMUNE DE DOMENE (ISERE) 38420**  
**Rue du Moirond,**

Un bâtiment à usage industriel.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	419	37 RUE DU MOIRONND	00 ha 18 a 11 ca

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.  
Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A DOMENE (Isère)**  
**LE 29 mars 2019**

M<sup>e</sup> Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL  
Notaire  
3 Rue de la République  
38420 DOMENE

Marc DAUDÉ  
 Valérie MARONIAN  
 Notaires Associés  
 Claire THOMAS  
 Yvan LERMOYER  
 Notaires

**ATTESTATION**

ITR  
10150

Aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie LAGLACE-MARONIAN Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Marc DAUDÉ et Valérie LAGLACE-MARONIAN», titulaire d'un Office Notarial à GAP, 6A rue Villars, le 18 janvier 2021 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Amaury BOUDROT, notaire à RIVES (38140), assistant l'acquéreur.

Par :

La Société dénommée **DOMENE 91**, Société civile immobilière au capital de 1524,49 €, dont le siège est à GAP (05000), route de Marseille Micropolis, identifiée au SIREN sous le numéro 382429017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP.

**Au profit de :**  
 La Société dénommée **SCI DES TERRES CHAUDES**, Société civile immobilière au capital de 2000 €, dont le siège est à IZEAUX (38140), 420 ZA Le Grand Champ, identifiée au SIREN sous le numéro 842872863 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A **DOMENE (ISÈRE)** 38420 rue du Moirond, Un bâtiment à usage industriel avec voie d'accès, parking et terrain attenant figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	268	rue du Moirond	00 ha 52 a 89 ca

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A GAP (Hautes-Alpes)**  
**LE 18 JANVIER 2021**





**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie LAGLACE-MARONIAN Notaire associée de la Société Civile Professionnelle « Marc DAUDÉ et Valérie LAGLACE-MARONIAN », titulaire d'un Office Notarial à GAP, 6A rue Villars, le 18 janvier 2021 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Amaury BOUDROT, notaire à RIVES (38140), assistant l'acquéreur.

Par :  
La Société dénommée **DOMENE 91**, Société civile immobilière au capital de 1524,49 €, dont le siège est à GAP (05000), route de Marseille Micropolis, identifiée au SIREN sous le numéro 382429017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP.

Au profit de :  
La Société dénommée **SCI DES TERRES CHAUDES**, Société civile immobilière au capital de 2000 €, dont le siège est à IZEAUX (38140), 420 ZA Le Grand Champ, identifiée au SIREN sous le numéro 842872863 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A DOMENE (SÈRE) 38420 rue du Moirond,  
Un bâtiment à usage industriel avec voie d'accès, parking et terrain attenant figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	268	rue du Moirond	00 ha 52 a 89 ca

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.  
Il en aura la jouissance à compter du même jour par la perception des loyers.

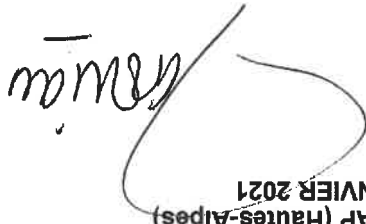
**PRIX**

La vente a été conclue moyennant le prix de SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630.000,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittance à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que  
de droit.

FAIT A GAP (Hautes-Alpes)  
LE 18 JANVIER 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouvier', written over a large, stylized circular flourish.



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE A4

## TABLEAU DE POSITIONNEMENT SEVESO





Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE B1

## DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ACTIVITÉ



**SMQ : PROCESSUS**

**PROCESSUS REALISATION**

**R2 : GESTION DES PRESTATIONS**





# PROCESSUS REALISATION R2 : GESTION DES PRESTATIONS

R2-1

PARTIES PRENANTES / INTERVENANTES	ATTENTES
DIRECTION	Effectuer les opérations de collecte selon les exigences en vigueur et le respect de l'environnement
COLLABORATEURS	Satisfaction des attentes de la Direction et des clients
CLIENTS	Réactivité & qualité des prestations de collectes dans le cadre réglementaire
FOURNISSEURS SOUS-TRAITANTS & EXUTOIRES	Définition précise des missions à venir avec les informations techniques et temporelles pour satisfaire notre demande

R2-2

Pilote de processus : DEX

## DOMAINE D'APPLICATION : Ce processus s'applique aux prestations de collecte de Déchets dangereux et Déchets Non dangereux d'AECR Izeaux

R2-3

### PROCESSUS GENERAL

R2-4

#### DONNEES D'ENTREES :

- AO, devis, contrats validés
- Bons de mission
- Demandes téléphoniques, fax, mail, EDI, SI

#### R2 : REALISER LES INTERVENTIONS:

- Optimisation des tournées des conducteurs pour atteindre une rentabilité optimale
- Optimiser notre réactivité opérationnelle
- Maintenir un service réactif dans des délais au plus tôt
- Prestations adaptées à la gestion des déchets en priorisant le recyclage

#### DONNEES DE SORTIES :

- Délai de collecte réalisé en – de 48h
- Emission des documents de collecte: BSDD, Bons de mission, bons d'intervention
- Prestations réalisées selon les exigences clients et réglementaires

R2-5

Finalité : Réaliser les interventions chez les clients dans les délais et conditions fixés par celui-ci. Ceci en veillant à limiter les impacts sur l'environnement et au respect des exigences réglementaires

R2-6

Objectif : Fiabiliser nos engagements de délais et optimiser notre réactivité opérationnelle

R2-7

Indicateurs de performance

• Cf.: ENTB – Tableau de bord



## Outils

- EcoBennes
- EcoDD
- EcoBM
- EcoBadge
- EDI
- Webfleet (Géolocalisation)
- TX Visio (RSE)
- Etiquettes ADR
- Carnets à souches
- Fiche d'activité chauffeur
- Véhicules PL & remorques
- Tenues réglementaires
- Téléphones portables
- Talkie walkie
- Système de vidéos sur chaque site
- Tél, Fax, Mail



## Modalités organisationnelles

- Remplissage fiches activités = obligatoire
- Protocoles de sécurité dans les véhicules
- Conformité ADR des véhicules pour transport DD
- Demandes réceptionnées par: Tél, Fax, commande, bons de mission

Sensibilisations régulières & Audits internes  
Centralisation au Service Logistique



## Préconisations &amp; Consignes

- Respect des règles de conduite
- Formations & sensibilisations des chauffeurs à Eco-conduite
- Sensibilisation au port des tenues sécuritaires (gilets fluo)
- Sensibilisation à la propreté des véhicules
- Commande orale en temps réel
- Polyvalence et transfert des informations

Sensibilisations régulières & contrôle visuel hebdomadaire

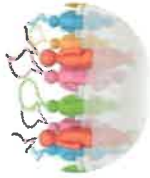


Une implication quotidienne de la Direction Générale

## Réceptionner les demandes clients

Employés  
accueil &  
employés  
DD

Pour les DND/Bennes: les demandes sont centralisées à l'accueil.  
Pour les DD + OMD/Objets: les demandes arrivent à l'accueil et au pôle DD. Certaines demandes d'Éco-Objets/Objets (via Proxy) arrivent en EDI ou via les SI sur la boîte mail du service Commercial. Les demandes sont réparties sur le planning papier DD - planning DD-support 35 1100.  
À réception des demandes, le besoin est identifié (type de prestations, de contenant, de déchets, dure + autres spécialisations). Des contacts supplémentaires sont possibles pour préciser les détails sur la demande.



## Créer la demande de mouvement

Employés  
d'accueil &  
employés  
DD

Les mouvements sont enregistrés dans EcoBennes = création d'un mouvement de benne.



## Planifier des interventions

Chef  
d'Exploitation &  
Technicienne DD

Les prestations sont planifiées en fonction des critères suivants:

- Besoins & contraintes des clients
- Horaires d'ouvertures des sites
- Regroupements par zones de collecte pour éviter les allers/retours à vide.
- Disponibilité des camions, équipements et chauffeurs
- Emplacements disponibles dans le camion/bûche

Dans la case sous-traitance: vérification de la disponibilité des intervenants compétents.

Chaque prestation est attribuée pour un jour donné à un camion et un chauffeur via EcoBennes = planning.

Utilisation d'un planning : 1 pour les bennes + 1 pour les rayons & utilitaires.

## Préparer des documents pour le chauffeur

Chef  
d'Exploitation &  
Technicienne DD

Les documents nécessaires à la réalisation de la prestation sont préparés pour le chauffeur. Dans le cas de sous-traitance: transmission de la demande & documents nécessaires.  
Dans le cas de Déchets Compétence: obligation d'imprimer un bordereau de suivi de déchets (BSD ou BSDA) lors de la collecte.





Chauffeur DD

Chauffeur DD & Agent  
d'Exploitation

Chauffeur DD

Chauffeur DD

Chauffeur + Agent d'Accueil  
(benne) & Agent  
d'Exploitation DD (pèse-  
palette)

Chauffeur DD

Employé DD

Réceptionner les documents  
de collecte : BSD, Bons de  
mission, plan, ...

Préparer la tournée

Intervention chez le client

Retour sur site

Pesée en retour de tournée

Retour et centralisation des  
données de collecteValidation des données de  
collecte

Dans la bannette prévue à cet effet

Chargement des contenants vides adaptés à la demande du  
client ou préparation du camion vide  
Vérification de la conformité des équipements ADR

Vérification de la conformité des contenants  
Déchargement des contenants vide  
Chargement des contenants pleins  
Remplissage du BSD par le client  
(signature/date/tampon) : laisser un exemplaire au  
client  
Identification des contenants (Etiquettes ADR  
Annexe 1)  
Placardage camion (si transport ADR)  
Remplissage du rapport journalier chauffeur

3)  
chargement  
non  
conforme =  
émission  
non-  
conformité

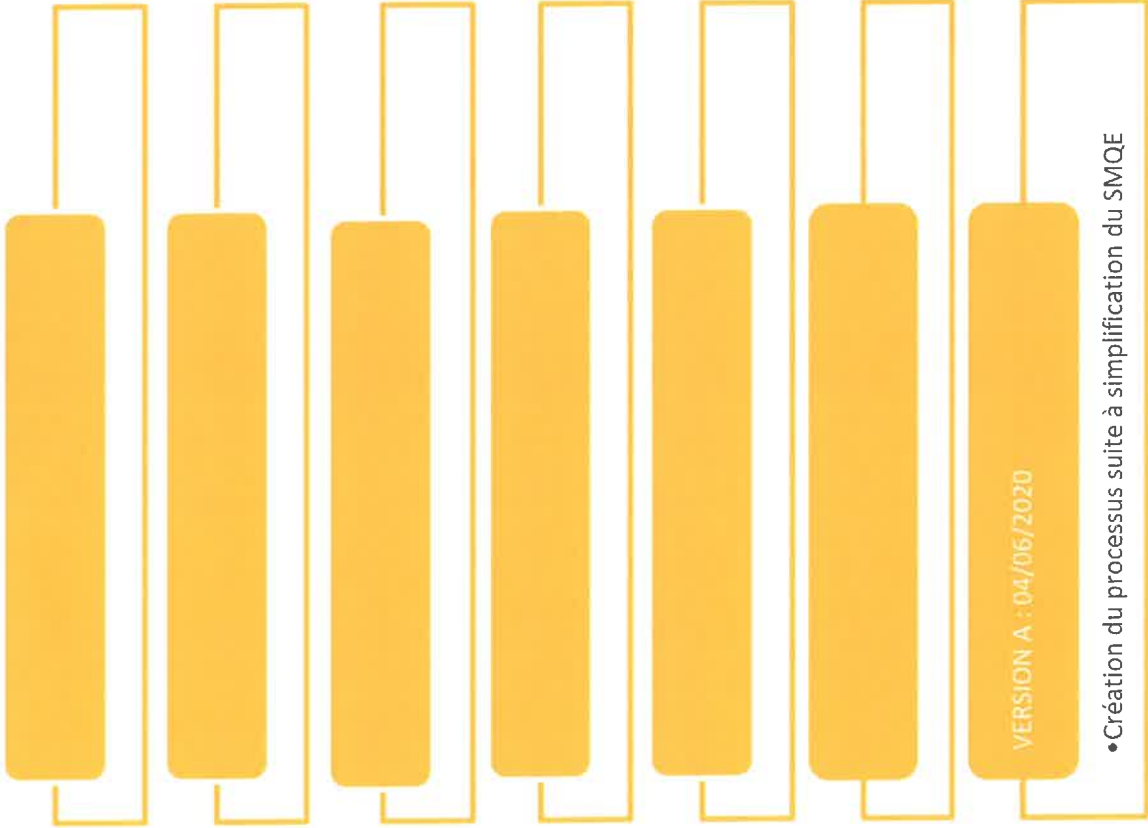
Circulation suivant consignes de sécurité en vigueur et  
respect du code de la routePesée avec pont bascule si benne ou pèse palette si  
autres contenants  
Enregistrement de la pesée  
Vérification étiquetage et correction si besoin

Dépôt dans bannette retour DD prévue à cet effet

Remplissage du BSD & signature / dirigeant  
Entrée en stocks des DD



# HISTORIQUE



**Emetteur :**

- Fonction : Responsable CSE & DSA
- Nom : Deborah Breyton & Monique Millon



**Vérificateur :**

- Fonction : Directeur d'Exploitation
- Nom : Jeremy Pinéau



**Approbateurs :**

- Fonctions : Président & Directeur Général
- Noms : Paul Barbagallo & Enzo Barbagallo



**SMOQE : PROCESSUS**

**PROCESSUS REALISATION**

**R3 : GERER LE TRANSIT**





# PROCESSUS REALISATION R3 : GERER LE TRANSIT

R3-1

PARTIES PRENANTES / INTERVENANTES	ATTENTES
DIRECTION	Satisfaire les clients, respecter les réglementations (stockage, transport...) & conforter le travail des équipes
SALARIES	Satisfaire les attentes de la Direction et des clients, et s'épanouir au travail
CLIENTS	Disposer d'un service performant et d'une garantie de gestion des déchets & matières issus de leurs activités respectives
FOURNISSEURS : SOUS-TRAITANTS & EXUTOIRES	Satisfaire les attentes de l'entreprise & coopérer à la gestion des déchets et matières de manière durable

R3-2

Pilote de processus : Chef de chantier

## DOMAINE D'APPLICATION : Ce processus s'applique à l'ensemble des déchets & matières transitant sur le site d'Izeaux

### PROCESSUS GENERAL

R3-3

R3-4

#### DONNEES D'ENTREES :

- Bennes collectées
- Apports directs déchets / matières
- Expéditions déchets / matières
- Apport VHU

#### R4 : GERER LE TRANSIT DE DECHETS

- Accueil client - transporteur - particulier - fournisseur
- Contrôle à réception & expédition
- Pesée en entrée & sortie
- Gestion administrative en entrée & sortie
- Vidage des contenants - tri - regroupement
- Gestion du pré-traitement (Broyage - mise en balles)
- Planification & gestion des expéditions
- Dépollution des VHU

#### DONNEES DE SORTIES :

- Déchets & matières prêts à expédier, données d'expédition
- Livre de police
- BSDD pour les déchets dangereux
- Conformité réglementaire
- Chantier organisé et conforme

R3-5

Finalité : Assurer un transit optimal des déchets & matières, tout en limitant notre impact sur l'environnement en veillant à avoir :

- Un stock de bennes disponible suffisant
  - Un stock de déchets / matières limité
  - Un rangement et une organisation des « ateliers » adaptés
- Gérer l'apport de déchets & matières directement par les clients sur le site  
Gérer les sorties de déchets & matières du site vers les exutoires

R3-6

Objectif : Avoir toujours des bennes disponibles pour répondre aux besoins de clients & avoir un site correctement entretenu

R3-7

Indicateurs de performance / suivi

• Cf.: ENTB – Tableau de bord

R3-8-a

## DETAIL DU PROCESSUS : MODALITES TECHNIQUES & ORGANISATIONNELLES



Outils

- Ecorec : Ecobennes & Ecorec Entrées & Sorties
- Activité journalière
- Données expéditions à préparer
- Ecorec Ecopol
- Ecorec Ecodec



Modalités sécuritaires

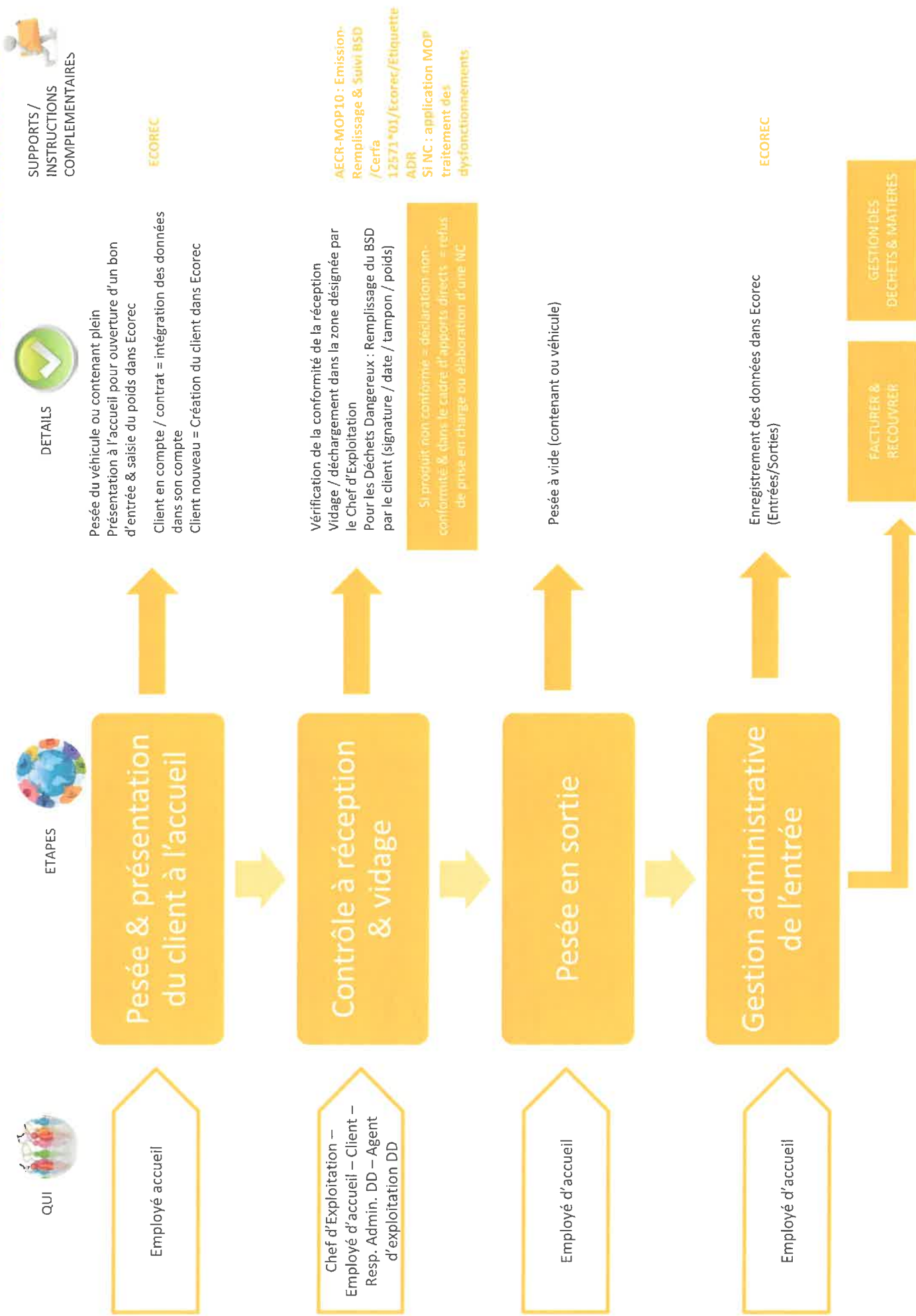
- Respect des règles de sécurité internes
- Respect du code de la route sur le site
- Connaissance des protocoles de sécurité inhérents
- Port des tenues réglementaires



Modalités organisationnelles équipe

- Polyvalence des équipes
- Sensibilisation & polyvalence au tri

IMPLICATION QUOTIDIENNE DE LA DIRECTION GENERALE





DETAILS



ETAPES

REALISER DES  
PRESTATIONS (R3)APPORTS DIRECTS  
pts R4-8-b

Agent d'Exploitation DD

Agent d'Exploitation DD

Resp. Admin. DD + Agent  
d'exploitation DD  
Service Commercial

Resp. Admin. DD

Agent d'Exploitation DD

Chauffeur

Chauffeur + Exutoire + Resp.  
Admin. DDStockage temporaire des  
contenants dans conditions  
appropriées

Regroupement (si nécessaire)

Organisation des expéditions

Gestion informatique de  
l'expédition / Emission &  
Diffusion du BSDPesée & chargement (si  
regroupement) – Chargement  
& pesée (si benne)

Livraison filière

Retour des BSD ou bons &  
Validation de l'opération

Suivant bonnes pratiques

Lorsque cela est possible : batteries, piles, filtres à huile, aérosols, emballages et déchets souillés, néons, liquides de refroidissement. Regroupement dans des contenants prévus à cet effet

Les expéditions sont prévues en fonction du niveau de stock.  
Les expéditions sont réalisées soit par AECR soit par un transporteur agréé (si affrètement AECR).

Les déchets sont expédiés dans un filière adaptée et agréée pour lesquels nous avons un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) en vigueur.

Pour les nouveaux déchets et ou nouvelle filières, une demande de CAP est effectuée par le service DD ou par les commerciaux.

Les RDV avec la filière de traitement est pris, puis il est confirmé par écrit. Les expéditions sont inscrites à l'accueil pour informer l'exploitation.

Les BSD sont émis via Ecorec module DD

Suivant consignes de sécurité internes.

Vérification de la conformité du chargement si ADR (CMD Support 93 Contrôle Transport Matière Dangereuse)

Respect du code de la route + protocole de sécurité du centre destinataire

Retour des documents.  
Validation de l'opération (retour du BSD contresigné, poids, nature du déchet, ...)

**AECR-MOP17 :**  
Incompatibilité DD & risque chimique

**En cas de détection d'anomalies AECR-M2-P14**  
Gestion NC-AC-AP

**AECR-S1 Acheter**

**ENCAP liste CAP en vigueur**

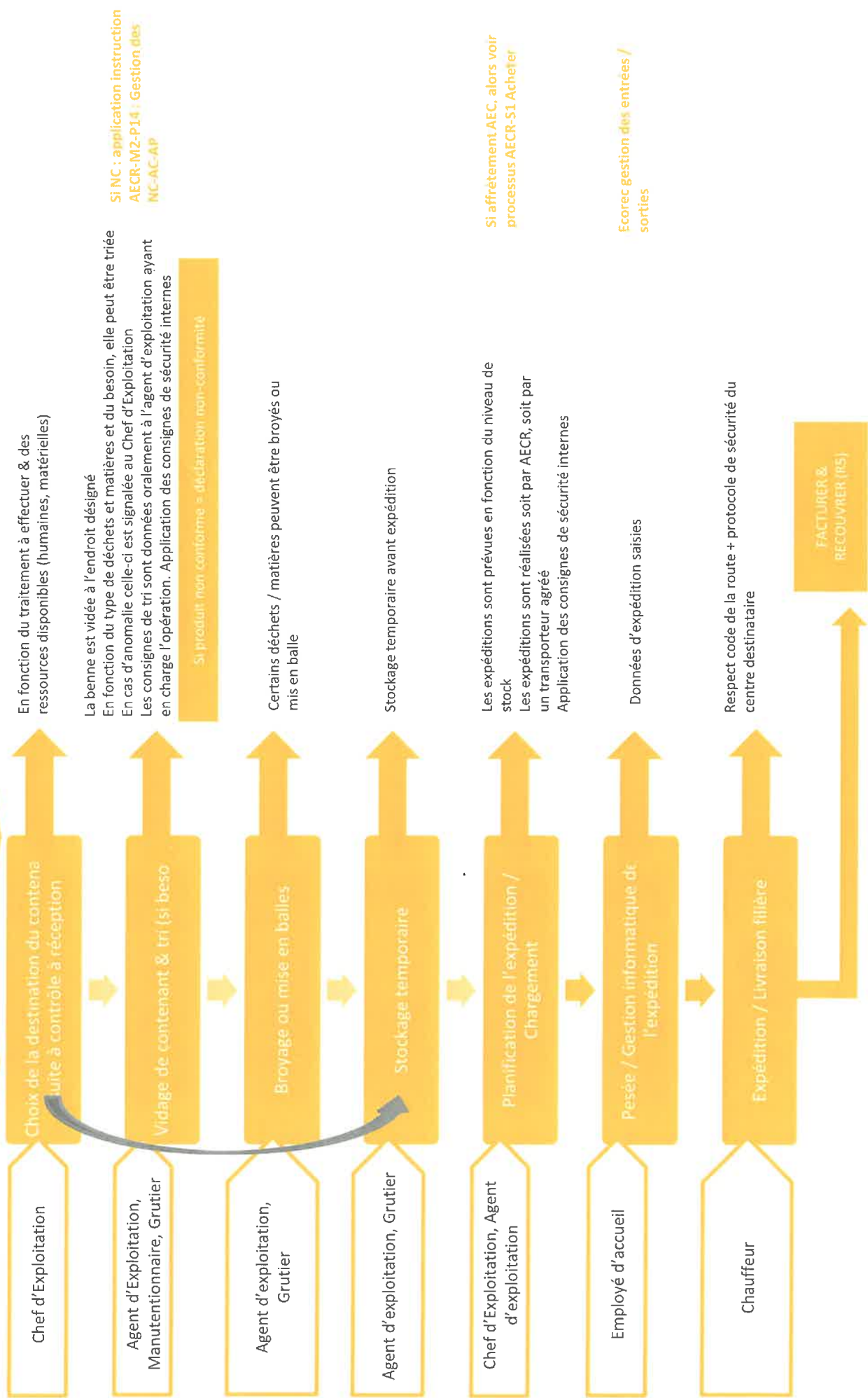
**AECR-MOP10 :** Emission-Remplissage & Suivi BSD

**AECR-MOP18 :** Chargement pour expédition des DD soumis à la réglementation ADR

**AECR-MOP10 :** Emission-Remplissage & Suivi BSD

FACTURER &  
RECOURIR (R5)

GESTION DES  
DECHETS & MATIERES





QUI

Chef d'Exploitation et/ou agent d'accueil & exploitation

Apporteur

Agent d'exploitation

Agent d'accueil

Agent d'accueil

Agent administratif

Agent d'exploitation

Agent administratif

Agent d'exploitation

Agent administratif

Responsable QSE



ETAPES



DETAILS

Si produit non conforme = déclaration non-conformité & demande à l'apporteur de régulariser immédiatement la situation sinon refus de prise en charge par AECR.

Si NC : application instruction AECR-M2-P14 : Gestion des NC-AC-AP

Stockage temporaire avant expédition

Les expéditions sont prévues en fonction du niveau de stock  
Les expéditions sont réalisées soit par AECR, soit par un transporteur agréé  
Application des consignes de sécurité internes

Si affrètement AEC, alors voir processus AECR-SI Acheter

Encore gestion des entrées / sorties

Données d'expédition saisies

Données Agrément VHU



SUPPORTS / INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES



QUI



ETAPES

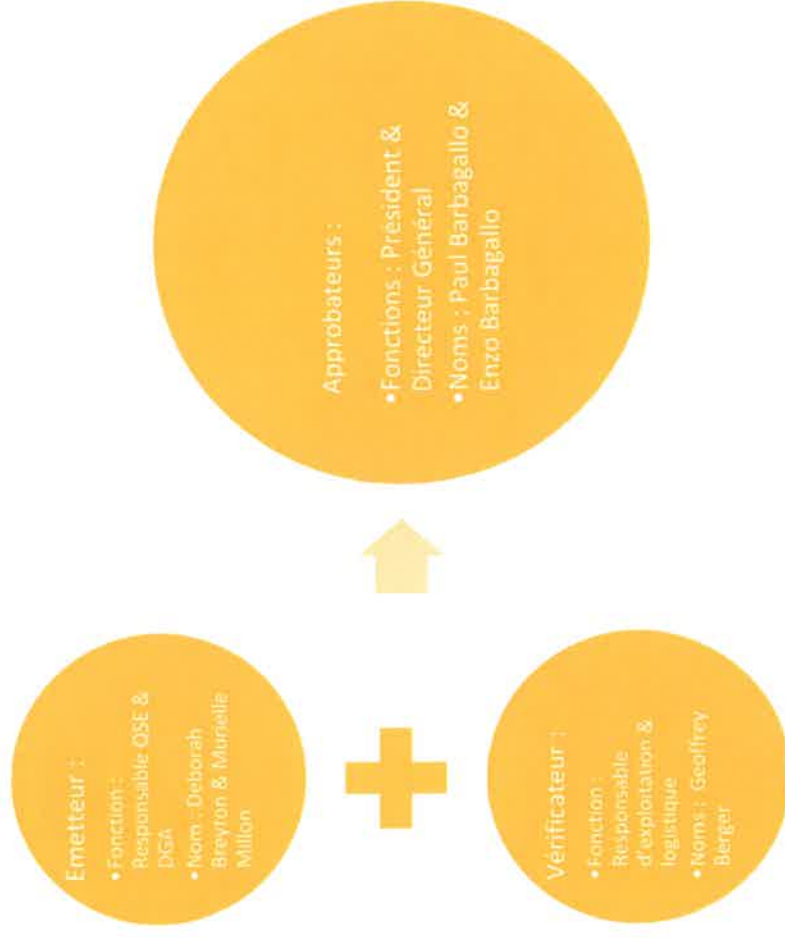
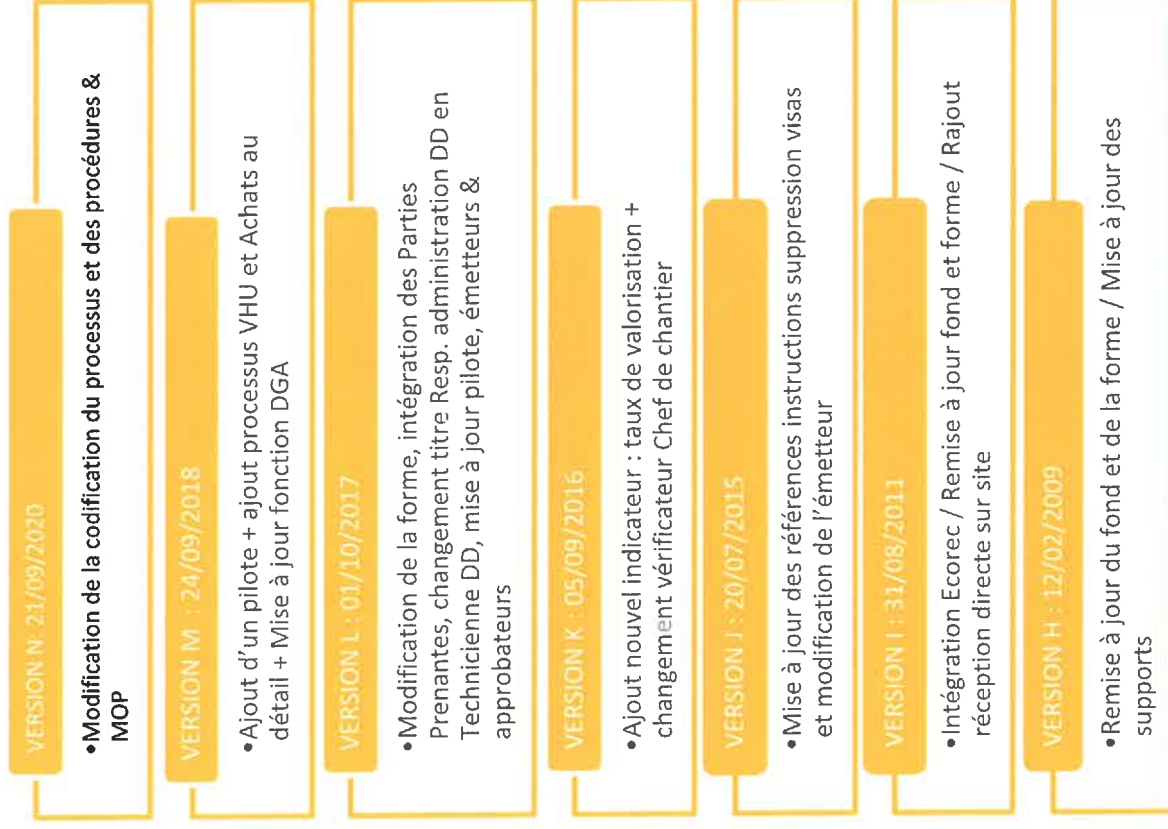


DETAILS

SUPPORTS /  
INSTRUCTIONS  
COMPLEMENTAIRES



## HISTORIQUE





Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE B2

## CONSIGNE DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE



## GERER UN PRODUIT RADIO ACTIF : Détecter & agir en conséquence selon circulaire du 30/07/2003



### 1. Identification de l'alarme

Le panneau de contrôle du système de radioactivité se trouve à l'accueil sous une fenêtre. Une alarme sonore retentit + le voyant rouge Alarme du système s'allume lors de la détection d'un élément radioactif.

Cette alarme peut être suspendue en appuyant 2 fois sur acquiescement (Bouton noir). Lors du déclenchement de l'alarme => informer le service QSE et le chef d'exploitation ou la DG.

### 2. Confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement

- Faire passer le chargement 2 fois supplémentaires
- Noter sur une fiche de Non-Conformité (FNC) les valeurs enregistrées sur le tableau de contrôle (valeurs + bruit de Fond BDF)

⇒ S'il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre le flux normal et contacter le fabricant de l'équipement pour de plus amples informations et intervention éventuelle.

### 3. Si présence de nouveaux déclenchements :

- Demander au chauffeur s'il a subit récemment un examen ou un traitement de médecine nucléaire. S'il tel est le cas, faire passer le chargement dans le portique par un autre chauffeur
- Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier.
- Isoler la benne à l'écart de poste de travail et mettre des quilles / ruban pour définir un périmètre de sécurité. Mettre une affiche pour l'identifier.

La règle veut qu'avec un détecteur (radiamètre) portable, aucun poste de travail ne se trouve dans une zone dont la radioactivité est > ou égale à 0.5µSv/h. Se faire prêter / louer un radiomètre portable.

- Bâcher la benne pour éviter que des intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives
- Maintenir l'isolement pendant au moins 24 heures. Pendant ce laps de temps ne pas manipuler le chargement
- Repasser, ensuite, le chargement à travers le portique
  - Si absence de déclenchement, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité a décré de par sa nature à faible durée de vie.
  - Si présence de déclenchement, isoler et bâcher de nouveau la benne, rétablir le périmètre de sécurité, et appliquer le point 4

### 4. Que faire après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement

Compléter la fiche de non-conformité des nouvelles valeurs (mesures + bruit de fond).

- Si la contamination semble nonctuelle dans le chargement

Mettre une bâche au sol et vider au grappin le contenu de la benne petit à petit. A chaque fois, analyser le contenu du grappin au détecteur portatif afin de repérer et d'isoler le déchet douteux.

Relever au contact du déchet la dose de radioactivité. Une fois le déchet identifié, le séparer des autres déchets, mettre en place un périmètre de sécurité - Ne pas manipuler directement à la main les sources radioactives-

Il faudra penser à décontaminer éventuellement les outils ayant servi à trouver l'élément radioactif.

- Si la contamination semble diffuse dans le chargement  
Laisser la benne isolée dans son périmètre.

- Dans tous les cas

Ensuite avec ces éléments, appeler l'ANDRA (Agence Nationale pour les déchets radioactifs)

- Par téléphone au 01.46.11.80.00
- Par email à [webcom@andra.fr](mailto:webcom@andra.fr)
- Par voie postale

1/7, rue Jean Monnet  
Parc de la Croix-Blanche  
92298 Châtenay-Malabry cedex  
Qui aidera à gérer le devenir de l'élément radioactif

Il est bien entendu possible de refuser les déchets, en informant la DREAL et de le retourner au producteur conformément à la réglementation.

### 5. Information des tiers dont la DREAL (hors information liée au refus) => Degré d'urgence

- Producteur déchet / fournisseur

Dans tous les cas informer le producteur du déchet ou le fournisseur (métaux et ferrailles) & convenir avec lui des modalités suivantes selon les règles.

- DREAL

Si le portique affiche une mesure > ou = à 50 fois le bruit de fond, l'affaire doit être traitée sans délai. Il en sera de même pour informer la DREAL (immédiat)

Si le portique affiche une mesure < à 50 fois le bruit de fond, le degré d'urgence dépend la dose indiquée par le radiamètre portable au contact du déchet / benne :

- Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant => situation peut être traitée sans urgence / La DREAL peut être informé après intervention d'une société spécialisée
- Entre 100 et 1000 fois => situation doit être traitée rapidement
- Au-dessus de 1000 fois => Information immédiate de la DREAL (Préfet)

### 6. Informations d'autres instances

Lors de l'information de la DREAL, leur demander s'il faut informer :

L'IRSN : l'Institut National de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire  
31, avenue de la Division Leclerc  
92260 Fontenay-aux-Roses

Standard téléphonique : 01.58.35.88.88 / (division Régionale 04-50-26-11-14)

La division régionale peut aider dans la gestion de déclenchement de portique.

L'ASN : direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la radioprotection

Antenne Rhône alpes Auvergne  
5, place Jules Ferry  
69006 Lyon  
Tél : +33 (0)4 26 28 60 00  
Fax : +33 (0)4 26 28 61 48  
[lyon.asn@asn.fr](mailto:lyon.asn@asn.fr)



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE B3

## ANALYSE DE LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DES ICPE

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

AIDA – mai 2022	Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
	<p><b>Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)</b></p>			
	<p>Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique</p>			
	<p>Date de signature : 27/03/2012</p>			
	<p>Date de publication : 14/04/2012</p>			
	<p>Etat : en vigueur</p>			
	<p>(JO n° 89 du 14 avril 2012 et BO du MEDDE n° 2012/15 du 25 août 2012)</p>			
	<p><b>NOR : DEVP1208913A</b></p>			
	<p><b>Texte modifié par :</b> Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015) et Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)</p>			
	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2710-2.</p>			
	<p><b>Objet :</b> arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.</p>			
	<p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er juillet 2012.</p>			
	<p><b>Notice :</b> cet arrêté concerne les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.</p>			
	<p><b>Références :</b> le présent arrêté peut-être consulté sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).</p>			
	<p>Vus</p>			
	<p>Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,</p>			
	<p>Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;</p>			
	<p>Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 512-55 à R. 512-60, R. 541-8 et R. 541-44 ;</p>			
	<p>Vu le code du travail, notamment son livre II ;</p>			
	<p>Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10 ;</p>			
	<p>Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-19 ;</p>			
	<p>Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p>			
	<p>Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;</p>			
	<p>Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;</p>			

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2011 ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012,			
Arrête :			
<b>Article 1er de l'arrêté du 27 mars 2012</b>			
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. - Collecte de déchets non dangereux » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.			
<b>Article 2 de l'arrêté du 27 mars 2012</b>			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles.	Applicable	Sans Objet	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	Informatif	Sans Objet	
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Informatif	Sans Objet	
<b>Article 3 de l'arrêté du 27 mars 2012</b>			
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.			
<b>Article 3 de l'arrêté du 27 mars 2012</b>			
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.			
<b>Article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012</b>			
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.			
<b>Article 5 de l'arrêté du 27 mars 2012</b>			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
<b>Annexe I : Prescriptions générales applicables et faisant l'objet du contrôle périodique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Arrêté du 1er juillet 2013, article 17)</b>			
<b>1. Dispositions générales</b>			
<b>1.1. Conformité de l'installation.</b>			
<b>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b>			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Applicable	Conforme	Plan de recollement (Annexe G)
<b>1.1.2. Contrôle périodique</b>			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	Non applicable		Une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puis que le site est inspecté au titre de l'autorisation (Article R512-55 du code de l'environnement)</p>
<p><b>1.2. Modifications</b></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	<p>Informatif</p> <p>Sans Objet</p>	
<p><b>1.3. Contenu de la déclaration</b></p> <p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Applicable</p> <p>Conforme</p>	<p>Ce point est traité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter</p>
<p><b>1.4. Dossier installation classée</b> (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Applicable</p> <p>A créer ultérieurement</p>	<p>Un dossier sera constitué par AECR.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;</li> <li>- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;</li> <li>- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des prescriptions générales ;</li> <li>- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</li> <li>- présence de plans détaillés tenus à jour.</li> </ul>	<p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>A créer ultérieurement</p> <p>A créer ultérieurement</p>	<p>Le dossier sera tenu à disposition de l'IC.</p> <p>Le dossier sera tenu à disposition de l'IC.</p>

<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	<p>Applicable</p> <p>Conforme</p>	
<p><b>1.6. Changement d'exploitant</b></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Applicable</p> <p>Une procédure de demande d'autorisation d'exploiter est en cours</p>	
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b></p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Informatif</p> <p>Sans Objet</p>	
<p><b>2. Implantation - Aménagement</b></p>		
<p><b>2.1. Interdiction d'habitats au-dessus des installations</b></p> <p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> <p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Applicable</p> <p>Non applicable</p> <p>Conforme</p>	
<p><b>2.2. Locaux d'entreposage</b></p> <p>Les locaux fermés d'entreposage doivent être convenablement aérés. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Applicable</p> <p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment « Stockage » ainsi que le bâtiment central disposent d'une ventilation naturelle par l'ouverture des bâtiments en période de fonctionnement.</p> <p>Des trappes de désenfumage à déclenchement manuel sont présentes dans le bâtiment « Stockage » ainsi que dans le bâtiment central.</p>
<p><b>2.3. Accessibilité</b></p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p>	<p>Applicable</p> <p>Conforme</p>	<p>Un bâtiment d'accueil se situe à l'entrée du site. 1 à 2 personnes sont présentes pour accueillir et orienter les clients.</p> <p>Un parking est situé entre l'entrée du site et le bâtiment d'accueil.</p>
<p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p>	<p>Applicable</p> <p>Conforme</p>	<p>Le site est clôturé sur toute sa périphérie. En dehors des heures</p>



**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>d'ouvertures du site, le portail est fermé, un système de vidéosurveillance avec télésurveillance est en place sur le site. Les alvéoles de stockage et les bâtiments sont accessibles par une voie-engin.</p>
<p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une clôture ;</li> <li>- présence d'au moins une voie engins ;</li> <li>- au besoin, présence d'un dispositif antichute de véhicule.</li> </ul>	<p>Informatif</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Absence d'utilisation de l'installation par le public.</p>
<p><b>2.4. Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le bâtiment « Stockage » ainsi que le bâtiment central disposent d'une ventilation naturelle par l'ouverture des bâtiments en période de fonctionnement. Absence de zones ATEX.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.</li> </ul>	<p>Informatif</p>		
<p><b>2.5. Installations électriques</b></p>			
<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les installations électriques sont vérifiées chaque année par un organisme agréé, en application du décret du 14/11/88.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</li> </ul>	<p>Informatif</p>		
<p><b>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imperméabilisation complète de la surface du site sur laquelle se trouve le stockage de déchets ou la circulation ;</li> <li>- Stockage des déchets et produits liquides sur rétention ;</li> </ul>

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

			<p>- Stockage des produits dangereux dans un bâtiment couvert et fermé ;</p> <p>- Séparateur d'hydrocarbures en place et correctement entretenu avant rejet des eaux pluviales dans le réseau intercommunal ;</p> <p>- En cas de déversement accidentel, le site met à disposition des protections obturantes pour les plaques d'égouts, ainsi que des matières absorbantes pour limiter l'infiltration.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.</li> </ul>	Informatif		
<p><b>2.7. Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	Applicable	Conforme	<p>Rétention étanche sous tous les contenants de déchets liquides, ou pour les déchets pouvant contenir des liquides (exemple : VHU).</p> <p>Matériaux adaptés au produit contenu et contrôle des étanchéités des rétentions formalisé mensuellement au travers de l'audit site.</p> <p>D'après les informations liées aux différents produits stockés par AECR et aux conditions de stockage mises en place sur le site, il n'existe pas d'incompatibilité majeure entre produits.</p> <p>La plupart des produits et déchets rencontrés sur le site ne présente en effet pas de risques liés à des incompatibilités. Mais lorsqu'avérées, c'est le cas pour</p>

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

				les produits typés DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les produits présentant des incompatibilités sont stockés séparément et sur des rétentions différentes.
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	Applicable	Conforme		La cuve de GNR est équipée d'une jauge mécanique de niveau.
Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	Informatif			
<b>2.8. Zone de dépôt pour le réemploi</b> L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	Informatif	Sans objet		
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	Informatif	Sans objet		
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.	Informatif	Sans objet		
Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	Informatif	Sans objet		
<b>3. Exploitation - Entretien</b>				
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	Applicable	Conforme		L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne garante de la sécurité. Les salariés ayant un rôle dans le processus de gestion des déchets dangereux ont été formés au transport des matières dangereuses (réglementation ADR) et à la manipulation des matières dangereuses.
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.	Applicable	Conforme		Le site est clôturé sur toute sa périphérie et muni d'une seule entrée. Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site.

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

		Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture. Un système de vidéosurveillance avec télésurveillance est en place sur le site. La liste des déchets acceptés et refusés est affichée à l'entrée du site.
Objet du contrôle : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.	Informatif	
<b>3.3. Propreté</b> Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Applicable	Conforme  Les zones de stockage des déchets et les zones de travail sont maintenues propres (nettoyage quotidien avec équipements dédiés). Contrôle quotidien et mensuel (via audit site).
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	Applicable	Conforme
<b>3.4. Vérification périodique des installations électriques</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Applicable	Conforme  Les installations électriques sont vérifiées chaque année par un organisme agréé.
Objet du contrôle : - justificatif des contrôles des installations électriques.	Informatif	
<b>3.5. Formations</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	Applicable	Conforme  Plan de formation pour chaque salarié d'AECR. Registre des certificats de formation et d'habilitation.
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	Applicable	Conforme  Vérification des formations et habilitations des prestataires.

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un plan de formation annuel est établi, les formations dispensées au personnel en matière de sécurité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SST,</li> <li>- ADR formation de base,</li> <li>- CACES R389 Cat3, CACES Grue R390,</li> <li>- FIMO et FCO (Formation Initiale Minimale Obligatoire et Formation Continue Obligatoire pour les conducteurs des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 T PTAC),</li> <li>- Utiliser et maintenir le matériel de dépollution (Bonnes pratiques de dépollution),</li> <li>- Manutention de colis de matières dangereuses,</li> <li>- Conseiller à la sécurité.</li> </ul>
<p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Formations dispensées par l'exploitant et organismes externes.</p>
<p>Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du plan de formation propre à chaque agent ;</li> <li>- présence des certificats d'aptitude.</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>A créer ultérieurement</p>	<p>Un dossier sera constitué par AECR.</p>
<p><b>4. Risques</b></p> <p><b>4.1. Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p>	<p>Informatif</p>		
<p><b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Etude de dangers (Partie D)</p> <p>L'installation est munie d'un système d'alarme incendie dans le bâtiment « stockage » et dans le bâtiment central. Ce système</p>

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</p> <p>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>		<p>est composé de détecteurs optiques de fumées alarmés et de vidéosurveillance, tous deux avec télésurveillance extérieure. Des extincteurs portatifs en nombre suffisant conformément à la règle R4 de l'APSA, et adaptés à la nature des combustibles présents, sont répartis dans les différentes zones de stockage et le bâtiment administratif (cf. plan de localisation de ces extincteurs en annexe D2 de l'EDD).</p> <p>Un poteau incendie est présent en entrée de site assure un débit à 1 bar de 110 m<sup>3</sup>/h (soit 220 m<sup>3</sup> disponibles pendant 2h). La pression statique de ce poteau incendie est de 6,2 bars en statique. 2 autres poteaux se trouvent à proximité immédiate d'un débit de 110 m<sup>3</sup>/h chacun (soit 220 m<sup>3</sup> disponibles pendant 2h) également.</p> <p>Le calcul des besoins en eau selon la D9 ayant montré qu'un volume d'eau de 240 m<sup>3</sup> devait être disponible pendant 2 h, les moyens d'extinction disponibles sont suffisants.</p> <p>Deux Robinets d'Incendie Armé (RIA) portatifs sont présents sur le site : 1 dévidoir est disponible dans une guérite de stockage à moins de 6 m du poteau incendie. Long de 80 m et équipé de deux lances en DN 40 simultanées, ce dévidoir peut atteindre les différents points sensibles du site.</p>
---	--	---

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

	Applicable	Conforme	Vérification annuelle des extincteurs et RIA. Fonctionnement en période de gel.
<p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;</li> <li>- présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;</li> <li>- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Informatif		
<p><b>4.3. Interdiction des feux</b></p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	Applicable	Conforme	<p>En cas de travaux avec point chaud, AEC établit un permis de feu. Ce document est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage). Un panneau d'interdiction d'apporter du feu est affiché dans les zones de stockage présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affichage visible de l'interdiction de feu.</li> </ul> <p><b>4.4. Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	Informatif		
	Applicable	Conforme	<p>Les consignes sont affichées sur le site, de manière à toucher l'ensemble du personnel. Elles indiquent les procédures d'urgence pour l'alerte, l'appel et l'évacuation. Les principales consignes sont notamment : - Le mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7),</p>

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mode opératoire « Conduite à tenir en cas d'incendie » (AECR-MOP8),</li> <li>- Le mode opératoire « Utilisation Station de distribution de GNR (AECR-MOP5),</li> <li>- Le mode opératoire « Accident Corporel » (AECR-MOP9),</li> <li>- La marche à suivre en cas de détection de produits radioactifs (AECR-MOP3),</li> <li>- Le mode opératoire MOP17 Incompatibilité DD et risque chimique.</li> <li>Un panneau d'interdiction d'apporter du feu est affiché dans les zones de stockage présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</li> </ul>
	Informatif		
Objet du contrôle : - affichage visible de chacune de ces consignes. <b>4.5. Prévention des chutes et collisions</b>	Applicable	Conforme	Présence d'allées pour les piétons.
Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.	Informatif	Sans objet	Absence de zones de stockage en hauteur
a) Quai de déchargement en hauteur	Informatif	Sans objet	Absence de zones de stockage en hauteur
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.	Informatif	Sans objet	Absence de zones de stockage en hauteur
Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.	Informatif	Sans objet	Absence de zones de stockage en hauteur
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.	Informatif	Sans objet	Absence de zones de stockage en hauteur
La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	Informatif	Sans objet	Absence de zones de stockage en hauteur
b) Prévention des chutes de plain-pied			



**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voies de circulation des véhicules exemptes de tout obstacle. Maintien des voies en ordre. Marquage au sol des voies de circulation, parking. Présence d'allées pour les piétons.</p>
<p><b>5. Eau</b></p>			
<p><b>5.1. Prélèvements</b></p>			
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Raccordement uniquement au réseau public d'eau potable. Pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p>
<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Applicable Informatif</p>	<p>Conforme Sans objet</p>	<p>Le réseau ne comporte pas de disjoncteur puisqu'il n'y a pas de risque de retour d'eau dans la canalisation (usage sanitaire uniquement)</p>
<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site AECR ne nécessite pas d'usage d'eau, en état actuel comme futur, pour le tri des déchets. La consommation d'eau est liée : - aux usages sanitaires, d'entretien et de consommation humaine ; - aux usages de l'aire de lavage dédiée aux activités du site, - aux usages des RIA (Robinets d'Incendie Armés) portatifs. L'eau prélevée pour ces usages provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>
<p>Objet du contrôle : - le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.</p>	<p>Informatif</p>		
<p><b>5.2. Réseau de collecte</b></p>			

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les eaux sanitaires générées par le site sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de Domène. Les eaux pluviales du site (toitures comprises) ainsi que les eaux de lavage, après traitement par le séparateur d'hydrocarbures, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.</p>
<p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les eaux pluviales de voies de circulation et les eaux de toiture sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Une vanne de sectionnement a été mise en place en sortie de site, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.  Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé 2 fois par an.  Registre de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures tenu à disposition de l'IC.</p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan),</li> <li>- les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ;</li> <li>- présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an ou justificatifs du report (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p><b>5.3. Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;</p>	<p>Informatif</p>	<p>Conforme</p>	

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : &lt; 30 °C.</p>			
<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.</p>	Applicable	Conforme	
<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.</p>	Non applicable		Pas de rejet dans le milieu naturel
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.</p>	Applicable	Conforme	
<p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	Informatif		
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	Applicable	Conforme	Des analyses de la qualité des eaux usées industrielles et pluviales du site seront effectuées tous les six mois en sortie du séparateur d'hydrocarbures.
<p>Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	Informatif		
<p><b>5.4. Interdiction des rejets en nappe</b> Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Applicable	Conforme	Absence de rejet vers les eaux souterraines.
<p><b>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Applicable	Conforme	En cas de déversement accidentel - Le mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7), - matières absorbantes et plaque obturante pour les eaux pluviales. Séparateur d'hydrocarbures et vanne de sectionnement sur le

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

				réseau d'eau pluviale du site avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle.
<b>5.6. Epanchage</b>				
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.				
<b>6. Air - Odeurs</b>				
<b>6.1. Prévention</b>				
L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	Applicable	Conforme		Absence de bassins de stockage ou de traitement. Aucune source d'odeur significative n'est identifiée sur le site d'AECR. Il est possible que les déchets aient déjà commencé à fermenter avant la collecte chez le client. Dans ce cas, AECR met tout en œuvre pour expédier ces bennes en premier, limitant dans la mesure du possible le temps de la benne sur site à 24h. Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées pour éviter les envois de poussières.
<b>7. Déchets</b>				
<b>7.1. Admission des déchets</b>				
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Applicable	Conforme		Site entièrement clôturé, portail d'entrée. Horaires d'ouverture.
Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	Applicable	Conforme		
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Applicable	Conforme		Un bâtiment d'accueil se situe à l'entrée du site. 1 à 2 personnes sont présentes pour accueillir et orienter les clients.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Applicable	Conforme		Aucune source d'odeur significative n'est identifiée sur le site d'AECR. Il est possible que les déchets aient déjà commencé à fermenter avant la collecte chez le client. Dans ce cas, AECR met tout en œuvre pour

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

			expédier ces bennes en premier, limitant dans la mesure du possible le temps de la benne sur site à 24h.
<p><b>7.2. Réception des déchets</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p>	Applicable	Conforme	Un bâtiment d'accueil se situe à l'entrée du site. 1 à 2 personnes sont présentes pour accueillir et orienter les clients. Affichage au niveau des alvéoles de stockage.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.	Applicable	Conforme	
<p><b>7.3. Déchets sortants</b> Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.</p>	Applicable Applicable	Conforme Conforme	
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	Applicable	Conforme	AECR dispose d'un logiciel de suivi des activités du site permettant de suivre :
<p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation et planification des prestations (en cas de collecte de déchets dangereux et non dangereux),</li> <li>- la gestion du transit / regroupement sur site (réception des collectes et apports directs sur site),</li> <li>- la gestion sur site des déchets dangereux et des déchets non dangereux jusqu'à leur envoi en filière respective.</li> </ul>
Objet du contrôle :	Informatif		
- présence d'un registre de déchets sortants tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
<p><b>7.4. Transports</b> Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p>	Applicable	Conforme	Les bennes de déchets sortants sont contrôlées.
<p><b>7.5. Déchets produits par l'installation</b></p>			

**Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)**

<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les déchets produits par l'installation sont acheminés vers les stockages du site correspondants. Ils sont ensuite évacués vers le filière adéquate, au même titre que les déchets réceptionnés par le site.</p>									
<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>										
<p><b>7.6. Brûlage</b></p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Absence de brûlage des déchets.</p>									
<p><b>8. Bruit et vibrations</b></p> <p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- "zones à émergence réglementée" :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	<p>Informatif</p>											
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>										
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. Annexe C3 « Mesures de bruit (février 2020) de la partie C (étude d'impact).</p> <p>Les mesures en limite de propriété sont conformes à la valeur limite réglementaire : les niveaux sonores qui ont été enregistrés sont tous inférieurs à 70 dB(A).</p> <p>L'entreprise ne fonctionne pas en période nocturne, dimanche et jours fériés.</p> <p>De nouvelles mesures du niveau sonore seront réalisées, suite à l'implantation du broyeur et du la presse-cisaille.</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="632 779 708 994">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="632 994 708 1209">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="632 1209 708 1424">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="708 779 785 994">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="708 994 785 1209">6 dB(A)</td> <td data-bbox="708 1209 785 1424">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="785 779 861 994">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="785 994 861 1209">5 dB(A)</td> <td data-bbox="785 1209 861 1424">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>										

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

<b>8.2. Véhicules - Engins de chantier</b>			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Applicable	Conforme	
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Applicable	Conforme	
<b>8.3. Vibrations</b>			
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Applicable	Conforme	Le site n'est pas source de vibration.
<b>8.4. Mesure de bruit</b>			
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Applicable	Conforme	Cf. Annexe C3 « Mesures de bruit (février 2020) de la partie C (étude d'impact).
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Applicable	Conforme	Les mesures en limite de propriété sont conformes à la valeur limite réglementaire : les niveaux sonores qui ont été enregistrés sont tous inférieurs à 70 dB(A).
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Applicable	Conforme	L'entreprise ne fonctionne pas en période nocturne, dimanche et jours fériés. De nouvelles mesures du niveau sonore seront réalisées, suite à l'implantation du broyeur et du la presse-cisaille.
Objet du contrôle :	Informatif		
- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>			
<b>9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>			
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Informatif		
<b>9.2. Traitement des cuves</b>			
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Informatif		

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p><b>Objet :</b> prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716, pour le régime de la déclaration</p>			
<p><b>Entrée en vigueur :</b> le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>			
<p><b>Notice :</b> le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour l'une des rubriques suivantes : 2711 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ou 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».</p>			
<p><b>Arrête :</b></p>			
<p>Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p>	Applicable	Sans Objet	Applicable pour les rubriques 2711, 2714, 2716 (ICPE – DC). Les autres rubriques font l'objet d'autres AMPG.
<p>Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er juillet 2018.</p>	Applicable	Sans Objet	
<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Les arrêtés ministériels suivants sont abrogés à compter du 1er juillet 2018 :</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>- arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;</p>			
<p>- arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;</p>			
<p>- arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;</p>			
<p>- arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.</p>			
<p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	Applicable	Sans Objet	
<p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Informatif	Sans Objet	



Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Fait le 6 juin 2018.</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>			
<p>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716</p> <p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <b>Entrée miroir</b> » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« <b>Produits dangereux et matières dangereuses</b> » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de la déclaration ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>			
<p>1. Dispositions générales</p>			
<p>1.1 Contrôle périodique</p> <p>Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p>	Applicable	A créer ultérieurement	Le dossier sera tenu à disposition de l'IC.
<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	Applicable		
<p>1.2 Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci-après ;</li> </ul>	Applicable	A créer ultérieurement	Un dossier sera constitué par AECR.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- preuve du dépôt de déclaration ;</li> <li>- vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;</li> <li>- vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;</li> <li>- présence des prescriptions générales ;</li> <li>- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y a ;</li> <li>- présence de plans tenus à jour.</li> </ul>			
<p>2. Implantation - aménagement</p> <p>2.1 Règles d'implantation</p>			
<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	Applicable	Non Conforme	<p>AECR est concernée par la rubrique 2711 (DEEE).</p> <p>Des DEEE sont stockés en extérieur, en limite de site. D'autres Les DEEE sont stockés dans le bâtiment central.</p> <p>L'EDD identifie 2 scénarios impliquant les DEEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les effets thermiques du scénario C4 (incendie d'une alvéole de DEEE) ne sortent pas des limites de site.</li> <li>- Les effets thermiques du scénario B1 (incendie de la zone de stockage de déchets dangereux dans le bâtiment central) sortent du site.</li> </ul> <p>Deux solutions sont actuellement à l'étude chez Arc-en-ciel</p> <p>Recyclage : un stockage en benne fermée dans le bâtiment ou la mise en place d'une</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.			protection coupe-feu à l'aide de sac flamisol coupe-feu E120 dans des caisses grillagées.
2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation			
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Applicable	Conforme	
2.3 Comportement au feu			
2.3.1 Comportement au feu des bâtiments			
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0.	Applicable	Conforme	Les murs des bâtiments sont en béton et la toiture en acier. AECR tient les justificatifs à disposition de l'ILC.
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.3.2 Toitures et couvertures de toiture			
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	Applicable	Conforme	
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Applicable	Conforme	Des trappes de désenfumage à déclenchement manuel sont présentes dans le bâtiment « Stockage » ainsi que dans le bâtiment central.
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	Applicable	Conforme	
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	Informatif	Sans objet	
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.	Applicable	Conforme	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.	Applicable	Conforme	Les dispositifs de commande manuelle sont accessibles dans chaque bâtiment.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Applicable	Conforme	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Applicable	Conforme	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, 2714 (déchets non dangereux de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.</li> </ul> <p>2.4 Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Applicable	Conforme	<p>Le site est muni d'une seule entrée. Les alvéoles de stockage et les bâtiments sont accessibles par une voie-engin (cf. plan d'accès et de circulation sur le site). Les bâtiments sont munis de rideaux coulissants sur une face pour permettre l'accès des secours.</p>
<p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de voies engin gardées libres ;</li> <li>- en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment.</li> </ul> <p>2.5 Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>	Applicable	Conforme	<p>Les installations électriques sont vérifiées chaque année par un organisme agréé, en application du décret du 14/11/88.</p>
<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p>2.6 Mise à la terre des équipements</p>			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions		Applicabilité	Conformité	Commentaires
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.		Applicable	Conforme	Tous les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la norme NFC 15-100.
<p>2.7 Rétention des sols</p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		Applicable	Conforme	Sols du « bâtiment central » et « bâtiment stockage » étanches. Le sol de l'aire de lavage est étanche. Les eaux polluées sont collectées puis traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.
<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;</li> <li>- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).</li> </ul> <p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>		Informatif	Sans Objet	Les DEEE ne sont pas constitués de réservoirs liquides. La conformité des rétentions des déchets liquides de AECR est traitée via d'autres AMPG.
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>		Informatif	Sans Objet	
<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;</li> <li>- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</li> </ul>		Informatif	Sans Objet	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, 2714 (déchets non dangereux de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de métaux non dangereux), cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>2.9 Isolement du réseau de collecte</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p>	Applicable	Conforme	<p>Présence d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie de 400 m3 (rétention définie selon la D9A).</p> <p>Séparateur d'hydrocarbures et vanne de sectionnement sur le réseau d'eau pluviale du site avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle.</p> <p>En cas de déversement accidentel (consignes à faire si pollution accidentelle) : matières absorbantes et plaque obturante pour les eaux pluviales.</p>
<p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	Applicable	Conforme	
<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;</li> <li>- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</li> </ul> <p>3. Exploitation - entretien</p> <p>3.1 Contrôle de l'accès</p>			
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	Applicable	Conforme	<p>L'ensemble du site est clos. Le portail est fermé en dehors des horaires. Le site est muni de caméras de surveillance et d'une alarme anti-intrusion informant automatiquement la société de gardiennage d'une intrusion dans certains bâtiments.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions		Applicabilité	Conformité	Commentaires
Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.		Applicable	Conforme	Les limites de propriété du site sont munies de clôtures.  Le bureau d'accueil et le système de vidéosurveillance permettent le contrôle des entrées non autorisées.
En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.		Informatif	Sans Objet	Absence de magasin ouvert au public
3.2 Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - seul des déchets d'équipements électriques et électroniques sont admis pour les rubriques n° 2711 et des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ; - pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité.		Informatif  Informatif	Sans Objet	Cette analyse réglementaire concerne uniquement la rubrique 2711
3.3 Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.		Applicable	Conforme	AECR dispose d'un logiciel de suivi des activités du site permettant de suivre : - la préparation et planification des prestations (en cas de collecte de déchets dangereux et non dangereux), - la gestion du transit / regroupement sur site (réception des collectes et apports directs sur site),

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.</li> </ul> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets.</p>	Applicable	Conforme	- la gestion sur site des déchets dangereux et des déchets non dangereux jusqu'à leur envoi en filière respective.
<p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>- les conditions de son transport ;</li> <li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p>	Informatif	Sans Objet	Absence d'épandage de déchets
<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul>	Informatif	Sans Objet	
<p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>c) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>	Applicable	Conforme	Pour les déchets dangereux, Arc-En-Ciel Recyclage s'efforce



Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des informations préalables.</li> </ul> <p>3.4 Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>	<p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>toujours d'obtenir un maximum d'information via les fiches d'identification de déchets ou les FDS et réalise un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).</p> <p>Un bâtiment d'accueil se situe à l'entrée du site. 1 à 2 personnes sont présentes, aux horaires d'ouverture, pour accueillir et orienter les clients. Présence d'une bascule et d'un portique de contrôle de la radioactivité à l'intérieur de l'installation.</p> <p>AECR dispose d'un contrat avec Eco-Organisme qui précise l'origine des DEEE réceptionnés. AECR tient à disposition de l'IC sa procédure d'admission des déchets</p>
<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	Applicable	Conforme	
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	Applicable	Conforme	
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	Applicable		
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	Applicable		
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	Applicable		
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence d'une procédure répondant aux modalités définies au a.			
3.5 Entreposage des produits et déchets			
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	Applicable	Conforme	Cf. Plan de recellement Affichage, panneaux de signalisation, fléchage des aires de stockage
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	Applicable	Conforme	
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'exécède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'exécède pas six mètres.	Applicable	Conforme	Hauteur des dépôts en limite de site inférieure à 3 mètres
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	Applicable	Conforme	Opération réalisée avant stockage des DEEE en extérieur.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Applicable	Conforme	La zone de stockage DEEE située en extérieur est composée d'alvéoles non couvertes sur dalle béton. Les eaux de pluie sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'exécède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ; - couverture des zones d'entreposage quand justifié.			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions			Applicabilité	Conformité	Commentaires
3.6 Opérations de tri des déchets					
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).					
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques					
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.					
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.					
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.					
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.					
4. Risques					
4.1 Moyens de lutte contre l'incendie					
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li> </ul>					
			Applicable	Conforme	L'installation est munie d'un système d'alarme incendie dans le bâtiment « stockage » et dans le bâtiment central. Ce système est composé de détecteurs optiques de fumées alarmés et de vidéosurveillance, tous

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> </ol> </li> </ul>	Applicable	Conforme	<p>deux avec télésurveillance extérieure. Des extincteurs portatifs en nombre suffisant conformément à la règle R4 de l'APCAD, et adaptés à la nature des combustibles présents, sont répartis dans les différentes zones de stockage et le bâtiment administratif (cf. plan de localisation de ces extincteurs en annexe D2 de l'EDD).</p> <p>Le poteau incendie présent en entrée de site assure un débit à 1 bar de 110 m3/h (soit 220 m3 disponibles pendant 2h). La pression statique de ce poteau incendie est de 6,2 bars en statique. Le calcul des besoins en eau selon la D9 ayant montré qu'un volume d'eau de 180 m3 devait être disponible pendant 2 h, les moyens d'extinction disponibles sont suffisants. Deux Robinets d'Incendie Armé (RIA) portatifs sont présents sur le site : 1 dévidoir est disponible dans une guérite de stockage à moins de 6 m du</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux, alliage de métaux dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p>	Informatif	Sans objet	<p>poteau incendie. Long de 80 m et équipé de deux lances en DN 40 simultanées, ce dévidoir peut atteindre les différents points sensibles du site.</p> <p>Le poteau incendie en entrée de site est suffisant (cf. EDD / définition des besoins en eau selon la D9).</p>
<p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p>	Applicable	Conforme	<p>1 poteau incendie en entrée de site assurant un débit de 110 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>1 autre poteau incendie situé à environ 200 m du poteau incendie de l'entrée du site.</p>
<p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p>	Applicable	Conforme	<p>L'installation est munie d'un système d'alarme incendie dans le bâtiment « stockage » et dans le bâtiment central. Ce système est composé de détecteurs optiques de fumées alarmés et de vidéosurveillance, tous deux avec télésurveillance extérieure .</p>
<p>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	Applicable	Conforme	<p>L'installation est munie d'une réserve de sable.</p> <p>Vérification annuelle des extincteurs et RIA. Fonctionnement en période de gel.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;</li> <li>- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;</li> <li>- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;</li> <li>- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.</li> </ul>			
<p>4.2 Consignes d'exploitation</p>			
<p>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Applicable	Conforme	<p>Les consignes sont affichées sur le site, de manière à toucher l'ensemble du personnel. Elles indiquent les procédures d'urgence pour l'alerte, l'appel et l'évacuation. Les principales consignes sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7),</li> <li>- Le mode opératoire « Conduite à tenir en cas d'incendie » (AECR-MOP8),</li> <li>- Le mode opératoire « Utilisation Station de distribution de GNR (AECR-MOP5),</li> <li>- Le mode opératoire « Accident Corporel » (AECR-MOP9),</li> <li>- La marche à suivre en cas de détection de produits radioactifs (AECR-MOP3),</li> </ul>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions		Applicabilité	Conformité	Commentaires
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :				
- présence de chacune de ces consignes.				
5. Eau				
5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.				
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.				
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.				
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :				
- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;				
- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.				
5.2 Rejet des effluents				
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :				
- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.				
	Applicable	Conforme	Le mode opératoire MOP17 Incompatibilité DD et risque chimique.	
	Applicable	Conforme	Les eaux pluviales de voies de circulation et les eaux de toiture sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Une vanne de sectionnement a été mise en place en sortie de site, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales. Plan de recollement (avec réseau de collecte) tenu à disposition de l'IC.	
	Applicable	Conforme	Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé 2 fois par an. Registre de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures tenu à disposition de l'IC.	

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>5.3 Valeurs limites de rejet</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</li> <li>- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	Applicable	Conforme	
<p>5.4 Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> </ul>	Applicable	Conforme	
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>			
<p>5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.</p>	Applicable	Conforme	
<p>5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.</li> </ul> <p>5.7 Prévention des pollutions accidentelles</p>	Applicable	Conforme	



Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions		Applicabilité	Conformité	Commentaires
<p>Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.</p>		Applicable	Conforme	
5.8 Epannage	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.</p> <p>Objet du contrôle pour la rubrique n° 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Informatif	Sans Objet	Absence d'épandage des déchets.
6. Air - odeurs	<p>6.1 Risques d'envois</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	Applicable	Conforme	Les voies de circulation dans l'enceinte du site sont en enrobé et imperméabilisées. Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées (nettoyage quotidien avec équipements dédiés). Contrôle quotidien et mensuel (via audit site).
<p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ;</li> <li>- présence des bâches ou filets le cas échéant.</li> </ul>				
6.2 Fluides frigorigènes (rubrique n° 2711)	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégarage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p> <p>6.3 Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>7. Déchets générés par l'installation</p>	Applicable	Conforme	DEEE intègres lors de la réception et du stockage.
		Informatif	Sans objet	Uniquement rubrique 2711.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescriptions	Applicabilité	Conformité	Commentaires									
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ol> </li> </ul>	Applicable	Conforme	Les déchets produits par l'installation sont acheminés vers les stockages du site correspondants. Ils sont ensuite évacués vers le filière adéquate, au même titre que les déchets réceptionnés par le site.									
<p><b>8. Bruit</b></p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="619 680 772 1494"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Applicable	Conforme	Cf. Annexe C3 « Mesures de bruit (février 2020) de la partie C (étude d'impact). Les mesures en limite de propriété sont conformes à la valeur limite réglementaire : les niveaux sonores qui ont été enregistrés sont tous inférieurs à 70 dB(A). L'entreprise ne fonctionne pas en période nocturne, dimanche et jours fériés.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage (...)	Informatif	Sans Objet										
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes (...)	Informatif	Sans Objet										

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p><b>AIDA – 09/2021</b></p> <p><b>Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p> <p>Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique</p> <p>Date de signature : 26/11/2012</p> <p>Date de publication : 28/11/2012</p> <p>Etat : en vigueur</p> <p>(JO n° 277 du 28 novembre 2012)</p> <p><b>NOR: DEVP1238447A</b></p> <p><b>Texte modifié par :</b></p> <p>Arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)</p> <p>Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)</p> <p><b>Publics concernés :</b> exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p><b>Objet :</b> arrêté de prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur au 1er juillet 2013.</p> <p><b>Notice :</b> la modification de la rubrique 2712 a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement.</p> <p><b>Références :</b> le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance ( <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).</p> <p><b>Vus</b></p> <p>La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,</p> <p>Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;</p> <p>Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;</p> <p>Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;</p> <p>Vu le titre II du livre II du code du travail ;</p> <p>Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;</p>			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;			
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;			
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;			
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;			
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;			
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;			
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;			
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 10 avril 2012,			
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 3)			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).	Applicable	Sans Objet	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.	Informatif	Sans Objet	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.	Informatif	Sans Objet	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.	Informatif	Sans Objet	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Informatif	Sans Objet	
Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Définitions.</b>			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
« <b>Débit d'odeur</b> » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m <sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;			
« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>« Niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p>			
<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>			
<p><b>Chapitre I : Dispositions générales</b></p>			
<p>Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Conformité de l'installation.</b></p>			
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Plan de recouvrement (Annexe F2)</p>
<p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Description de l'installation : - Partie B - Annexe B1 : Gestion des prestations (AECR-R2), Gestion du transit (AECR-R3)</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Dossier Installation classée.</b></p>			
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les consignes de sécurité ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de déchets.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>A créer ultérieurement</p>	<p>Un dossier sera constitué par AECR.</p>
	<p>Applicable</p>	<p>A créer ultérieurement</p>	<p>Le dossier sera tenu à disposition de l'ILC.</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p><b>Implantation.</b></p>		
<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>Applicable</p> <p>Applicable</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>La zone de stockage des VHU ainsi que la zone de travail de dépollution, démontage ou découpage des VHU sont situées dans un bâtiment fermé.</p> <p>Les premières habitations sont situées au plus près à 60 m à l'est du site.</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p><b>Envoi des poussières. Propreté de l'installation.</b></p>		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p> <p>Les voies de circulation dans l'enceinte du site sont en enrobé et imperméabilisées.</p> <p>Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées (nettoyage quotidien avec équipements dédiés).</p> <p>Contrôle quotidien et mensuel (via audit site).</p>
<p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p> <p>Le bâtiment dans lequel est exercé l'activité VHU est régulièrement nettoyé (nettoyage quotidien avec équipements dédiés).</p> <p>Contrôle quotidien et mensuel (via audit site).</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p><b>Intégration dans le paysage.</b></p>		
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	<p>Applicable</p> <p>Applicable</p> <p>Applicable</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Les abords du site sont entretenus par une société en charge de l'entretien des espaces verts.</p> <p>Les stockages en extérieur respectent la hauteur réglementaire de 3 m.</p>
<p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>		

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	Applicable	Conforme	Présence d'arbres en bordure de site.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Localisation des risques.</b>			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Applicable	Conforme	Etude de dangers (Partie D)
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau ' l'entrée de la zone concernée.	Applicable	Conforme	Les zones de risques sont clairement identifiées sur le site (cf. plan de circulation du site en annexe D2 de l'étude de danger).
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Applicable	Conforme	Cartographie des risques par bâtiment / zones de stockage (cf. plan de circulation du site en annexe D2 de l'étude de danger).
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</b>			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Applicable	Conforme	Un registre est tenu à jour. Le plan de recellement présente l'ensemble de stockages.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Applicable	Conforme	Le registre des FDS est tenu à jour.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Applicable	Conforme	Les symboles de danger sont clairement identifiés sur les récipients.
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Caractéristique des sols.</b>			
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Applicable	Conforme	Sol du bâtiment central (VHU) imperméable avec rétentions.
<b>Section II : Comportement au feu des locaux</b>			
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Comportement au feu des locaux.</b>			
<b>I. Réaction au feu.</b>			
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Applicable	Conforme	Le bâtiment central (VHU) dispose de murs en béton.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Applicable	Conforme	Le sol du bâtiment central (VHU) est incombustible (dalle béton).
<p><b>II. Résistance au feu.</b></p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Applicable	Conforme	Le bâtiment central (VHU) dispose de murs en béton.
<p><b>III. Toitures et ouvertures de toiture.</b></p> <p>Les toitures et ouvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p>Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p><b>Désenfumage.</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	Applicable	Conforme	AECR tient les justificatifs à disposition de l'IC.
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p>	Applicable	Conforme	La toiture du bâtiment central (VHU) est en acier.
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	Applicable	Conforme	Des trappes de désenfumage à déclenchement manuel sont présentes dans le bâtiment « Stockage et centre de tri » ainsi que dans le bâtiment central (VHU).
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500</li> </ul>	Applicable	Conforme	Présence de 2 exutoires pour une toiture du bâtiment central de 477 m <sup>2</sup> .
	Applicable	Conforme	Les dispositifs de commande manuelle sont accessibles à l'entrée des bâtiments.
	Applicable	Conforme	
	Applicable	Conforme	



**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>(50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		<p align="center">Applicable</p> <p align="center">Conforme</p>	
<p align="center"><b>Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b></p>			
<p><b>Accessibilité.</b></p>			
<p><b>I. Accès à l'installation.</b></p>			
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>	<p align="center">Applicable</p> <p align="center">Conforme</p>	<p>Le site est clôturé sur toute sa périphérie et muni d'une seule entrée accessible par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Un bâtiment d'accueil se situe à l'entrée du site. 1 à 2 personnes sont présentes pour accueillir et orienter les clients.</p> <p>Parking entre l'entrée du site et le bâtiment d'accueil.</p> <p>L'entrée au site reste toujours accessible.</p>	
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p align="center">Applicable</p> <p align="center">Conforme</p>		
<p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p>			
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	<p align="center">Applicable</p> <p align="center">Conforme</p>	<p>Les alvéoles de stockage et les bâtiments sont accessibles par une voie-engin.</p> <p>Cf. plan de circulation.</p>	
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 1,5 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</li> </ul>	<p align="center">Applicable</p> <p align="center">Conforme</p>		
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p align="center">Informatif</p> <p align="center">Sans objet</p>		
<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b></p>			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul>	Applicable	Conforme	
<p><b>IV. Mise en station des échelles.</b></p>			
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	Informatif	Sans objet	Pas d'installation de stockage en hauteur
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Informatif	Sans objet	
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	Informatif	Sans objet	
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Informatif	Sans objet	
<p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b></p>			
<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Applicable	Conforme	
<p>Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p><b>Tuyauteries.</b></p>			
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Informatif	Sans objet	Absence de collecte de fluides dangereux ou d'effluents pollués. Uniquement réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur le site.
<p><b>Section III : Dispositions de sécurité</b></p> <p>Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p><b>Clôture de l'installation.</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p>	Applicable	Conforme	Le site est clôturé sur toute sa périphérie et muni d'une seule entrée (hauteur de clôture identique sur toute la périphérie). Les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture. Un système de vidéosurveillance avec télésurveillance est en place sur le site.
<p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	Applicable	Conforme	Bâtiment central (VHU) situé à plus de 4 mètres de la clôture
<p>Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Ventilation des locaux.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Applicable	Conforme	Le bâtiment central (VHU) dispose d'une ventilation naturelle par l'ouverture du bâtiment en période de fonctionnement.
<p>Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Informatif	Sans objet	Absence de zone ATEX.
<p>Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Installations électriques.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	Applicable	Conforme	Les installations électriques sont vérifiées chaque année par un organisme agréé, en application du décret du 14/11/88.
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Applicable	Conforme	Tous les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la norme NFC 15-100.
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Applicable	Conforme	Eclairage naturel principalement utilisé.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Informatif</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Absence de chauffage dans le bâtiment VHU.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b> Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un système d'alarme incendie est présent dans le bâtiment « stockage et centre de tri » et dans le bâtiment central (VHU). Ce système est composé de détecteurs optiques de fumées alarmés et de vidéosurveillance, tous deux avec télésurveillance extérieure. Le système de détection incendie est contrôlé annuellement par une entreprise extérieure.</p>
<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Dossier de sécurité de détection incendie. Vérification annuelle du système de détection et d'alarme. Comptes-rendus des tests tenus à disposition de l'IIIC.</p>
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Informatif</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Absence de système d'extinction automatique d'incendie.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation est munie d'un système d'alarme incendie dans le bâtiment « stockage et centre de tri » et dans le bâtiment central (VHU). Ce système est composé de détecteurs optiques de fumées alarmés et de vidéosurveillance, tous deux avec télésurveillance extérieure. Des extincteurs portatifs en nombre suffisant conformément à la règle R4 de l'APSA, et adaptés à la nature des combustibles présents, sont</p>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation est munie d'un système d'alarme incendie dans le bâtiment « stockage et centre de tri » et dans le bâtiment central (VHU). Ce système est composé de détecteurs optiques de fumées alarmés et de vidéosurveillance, tous deux avec télésurveillance extérieure. Des extincteurs portatifs en nombre suffisant conformément à la règle R4 de l'APSA, et adaptés à la nature des combustibles présents, sont</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul>		<p>répartis dans les différentes zones de stockage et le bâtiment administratif (cf. plan de localisation de ces extincteurs en annexe D2 de l'EDD).</p> <p>Le poteau incendie présent en entrée de site assure un débit à 1 bar de 110 m<sup>3</sup>/h (soit 220 m<sup>3</sup> disponibles pendant 2h). La pression statique de ce poteau incendie est de 6,2 bars en statique.</p> <p>Le calcul des besoins en eau selon la D9 ayant montré qu'un volume d'eau de 180 m<sup>3</sup> devait être disponible pendant 2 h, les moyens d'extinction disponibles sont suffisants.</p> <p>Deux Robinets d'Incendie Armé (RIA) portatifs sont présents sur le site : 1 dévidoir est disponible dans une guérite de stockage à moins de 6 m du poteau incendie. Long de 80 m et équipé de deux lances en DN 40 simultanées, ce dévidoir peut atteindre les différents points sensibles du site.</p> <p>Nota : pas d'opération de découpage au chalumeau.</p>	<p>Conforme</p>
		<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p><u>Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u></p> <p><b>Plans des locaux et schéma des réseaux.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p><u>Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u></p>		<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>
		<p>Informatif</p>	<p>Sans objet</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<b>Consignes d'exploitation.</b>					
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	Applicable	Applicable	Conforme	Conforme	<p>Les consignes sont affichées sur le site, de manière à toucher l'ensemble du personnel. Elles indiquent les procédures d'urgence pour l'alerte, l'appel et l'évacuation.</p> <p>Les principales consignes sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7),</li> <li>- Le mode opératoire « Conduite à tenir en cas d'incendie » (AECR-MOP8),</li> <li>- Le mode opératoire « Utilisation Station de distribution de GNR (AECR-MOP5),</li> <li>- Le mode opératoire « Accident Corporel » (AECR-MOP9),</li> <li>- La marche à suivre en cas de détection de produits radioactifs (AECR-MOP3),</li> <li>- Le mode opératoire MOP17</li> </ul> <p>Incompatibilité DD et risque chimique.</p> <p>Les MOP sont datés de la dernière revue.</p>
<p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	Applicable		Conforme	Conforme	
<p><b>Section IV : Exploitation</b> Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>					
<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p>	Applicable	Applicable	Conforme	Conforme	<p>En cas de travaux avec point chaud, AEC établit un permis de feu. Ce document est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage). Un panneau d'interdiction d'apporter du feu est affiché</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>dans les zones de stockage présentant des risques d'incendie ou d'explosion.  Le permis de feu est délivré par le chef d'établissement ou son représentant pour chaque travail de ce genre réalisé soit par le personnel d'AECR, soit par celui d'une entreprise extérieure.  Réalisation d'un rapport de fin de travaux.</p>
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p><u>Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u> <b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Vérification annuelle du système d'alarme et d'alerte incendie, des détecteurs, des trappes de désenfumage, des extincteurs et RIA.  Vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé, en application du décret du 14/11/88.</p>
<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Présence d'un registre des vérifications périodiques.</p>
<p><b>Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p>			
<p><u>Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u></p>			
<p><b>Rétentions.</b></p>			
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rétention étanche sous tous les contenants de déchets liquides, ou pour les déchets pouvant contenir des liquides (exemple : VHU).  Volume rétention : 4 000 litres.</p>
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rétention étanche sous tous les contenants de déchets liquides, ou pour les déchets pouvant contenir des liquides (exemple : VHU).</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Contrôle des étanchéités des rétentions formalisé mensuellement au travers de l'audit site.</p>
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Elimination des déchets liquides via la filière adéquate.</p>
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>D'après les informations liées aux différents produits stockés par AECR et aux conditions de stockage mises en place sur le site, il n'existe pas d'incompatibilité majeure entre produits.</p>
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>La plupart des produits et déchets rencontrés sur le site ne présente en effet pas de risques liés à des incompatibilités. Mais lorsqu'avérées, c'est le cas pour les produits typés DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les produits présentant des incompatibilités sont stockés séparément et sur des rétentions différentes.</p>
<p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Informatif</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Informatif</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Stockage VHU à l'intérieur du bâtiment central</p>
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le sol de l'aire de lavage est étanche (dalle béton). Les eaux polluées sont collectées puis traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.</p>



**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Présence d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie de 400 m<sup>3</sup> (rétention définie selon la D9A).</p> <p>En cas de déversement accidentel (consignes à faire si pollution accidentelle) : matières absorbantes et plaque obturante pour les eaux pluviales.</p> <p>Séparateur d'hydrocarbures et vanne de sectionnement sur le réseau d'eau pluviale du site avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle</p>
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> <li>- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Confinement externe</p>
<p><b>Chapitre III : La ressource en eau</b></p> <p><b>Section I : Collecte des effluents</b></p> <p>Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p><b>Collecte des effluents.</b></p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rétention définie selon la D9A (cf. EDD)</p>
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	<p>Informatif</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Absence de collecte d'effluents aqueux. Uniquement réseau d'eaux pluviales et réseau d'eaux usées.</p> <p>Présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

					zone industrielle.
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Informatif	Sans objet	Absence de collecte d'effluents aqueux		
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Informatif	Sans objet	Absence de collecte d'effluents aqueux		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	Informatif	Sans objet	Absence de collecte d'effluents aqueux		
<u>Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u> <b>Collecte des eaux pluviales.</b>					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Applicable	Conforme	Les eaux pluviales de voies de circulation et les eaux de toiture sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Une vanne de sectionnement a été mise en place en sortie de site, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.		
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	Applicable	Conforme			
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable	Conforme			Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé 2 fois par an.  Registre de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures tenu à disposition de l'IC.
<b>Section II : Rejets</b>					
<u>Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u> <b>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</b>					
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Applicable	Conforme			La commune de DOMENE n'est pas concernée par un SAGE.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Applicable	Conforme			Les activités du site et les dispositions prises par celui-ci sont compatibles avec les enjeux du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Applicable	Conforme			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Applicable	Conforme	
Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</b>			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Applicable	Conforme	Présence d'1 point de rejet en aval du séparateur d'hydrocarbures.
Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Eaux souterraines.</b>			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Applicable	Conforme	Absence de rejet vers les eaux souterraines.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Valeurs limites de rejet.</b>			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	Applicable	Conforme	
<b>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</b>			
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;	Applicable	Conforme	
<b>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</b>			
Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.	Applicable	Conforme	
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.			
<b>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</b>			
Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.	Applicable	Conforme	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			
<b>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</b>			
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.	Applicable	Conforme	
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Prévention des pollutions accidentelles.</b>	Applicable	Conforme	En cas de déversement accidentel (consignes à faire si pollution accidentelle) : matières absorbantes et plaque obturante pour les eaux pluviales. Séparateur d'hydrocarbures et vanne de sectionnement sur le réseau d'eau pluviale du site avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle.
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.			
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<i>A compter du 1er juillet 2018</i> (Arrêté du 6 juin 2018, article 30)			
<b>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</b>	Applicable	Conforme	Mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7).
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.			
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Applicable	Conforme	
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.			
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	Informatif	Sans objet	Débit journalier d'eau rejeté estimé à moins de 10 m <sup>3</sup> /jour. (principalement eau issue de l'aire de lavage + eau de pluie).
Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.	Applicable	Conforme	Registre de la surveillance de la qualité des eaux rejetées tenu à disposition de l'IC.
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Épandage.</b>			
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Applicable	Conforme	Absence d'épandage.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012			

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p><b>Prévention des nuisances odorantes.</b></p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Absence de bassins de stockage ou de traitement.</p>
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>			<p>Aucune source d'odeur significative n'est identifiée sur le site d'AECR. Il est possible que les déchets aient déjà commencé à fermenter avant la collecte chez le client. Dans ce cas, AECR met tout en œuvre pour expédier ces bennes en premier, limitant dans la mesure du possible le temps de la benne sur site à 24h.</p>
<p>Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p><b>Emissions de polluants.</b></p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p>			<p>Les fluides sont récupérés à l'aide d'un équipement de dépollution dont l'étanchéité est contrôlée annuellement puis sont ensuite stockés dans des bouteilles de récupération dédiées.</p>
<p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Zone de démontage des VHU dans un bâtiment fermé, équipé d'une ventilation naturelle.</p>
<p><b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b></p>			
<p>Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>			
<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>- Imperméabilisation du bâtiment central (VHU) ; - Imperméabilisation complète de la surface du site sur laquelle se trouve le stockage de déchets ou la circulation ; - Stockage des déchets et produits liquides sur rétention ; - Stockage des produits dangereux dans un bâtiment couvert et fermé.</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>				
Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
<b>I. Valeurs limites de bruit.</b>				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT</b> existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	<b>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b> allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	<b>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b> allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Applicable	Conforme
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
<b>II. Véhicules - Engins de chantier.</b>				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
<b>III. Vibrations.</b>				
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.				
<b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.				
<b>Chapitre VII : Déchets</b>				
Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
<b>Déchets produits par l'installation.</b>				
				Cf. Annexe C3 « Mesures de bruit (février 2020) de la partie C (étude d'impact). Les mesures en limite de propriété sont conformes à la valeur limite réglementaire : les niveaux sonores qui ont été enregistrés sont tous inférieurs à 70 dB(A). L'entreprise ne fonctionne pas en période nocturne, dimanche et jours fériés.
				Sans Objet
				Conforme
				Conforme
				Conforme
				Le site n'est pas source de vibration.
				Conforme
				Conforme
				Surveillance réalisée par NEODYME en février 2020. A renouveler en 2023 (en application de l'Arrêté du 26/03/12 – ICPE 2710-2 relevant du régime de l'Enregistrement).

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	Applicable	Conforme	Les déchets produits par l'installation sont acheminés vers les stockages du site correspondants. Ils sont ensuite évacués vers le filière adéquate, au même titre que les déchets réceptionnés par le site.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	Applicable	Conforme	
<b>Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<b>Déchets entrants.</b>			
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	Applicable	Conforme	
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	Applicable	Conforme	Site entièrement clôturé, portail d'entrée. Horaires d'ouverture.
<b>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012</b>			
<b>Entreposage.</b>			
<b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b>			
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	Applicable	Conforme	Stockage sur des racks dédiés.
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	Applicable	Conforme	Selon la charge exploitation, les VHU sont dépollués après 48h de stockage.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	Applicable	Conforme	Surface du bâtiment central (VHU) entièrement imperméabilisée. Rétentions sous stockage de liquides ou zones de travail avec émission de liquide. Zone d'entreposage des VHU non dépollués et des VHU dépollués située à l'extérieur du bâtiment à plus de 4 mètres.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.	Applicable	Conforme	
<b>II. Entreposage des pneumatiques :</b>			
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	Applicable	Conforme	Pneumatiques stockés en extérieur, en bordure ouest du site (cf. plan de recollement). Zone dédiée de 46 m <sup>2</sup> . Hauteur de stockage inférieure à 3 m.

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	Applicable	Conforme	Volume d'entreposage de 30 m³.
<b>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</b>			
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	Applicable	Conforme	Zone de travail VHU et zone de stockage VHU implantées dans le bâtiment central.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	Applicable	Conforme	- Stockage des déchets et produits liquides sur rétention ; - Stockage des produits dangereux dans le bâtiment central (bâtiment couvert et fermé).
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Applicable	Conforme	Conteneurs dédiés implantés dans le bâtiment central (bâtiment couvert et fermé).
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Applicable	Conforme	Conteneurs dédiés sur rétention implantés dans le bâtiment central (bâtiment couvert et fermé).
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	Applicable	Conforme	
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	Applicable	Conforme	Mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7).
<b>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</b>			
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Applicable	Conforme	VHU dépollués stockés sur la zone de platinage.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.	Informatif	Sans objet	
Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012			
<b>Dépollution, démontage et découpage.</b>			
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	Applicable	Conforme	Zone de démontage des VHU dans un bâtiment fermé, équipé d'une ventilation naturelle.
<b>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</b>			
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;	Applicable	Conforme	Cf. mode opératoire AECR-MOP4 Dépollution VHU.
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;			
- le verre est retiré ;			



**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les éléments susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>		
<p><b>II. Opérations après dépollution :</b></p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	Applicable	Conforme
	Applicable	Conforme
<p><u>Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u></p> <p><b>Déchets sortants.</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p>	Applicable	Conforme
	Applicable	Conforme
<p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	Applicable	Conforme
<p><u>Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012</u></p> <p><b>Registre et traçabilité.</b></p>		<p>VHU dépollués stockés sur la zone de platinage.</p> <p>Surface au sol du bâtiment central (VHU) imperméabilisée.</p> <p>Aires de travail avec présence de liquide sur rétentions.</p> <p>AECR dispose d'un logiciel de suivi des activités du site permettant de suivre :                      - la préparation et planification des prestations (en cas de collecte de déchets dangereux et non dangereux),                      - la gestion du transit / regroupement sur site (réception des collectes et apports directs sur site),                      - la gestion sur site des déchets dangereux et des déchets non dangereux jusqu'à leur envoi en filière respective.</p> <p>La nature des déchets et les symboles de danger sont clairement identifiés sur les contenants de déchets dangereux.</p>

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>	Applicable	Le logiciel métier Ecorec fait office de registre des VHU.
<p>Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p> <p><b>Brûlage.</b></p>		
<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Applicable	Absence de brûlage des déchets.
<p><b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b></p>		
<p>Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
<p><b>Contrôle par l'inspection des installations classées.</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Informatif	Sans Objet
<p><b>Chapitre IX : Exécution</b></p>		
<p>Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		
<p>Fait le 26 novembre 2012.</p>		
<p>Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>		

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification																
<p><b>Annexe : Règles techniques applicables aux vibrations</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p>		Informatif	Sans Objet																	
<p><b>1. Valeurs limites de la vitesse particulière</b></p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>																				
<table border="1"> <tr> <td>FRÉQUENCES</td> <td>4 Hz - 8 Hz</td> <td>8 Hz - 30 Hz</td> <td>30 Hz - 100 Hz</td> </tr> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </table>		FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s			
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																	
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																	
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																	
<p>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>																				
<table border="1"> <tr> <td>FRÉQUENCES</td> <td>4 Hz - 8 Hz</td> <td>8 Hz - 30 Hz</td> <td>30 Hz - 100 Hz</td> </tr> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>		FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s			
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																	
<p><b>2. Classification des constructions</b></p>																				

**Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)**

<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.</li> </ul>			
<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;</li> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;</li> <li>- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>			
<p><b>3. Méthode de mesure</b></p>			
<p>3.1. Eléments de base</p>	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p>	<p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	
<p>3.2. Appareillage de mesure</p>			<p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p>
<p>3.3. Précautions opératoires</p>			<p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>AIDA - Septembre 2021</p>			
<p><b>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b></p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Date de signature : 06/06/2018</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Date de publication : 08/06/2018</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Etat : application différée</li> </ul>			
<p><b>Publics concernés</b> : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>			
<p><b>Objet</b> : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716, pour le régime enregistrement.</p>			
<p><b>Entrée en vigueur</b> : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>			
<p><b>Notice</b> : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour l'une des rubriques suivantes : 2711 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 », 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ou 2716 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ».</p>			
<p><b>Références</b> : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).</p>			
<p>V<sub>US</sub></p>			
<p>Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Vu le code de l'environnement, notamment ses titres Ier et II du livre II et ses titres Ier, IV et VII du livre V ;</p>			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;			
Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;			
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 décembre 2017 ;			
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mai 2018,			
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Applicable	Sans Objet	
Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018			
<b>(Champ d'application)</b>			
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.	Applicable	Sans Objet	
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.	Informatif	Sans Objet	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Informatif	Sans Objet	
Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018			
<b>(Définitions)</b>			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
« <b>Entrée miroir</b> » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.			
« <b>Produits dangereux et matières dangereuses</b> » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.			
« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).			
« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>			
<p><b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b></p>			
<p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p><b>(Dossier Installation classée)</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;</li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>A créer ultérieurement</p>	<p>Un dossier sera constitué par AECR.</p>
	<p>Applicable</p>	<p>A créer ultérieurement</p>	<p>Le dossier sera tenu à disposition de l'IIC.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p><b>(Implantation)</b></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>AECR est concernée pour la rubrique 2716 (déchets inertes). Des zones de stockage de DND en extérieur sont présentes en limite de site. D'autres DND sont stockés dans le bâtiment central situé à moins de 20 m des limites de site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de</li> </ul>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	Applicable	Conforme	L'EDD identifie 3 scénarios impliquant des DND (scénarios A1, C1, C3). Les effets de ces scénarios ne sortent pas du site.
<p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p> <p><b>Section I : Dispositions constructives</b></p> <p>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p><b>(Comportement au feu)</b></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul>	Applicable	Conforme	Implantation des aires de stockage de façon à éviter les effets dominos (cf. EDD / analyse des effets dominos) : - soit en les séparant d'une distance supérieure à la distance seuil de 8 kW/m², - soit, si la distance ne peut être respectée, en implantant les stockages de combustibles à proximité de stockages non combustibles.



Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Applicable	Conforme	AECR tient les justificatifs à disposition de l'IIC.
<p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 <b>(Accessibilité)</b></p>			
<p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Applicable	Conforme	Le site est muni d'une seule entrée.
<p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p><b>II. Voie « engins »</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Applicable	Conforme	Les véhicules d'exploitation stationnent sur des aires non empruntées par les services d'incendie (cf. plan d'accès et de circulation sur le site). Présence de rideaux métalliques contrôlés.
	Applicable	Conforme	Les alvéoles de stockage et les bâtiments sont accessibles par une voie-engin (cf. plan d'accès et de circulation sur le site).
	Applicable	Conforme	cf. plan d'accès et de circulation sur le site.
	Informatif	Sans Objet	

Texte Integral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Informatif	Sans Objet	Voie engin < 80 mètres.
<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul>	Informatif	Sans Objet	Pas d'installation de stockage en hauteur.
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Applicable	Conforme	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p><b>(Désenfumage)</b></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des trappes de désenfumage à déclenchement manuel sont présentes dans le bâtiment « Stockage » ainsi que dans le bâtiment central.</p> <p>Les dispositifs de commande manuelle sont accessibles dans chaque bâtiment.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p><b>(Moyens de lutte contre l'incendie)</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation est munie d'un système d'alarme incendie dans le bâtiment « stockage » et dans le bâtiment central. Ce système est composé de détecteurs optiques de fumées alarmés et de vidéosurveillance, tous deux avec télésurveillance extérieure. Des extincteurs portatifs en nombre suffisant conformément à la règle R4 de l'APSA, et adaptés à la nature des combustibles présents, sont répartis dans les différentes zones de stockage et le bâtiment administratif (cf. plan de localisation de ces extincteurs en annexe D2 de l'EDD).</p>
<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le poteau incendie présent en entrée de site assure un débit à 1 bar de 110 m<sup>3</sup>/h (soit</p>

Texte Intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p>			<p>220 m3 disponibles pendant 2h). La pression statique de ce poteau incendie est de 6,2 bars en statique. Deux autres poteaux incendie avec un débit de 110 m3/h se trouvent à proximité immédiate. Le calcul des besoins en eau selon la D9 ayant montré qu'un volume d'eau de 240 m<sup>3</sup> devait être disponible pendant 2 h, les moyens d'extinction disponibles sont suffisants. Deux Robinets d'Incendie Armé (RIA) portatifs sont présents sur le site : 1 dévidoir est disponible dans une guérite de stockage à moins de 6 m du poteau incendie. Long de 80 m et équipé de deux lances en DN 40 simultanées, ce dévidoir peut atteindre les différents points sensibles du site.</p>
<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	Informatif	Sans objet	<p>Les poteaux incendie proche de l'entrée de site sont suffisants (cf. EDD / définition des besoins en eau selon la D9).</p>
<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p>	Applicable	Conforme	<p>1 poteau incendie en entrée de site assurant un débit de 110 m<sup>3</sup>/h. 2 autres poteaux incendie sont situés à environ 200 m du poteau incendie de l'entrée du site.</p>
<p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p>	Applicable	Conforme	<p>Un système d'alarme incendie est présent dans le bâtiment « stockage » et dans le bâtiment central. Ils sont composés de détecteurs optiques de fumées alarmés et de</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Applicable</p> <p>Applicable</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>vidéosurveillance, tous deux avec télésurveillance extérieure.</p> <p>Vérification annuelle des extincteurs et RIA. Fonctionnement en période de gel.</p>
<p><b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b></p> <p>Article 10 de l'arrêté du 6 Juin 2018</p>			
<p><b>(Installations électriques et mise à la terre)</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les installations électriques sont vérifiées chaque année par un organisme agréé, en application du décret du 14/11/88.</p>
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Tous les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la norme NFC 15-100.</p>
<p><b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Article 11 de l'arrêté du 6 Juin 2018</p>			
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rétention étanche sous tous les contenants de déchets liquides, ou pour les déchets pouvant contenir des liquides (exemple : VHU). Volume rétention : 4 000 litres.</p>
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rétention étanche sous tous les contenants de déchets liquides, ou pour les déchets pouvant contenir des liquides (exemple : VHU).</p>
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Contrôle des étanchéités des rétentions formalisé mensuellement au travers de l'audit site.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le sol de l'aire de lavage est étanche (dalle béton). Les eaux polluées sont collectées puis traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.</p>
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Présence d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie de 400 m<sup>3</sup> (rétention définie selon la D9A).</p> <p>En cas de déversement accidentel ( Le mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7), ) : matières absorbantes et plaque obturante pour les eaux pluviales. Séparateur d'hydrocarbures et vanne de sectionnement sur le réseau d'eau pluviale du site avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle</p>
<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Informatif</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Confinement externe</p>
	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Rétention définie selon la D9A (cf. EDD)</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p><b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>  <b>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>  <b>(Consignes d'exploitation)</b></p>			
<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Applicable	Conforme	<p>Les consignes sont affichées sur le site, de manière à toucher l'ensemble du personnel. Elles indiquent les procédures d'urgence pour l'alerte, l'appel et l'évacuation. Les principales consignes sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7),</li> <li>- Le mode opératoire « Conduite à tenir en cas d'incendie » (AECR-MOP8),</li> <li>- Le mode opératoire « Utilisation Station de distribution de GNR (AECR-MOP5),</li> <li>- Le mode opératoire « Accident Corporel » (AECR-MOP9),</li> <li>- La marche à suivre en cas de détection de produits radioactifs (AECR-MOP3),</li> <li>- Le protocole MOP17 Incompatibilité DD et risque chimique.</li> </ul>
<p><b>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>  <b>(Gestion déchets réceptionnés)</b></p>			
<p><b>I. Admissibilité des déchets</b>          Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.          L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.  <b>II. Procédure d'information préalable</b></p>	Applicable	Conforme	Présence d'un portique de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>AECR dispose d'un logiciel de suivi des activités du site permettant de suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation et planification des prestations (en cas de collecte de déchets dangereux et non dangereux),</li> <li>- la gestion du transit / regroupement sur site (réception des collectes et apports directs sur site),</li> <li>- la gestion sur site des déchets dangereux et des déchets non dangereux jusqu'à leur envoi en filière respective.</li> </ul>
<p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li> </ul> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>- les conditions de son transport ;</li> <li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p>	<p>Informatif</p> <p>Informatif</p> <p>Informatif</p> <p>Informatif</p>	<p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p> <p>Sans Objet</p>	<p>Absence d'épandage de déchets</p>



Texte Integral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p>	Informatif	Sans Objet	
<p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La teneur du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p>	Applicable	Conforme	Pour les déchets dangereux, Arc-En-Ciel Recyclage s'efforce toujours d'obtenir un maximum d'information via les fiches d'identification de déchets (FID) ou les FDS et réalise un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).
<p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p>	Applicable	Conforme	Fiche d'identification de déchets (FID) formalisée et archivée.
<p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;</li> <li>- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;</li> <li>- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.</li> </ul>	Applicable	Conforme	
<p>d) Dispositions particulières :</p>			
<p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>	Applicable	Conforme	Dans le cas d'un client en contrat et de déchets récurrents une fiche d'identification de déchets (FID) est établie à l'année et mise à jour au besoin.
<p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p>			
<p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>			
<p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>	Applicable	Conforme	<p>Un bâtiment d'accueil se situe à l'entrée du site. 1 à 2 personnes sont présentes, aux horaires d'ouverture, pour accueillir et orienter les clients. Présence d'une bascule et d'un portique de contrôle de la radioactivité à l'intérieur de l'installation.</p>
<p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>	Applicable	Conforme	
<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	Applicable	Conforme	
<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>	Applicable	Conforme	
<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul>	Applicable	Conforme	
<p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p>	Applicable	Conforme	
<p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p>	Applicable	Conforme	

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>		Applicable	Conforme	
<p><b>IV. Entreposage des déchets</b>                      Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).                      L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p>		Applicable	Conforme	Cf. Plan de recollement Affichage, panneaux de signalisation, fléchage des aires de stockage AECR dispose des moyens suivants : - pour les DD : Gestion des stocks informatique, - pour les DND : Contrôle visuel quotidien et registre informatique des entrées/sorties.
<p>La hauteur des déchets entreposés n'exécède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'exécède pas six mètres.</p>		Applicable	Conforme	Hauteur des dépôts de ferrailles et des dépôts de bois en limite de site inférieure à 3 mètres
<p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p>		Informatif	Sans Objet	DEEE soumis à la rubrique 2711-D. Pour information : DEEE stockés en extérieur et tri effectué
<p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>		Informatif	Sans Objet	
<p><b>V. Opérations de tri des déchets</b>                      Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).                      Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques                      Les équipements de froid avant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.                      Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p>		Applicable	Conforme	
		Applicable	Conforme	Exutoire DEEE
		Applicable	Conforme	Entreposage des DEEE contenant des PCB sur rétention étanche à l'intérieur du bâtiment central

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.		Applicable	Conforme	Les DEEE triés sont évacués vers le filière adéquate.
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.		Applicable	Conforme	Les DEEE triés sont évacués vers le filière adéquate.
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuroiels.		Applicable	Conforme	Mode opératoire « Pollution Accidentelle » (AECR-MOP 7). Valise environnement dédiée pour les casses de tube néon contenant du mercure. Affichage de la FDS condensée du Mercure dans zone de stockage DD.
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>				
<b>Section I : Collecte et rejet des effluents</b>				
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018				
<b>(Collecte des effluents)</b>				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.				
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.				
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.				
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018				
<b>(Points de prélèvements pour les contrôles)</b>				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).				
Applicable				
Conforme				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p><b>(Rejet des effluents)</b></p>			
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et vidangé 2 fois par an. Registre de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures tenu à disposition de l'IC.</p>
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>			
<p>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>			
<p><b>(VLE pour rejet dans le milieu naturel)</b></p>			
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>	<p>Applicable</p>	<p>Conforme</p>	
<p><b>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</b></p>			
<p>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</p>			
<p>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</p>			<p>100 mg/l</p>
<p>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</p>			<p>35 mg/l</p>
<p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p>			
<p>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</p>			<p>300 mg/l</p>
<p>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</p>			<p>125 mg/l</p>

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</b>				
	N° CAS	Code SANDRE		
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/l	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/l	
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/l	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018				
<b>(Raccordement à une station d'épuration)</b>				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul>	Applicable	Conforme	
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>	Informatif	Sans Objet	
<p><b>(Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</b></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>	Applicable	Conforme	
<p><b>(Mesures périodiques)</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques prévues au présent article.</p> <p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018</p>	Applicable	Conforme	
<p><b>(Épandage)</b></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Informatif	Sans objet	Absence d'épandage des déchets concernés par la rubrique 2716.
	Applicable	Conforme	Absence d'épandage.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p><b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>            Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018  <b>(Risques d'envols et poussières)</b></p>			
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	Applicable	Conforme	<p>Les voies de circulation dans l'enceinte du site sont enrobées et imperméabilisées. Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées (nettoyage quotidien avec équipements dédiés). Les bennes sont systématiquement bâchées par un filet. Contrôle quotidien et mensuel (via audit site).</p>
<p>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018  <b>(Odeurs)</b></p>			
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.            Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Applicable	Conforme	<p>Absence de bassins de stockage ou de traitement. Aucune source d'odeur significative n'est identifiée sur le site d'AEER. Il est possible que les déchets aient déjà commencé à fermenter avant la collecte chez le client. Dans ce cas, AEER met tout en œuvre pour expédier ces bennes en premier, limitant dans la mesure du possible le temps de la benne sur site à 24h.</p>
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Applicable	Conforme	
<p>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018  <b>(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</b></p>			
<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p>	Informatif	Sans Objet	<p>DEEE soumis à la rubrique 2711-D.            GEM Froid stocké et expédié de manière intégrée.            DEEE soumis à la rubrique 2711-D.</p>
<p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Informatif	Sans Objet	<p>DEEE soumis à la rubrique 2711-D.</p>
<p><b>Chapitre V : Bruit</b></p>			





Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 6 juin 2018.</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques,</p> <p>C. Bourillet</p>			
<p><b>Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage</b></p>	Informatif	Sans Objet	
<p>L'épandage des déchets respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p>			
<p><b>1. Généralités :</b></p>			
<p>Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.</p>			
<p>En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du déchet auxquelles il peut faire appel.</p>			
<p>Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p>			
<p><b>2. L'étude préalable et le plan d'épandage :</b></p>			
<p>L'étude préalable comprend notamment :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractérisation des déchets à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des doses de déchets à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets en attente d'épandage ;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;</li> </ul>			
<p>Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000e permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un tableau référant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots</li> </ul>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épannable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.</p>			
<p>Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>			
<p><b>3. Les règles d'épandage :</b></p>			
<p><b>3.1. Les apports</b></p>			
<p>Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p>			
<p><b>3.2. Caractéristique des matières épandues</b></p>			
<p>Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p>			
<p>Les déchets ne peuvent être répandus :</p>			
<p>- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous.</p>			
<p>- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ;</p>			
<p>- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous.</p>			
<p>En outre, lorsque les déchets sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.</p>			
<p>Les déchets ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.</p>			
<p>Les déchets ne doivent pas être épanchés sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p>			
<p>- le pH du sol est supérieur à 5 ;</p>			
<p>- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;</p>			
<p>- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.</p>			
<p><b>3.3. Programme prévisionnel d'épandage</b></p>			
<p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p>			
<p>Ce programme comprend au moins :</p>			
<p>- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;</p>			
<p>- une caractérisation des différents types de déchets (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</p>			
<p>- les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage...);</p>			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification																					
<p>- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>																									
<p><b>3.4.</b> Caractérisation des déchets</p>																									
<p>La caractérisation des déchets à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.</p>																									
<p><b>3.5.</b> Cas d'une installation nouvelle</p>																									
<p>Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.</p>																									
<p><b>3.6.</b> Prévention des nuisances</p>																									
<p>Les déchets solides ou pâteux, non stabilisés ou fermentescibles, sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.</p>																									
<p>Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.</p>																									
<p><b>3.7.</b> Distances et délais d'épandage</p>																									
<p>Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima suivants :</p>																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des activités à protéger</th> <th>Domaine d'application</th> <th>Distance minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères</td> <td>Pente du terrain inférieure à 7 %</td> <td>35 mètres</td> </tr> <tr> <td>Pente du terrain supérieure à 7 %</td> <td>100 mètres</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Cours d'eau et plan d'eau</td> <td>Pente du terrain inférieure à 7 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage</td> <td>5 mètres des berges</td> </tr> <tr> <td>2. Autres cas</td> <td>35 mètres des berges</td> </tr> <tr> <td>Pente du terrain supérieure à 7 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. Déchets solides et stabilisés</td> <td>100 mètres des berges</td> </tr> <tr> <td>2. Déchets non solides et non stabilisés</td> <td>200 mètres des berges</td> </tr> </tbody> </table>					Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale	Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Pente du terrain inférieure à 7 %	35 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %	100 mètres	Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %		1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage	5 mètres des berges	2. Autres cas	35 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %		1. Déchets solides et stabilisés	100 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés	200 mètres des berges
Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale																							
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	Pente du terrain inférieure à 7 %	35 mètres																							
	Pente du terrain supérieure à 7 %	100 mètres																							
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %																								
	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage	5 mètres des berges																							
	2. Autres cas	35 mètres des berges																							
	Pente du terrain supérieure à 7 %																								
	1. Déchets solides et stabilisés	100 mètres des berges																							
	2. Déchets non solides et non stabilisés	200 mètres des berges																							

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
Lieux de baignade		200 mètres		
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)		500 mètres		
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public		50 mètres		
	En cas de déchets ou d'effluents odorants	100 mètres		
Herbages ou culture fourragères		Délai minimum		
	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères		
	Autres cas	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères		
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers		Pas d'épandage pendant la période de végétation		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même		
	Autres cas	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même		
<b>3.8. Périodes d'épandage</b> Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;</li> <li>- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;</li> <li>- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.</li> </ul> L'épandage est interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;</li> <li>- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;</li> <li>- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;</li> <li>- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.</li> </ul>				
<b>3.9. Détection d'anomalies</b> Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets et susceptible d'être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.				
<b>4. Stockage des déchets ou effluents :</b>				

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;</li> <li>- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;</li> <li>- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;</li> <li>- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;</li> <li>- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.</li> </ul>			
<p><b>5. Le cahier d'épandage :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>- les références parcellaires ;</li> <li>- les dates d'épandage ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</li> <li>- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;</li> <li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</li> </ul> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p>			
<p>Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p>			
<p><b>6. Les analyses :</b></p> <p>Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;</li> <li>- au minimum tous les dix ans.</li> </ul> <p>Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous.</p>			

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
<b>Éléments-traces métalliques</b>	<b>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</b>	<b>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</b>		
Cadmium	10	0,015		
Chrome	1 000	1,5		
Cuivre	1 000	1,5		
Mercur	10	0,015		
Nickel	200	0,3		
Plomb	800	1,5		
Zinc	3 000	4,5		
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6		
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.				
<b>6.1. Seuls en éléments-traces métalliques et en substances organiques</b>				
<b>Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets</b>				
<b>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets</b>				
<b>Composés-traces organiques</b>	<b>Valeur Limite dans les déchets (mg/kg MS)</b>		<b>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m<sup>2</sup>)</b>	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				
<b>Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols</b>				
<b>Éléments-traces dans les sols</b>	<b>Valeur Limite (mg/kg MS)</b>			
Cadmium	2			
Chrome	150			
Cuivre	100			
Mercur	1			
Nickel	50			
Plomb	100			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification																				
Zinc	300																							
<p><b>Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments-traces métalliques</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Mercure</td> <td>0,012</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>Sélénium(*)</td> <td>0,12</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Chrome+cuivre+nickel+zinc</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>					Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Cadmium	0,015	Chrome	1,2	Cuivre	1,2	Mercure	0,012	Nickel	0,3	Plomb	0,9	Sélénium(*)	0,12	Zinc	3	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4
Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )																							
Cadmium	0,015																							
Chrome	1,2																							
Cuivre	1,2																							
Mercure	0,012																							
Nickel	0,3																							
Plomb	0,9																							
Sélénium(*)	0,12																							
Zinc	3																							
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4																							
<p>(*) Pour le pâturage uniquement.</p>																								
<p><b>6.2. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets et des sols</b></p> <p>Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matière sèche (%); matière organique (%);</li> <li>- pH;</li> <li>- azote global;</li> <li>- azote ammoniacal (en NH4);</li> <li>- rapport C/N;</li> <li>- phosphore total (en P2O5); potassium total (en K2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO); oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.</li> </ul> <p>Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets.</p> <p>Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- granulométrie;</li> <li>- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.</li> </ul>																								
<p><b>6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse</b></p> <p>Echantillonnage des sols :</p> <p>Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant;</li> <li>- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;</li> <li>- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;</li> <li>- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.</li> </ul> <p>La norme NF X 31 100 (1992) est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des sols :</p>																								



Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification						
<p>Les méthodes de préparation et d'analyse des sols doivent être fiables et reproductibles.</p> <p>Echantillonnage des effluents et des déchets :</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage sont adaptées en fonction des caractéristiques du déchet. Elles doivent être fiables et reproductibles. Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- NF EN 12579 (2013) : amendements organiques et support de culture - échantillonnage ;</li> <li>- NF U 44-108 (1982) : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;</li> <li>- NF U 42-051 (1968) : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;</li> <li>- NF U 42-053 (1979) : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;</li> <li>- NF U 42-080 (1981) : engrais, solutions et suspensions ;</li> <li>- NF U 42-090 (1983) : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.</li> </ul> <p>La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;</li> <li>- objet de l'échantillonnage ;</li> <li>- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;</li> <li>- date, heure et lieu de réalisation ;</li> <li>- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;</li> <li>- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;</li> <li>- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;</li> <li>- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;</li> <li>- descriptif des matériels de prélèvement ;</li> <li>- descriptif des conditionnements des échantillons ;</li> <li>- condition d'expédition.</li> </ul> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des déchets :</p> <p>La norme NF U 44-110 (1982) relative aux boues, amendements organiques et supports de culture est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.</p> <p>La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.</p> <p>Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.</p> <p><b>Tableau 4 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces</b></p> <table border="1" data-bbox="1222 882 1412 2101"> <thead> <tr> <th data-bbox="1222 1839 1318 2101">Éléments</th> <th data-bbox="1222 1469 1318 1839">Méthode d'extraction et de préparation</th> <th data-bbox="1222 882 1318 1469">Méthode analytique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1318 1839 1412 2101">Éléments-traces métalliques</td> <td data-bbox="1318 1469 1412 1839">Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve</td> <td data-bbox="1318 882 1412 1469">Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie</td> </tr> </tbody> </table>	Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique	Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie			
Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique							
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage aux micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie							

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)				
<b>Tableau 4 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques</b>				
Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique		
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.		
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (* *). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse		
(*) Dans le cas de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extract de culot.				
(* *) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.				
<b>Tableau 4 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes</b>				
Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode		
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.		
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO <sub>4</sub> . Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification.		

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	(Technique EPA, 1992.) Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.		
Analyses sur les lixiviats :				
Elles peuvent être faites après extraction ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.				
Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.				
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</b>				
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :				
<b>1er janvier 2019</b>	<b>1er juillet 2019</b>			
Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20			
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.				



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale



# ANNEXE B4

## FICHE D'INTERVENTION GROUPE FROID

118) N° de bordereau de transformation traitement : Ce cadre est à remplir lorsque les déchets ont été envoyés dans une installation de traitement. Les déchets doivent être envoyés dans une installation de traitement agréée par l'Etat. Les déchets doivent être envoyés dans une installation de traitement agréée par l'Etat. Les déchets doivent être envoyés dans une installation de traitement agréée par l'Etat.

Date et signatures : Pour obtenir le dossier, indiquez la date d'intervention et l'équipement. Pour l'installation de traitement, la date et l'équipement doivent être indiqués. Pour l'installation de traitement, la date et l'équipement doivent être indiqués. Pour l'installation de traitement, la date et l'équipement doivent être indiqués.

**FICHE D'INTERVENTION / BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX** pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes affectés sur un équipement, prévus aux articles R.543-82 et R.543-83 du code de l'environnement.

Fiche N° : 297781

[1] OPERATEUR (Nom, adresse et SIRET) : **ARC s.m.c.f.**  
 37 rue de Honiom  
 Dornum  
 889100 F

[2] DETENTEUR (Nom, adresse et SIRET) : **ARC s.m.c.f.**  
 37 rue de Honiom  
 Dornum  
 889100 F

[3] Equipement : **A2 9S 140B 71 B**  
 Nature du fluide frigorigène : **R-410 A**  
 Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> (R-410A) : **410 A**  
 Charge Totale : **8,35 kg**

[4] Nature de l'intervention :  Assemblage de l'équipement  
 Contrôle d'étanchéité périodique  
 Mise en service de l'équipement  
 Contrôle d'étanchéité non périodique  
 Démantèlement  
 Maintenance de l'équipement  
 Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

[5] Détecteur manuel de fuite : **Atolia cool**  
 [6] Présence d'un système de détection des fuites :  OUI  NON

[7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement :  HFC/HCFC  
 HFC  
 HCFC  
 2 kg ≤ Q < 30 kg  
 30 kg ≤ Q < 300 kg  
 300 kg ≤ Q < 500 t  
 50 t ≤ leqCO<sub>2</sub> < 500 t  
 500 t ≤ leqCO<sub>2</sub> < 500 t

[8] Equip. HCFC et equip. HFC sans système de détection des fuites :  12 mois  6 mois  3 mois  
 24 mois  12 mois  6 mois  3 mois

[9] Equipements HFC avec système de détection des fuites :  OUI  NON

[10] Fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité

N°	Localisation de la fuite	Réparation de la fuite
1		<input type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/> A faire
2		<input type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/> A faire
3		<input type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/> A faire

[11] Manipulation du fluide frigorigène

Quantité chargée totale (A+B+C) : \_\_\_\_\_ kg  
 D - Dont fluide vergé : \_\_\_\_\_ kg  
 B - Dont fluide recyclé (incl. fluide récupéré et réintroduit) : \_\_\_\_\_ kg  
 E - Dont fluide conservé pour réutilisation (incl. réintroduction) : \_\_\_\_\_ kg  
 C - Dont fluide réfrigéré : \_\_\_\_\_ kg  
 Code Déchets : 14 06 01\* - chlorofluorocarbones, HCFC, HFC - Fluides frigorigènes fluorés  
 UN 1078, Gaz frigorigène NSA (Gaz réfrigérant, NSA), 2.2 (CE)  
 Autre cas : \_\_\_\_\_

[12] Dénomination ADR/RID : \_\_\_\_\_  
 [13] Installation de destination du déchet (Nom, SIRET et adresse) : \_\_\_\_\_  
 [14] Transporteur du déchet - si différent de l'opérateur (Nom, SIRET et adresse) : \_\_\_\_\_

[15] Observations : \_\_\_\_\_

[17] N° de bordereau de contrôle de pertes quantifiées : \_\_\_\_\_  
 [18] N° de bordereau de transformation traitement : \_\_\_\_\_

Quantité reçue : \_\_\_\_\_  
 Code R/D : \_\_\_\_\_

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée : \_\_\_\_\_

Opérateur : \_\_\_\_\_  
 Détenteur : \_\_\_\_\_  
 Installation de traitement : \_\_\_\_\_

Nom du Signataire : **Libera**  
 Qualité du Signataire : **Libera**  
 Date + Visa : \_\_\_\_\_



Dossier de demande  
d'autorisation  
environnementale






# ANNEXE C1

## RAPPORT DE L'ÉTAT DE POLLUTION DES SOLS

<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	<b>S1</b>		
<b>Heure du prélèvement</b>	<b>8h45</b>		
<b>Date de prélèvement :</b>	<b>15/06/2020</b>		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	<b>45°11'59.9"N   5°49'29.4"E</b>		
<b>Condition météorologique</b>	<b>Soleil</b>		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarrière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	<b>R.A.S.</b>	PID	<b>1,7 ppm</b>
aspect	-	odeur	<b>Légère</b>
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	<b>E1: 8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX   E2: Test ISDI</b>	Code de l'échantillon	<b>E1 : AG3177837J   E2 : AG3177838K</b>
<b>Prof. (m/TN)</b>	<b>Lithologie</b>	<b>Echantillon</b>	<b>Observations organoleptiques</b>
0.00	Remblais : Sables et graviers gris	E1 : ISDI	Terrains sec
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50			
0.60			
0.70			
0.80	Terrains argilo-limoneux marrons	E2 : Bilan sous-sol	Terrains marrons humides
0.90			
1.00			
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50			
1.60	Alluvions		Très humide (nappe perché oi influence du bassin à proximité)
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaires</b>			
Nom du laboratoire	<b>Agrolab</b>	Date d'envoi	<b>15/06/2020</b>



<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage			
<b>N° Sondage</b>	<b>S2</b>			
<b>Heure du prélèvement</b>	<b>09h07</b>			
<b>Date de prélèvement :</b>	<b>15/06/2020</b>			
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	<b>45°11'60.0"N   5°49'30.2"E</b>			
<b>Condition météorologique</b>	<b>Soleil</b>			
<b>Mode opératoire</b>				
Equipement utilisé	Tarrière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.	
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-	
<b>Mesures in situ</b>				
Matériel utilisé pour la mesure	<b>R.A.S.</b>	PID	<b>3,5 ppm</b>	
aspect	-	odeur	<b>R.A.S.</b>	
<b>Prélèvement des sols</b>				
Paramètres à rechercher au laboratoire	<b>8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX</b>	Code de l'échantillon	<b>E1 : AG3177820B   E2 : AG3177818I</b>	
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques	Photographie de l'échantillon
0,00	Remblais : Sables et graviers gris	E1 : Bilan sous-sol	Terrains sec Traces d'éléments organiques dans les terrains argilo-limoneux	
0,10				
0,20				
0,30				
0,40				
0,50				
0,60				
0,70				
0,80				
0,90				
1,00	Terrains argilo-limoneux gris	E2 : Bilan sous-sol	Terrains humides Passe sableuse gorgée d'eau	
1,10				
1,20				
1,30				
1,40				
1,50				
1,60				
1,70				
1,80				
1,90				
2,00	Terrains argilo-limoneux marrons		Terrains humides	
2,10				
2,20				
2,30				
2,40				
2,50				
2,60				
2,70				
2,80				
2,90				
3,00				
3,10				
3,20				
3,30				
3,40				
3,50				
<b>Observation complémentaires</b>				
Nom du laboratoire	<b>Agrolab</b>	Date d'envoi	<b>15/06/2020</b>	






<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	<b>S3</b>		
<b>Heure du prélèvement</b>	<b>09h22</b>		
<b>Date de prélèvement :</b>	<b>15/06/2020</b>		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	<b>45°12'00.5"N   5°49'30.5"E</b>		
<b>Condition météorologique</b>	<b>Intérieur</b>		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	<b>R.A.S.</b>	PID	-
aspect	-	odeur	-
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	<b>8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX</b>	Code de l'échantillon	<b>E1 : AG3177823E</b>
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Dalle béton de 25 cm		Terrains sec
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50	Remblais : Sables et graviers gris		
0.60			
0.70			
0.80			
0.90			
1.00	Terrains argilo-limoneux gris à marron		
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50			
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00		E1 : Bilan sous-sol	
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaire</b>			
Nom du laboratoire	<b>Agrolab</b>	Date d'envoi	<b>15/06/2020</b>



<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	<b>S4</b>		
<b>Heure du prélèvement</b>	<b>09h45</b>		
<b>Date de prélèvement :</b>	<b>15/06/2020</b>		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	<b>45°11'59.9"N   5°49'31.8"E</b>		
<b>Condition météorologique</b>	<b>Intérieur</b>		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	<b>R.A.S.</b>	PID	<b>77,8 ppm</b>
aspect	-	odeur	<b>Suspecte : Solvants ?</b>
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	<b>E1: 8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX / E2:Test ISDI</b>	Code de l'échantillon	<b>E1 : AG3177814E   E2 : AG3177826H</b>
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Dalle béton de 25 cm		Terrains noirs avec une forte odeur de solvants
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50	Remblais : Sables et graviers gris	E1 : Bilan sous-sol	
0.60			
0.70			
0.80			
0.90			
1.00	Terrains argilo-limoneux noirs	E2 : ISDI	
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50			
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaire</b>			
Nom du laboratoire	<b>Agrolab</b>	Date d'envoi	<b>15/06/2020</b>




<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	<b>S5</b>		
<b>Heure du prélèvement</b>	<b>10h11</b>		
<b>Date de prélèvement :</b>	<b>15/06/2020</b>		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	<b>45°11'59.3"N   5°49'32.3"E</b>		
<b>Condition météorologique</b>	<b>Soleil</b>		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	<b>R.A.S.</b>	PID	<b>0,9 ppm</b>
aspect	-	odeur	<b>R.A.S.</b>
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	<b>8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX</b>	Code de l'échantillon	<b>E1 : AG3177832E</b>
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0,00	Enrobé		Photographie de l'échantillon 
0,10	Remblais : Sables et graviers gris	E1 : Bilan sous-sol	
0,20			
0,30			
0,40			
0,50			
0,60			
0,70			
0,80			
0,90			
1,00			
1,10	Terrains argilo-limoneux marrons		
1,20			
1,30			
1,40			
1,50			
1,60			
1,70			
1,80			
1,90			
2,00			
2,10			
2,20			
2,30			
2,40			
2,50			
2,60			
2,70			
2,80			
2,90			
3,00			
3,10			
3,20			
3,30			
3,40			
3,50			
<b>Observation complémentaire</b>			
Nom du laboratoire	<b>Agrolab</b>	Date d'envoi	<b>15/06/2020</b>




<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	S6		
<b>Heure du prélèvement</b>	10h28		
<b>Date de prélèvement :</b>	15/06/2020		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	45°11'58.6"N   5°49'31.5"E		
<b>Condition météorologique</b>	Soleil		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarrière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	R.A.S.	PID	1,0 ppm
aspect	-	odeur	R.A.S.
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX		Code de l'échantillon <b>E1 : AG3177448H</b>
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Remblais : Sables et graviers gris		Terrains secs
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50			
0.60			
0.70			
0.80			
0.90			
1.00	Terrains argilo-limoneux marrons	E1 : Bilan sous sol	Terrains humides
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50			
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaires</b>			
Nom du laboratoire	Agrolab	Date d'envoi	15/06/2020




<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	<b>S7</b>		
<b>Heure du prélèvement</b>	<b>10h38</b>		
<b>Date de prélèvement :</b>	<b>15/06/2020</b>		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	<b>45°11'58.3"N   5°49'30.4"E</b>		
<b>Condition météorologique</b>	<b>Intérieur</b>		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarrière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	<b>R.A.S.</b>	PID	<b>17,2 ppm</b>
aspect	-	odeur	<b>Supect : Huiles ?</b>
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	<b>E2: 8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX / E3:Test ISDI</b>	Code de l'échantillon	<b>E2 : AG3177830C   E3 : AG31177817H</b>
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Dalle béton de 25 cm		
0.10			
0.20			
0.30			
0.40	Remblais : Sables et graviers gris à noir		
0.50			
0.60			
0.70			
0.80			
0.90			
1.00		<i>E1</i>	
1.10			
1.20			
1.30	Terrains argilo-limoneux noirs à verdâtres		
1.40			
1.50		E2 : Bilan sous sol	
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40		E3 : ISDI	
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaires</b>			
Nom du laboratoire	<b>Agrolab</b>	Date d'envoi	<b>15/06/2020</b>




<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	<b>S8</b>		
<b>Heure du prélèvement</b>	<b>14h15</b>		
<b>Date de prélèvement :</b>	<b>15/06/2020</b>		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	<b>45°11'59.1"N   5°49'28.8"E</b>		
<b>Condition météorologique</b>	<b>Intérieur</b>		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Trrière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	<b>R.A.S.</b>	PID	<b>0,6 ppm</b>
aspect	-	odeur	<b>R.A.S.</b>
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	<b>8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX</b>	Code de l'échantillon	<b>E1 : AG3177445E</b>
<b>Prof. (m/TN)</b>	<b>Lithologie</b>	<b>Echantillon</b>	<b>Observations organoleptiques</b>
0.00	Dalle béton de 15 cm		Terrains humides Traces d'éléments organiques dans les terrains argilo-limoneux
0.10			
0.20	Remblais : Sables et graviers gris à noir		
0.30			
0.40			
0.50			
0.60			
0.70			
0.80			
0.90			
1.00	Terrains argilo-limoneux marrons à gris		
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50			
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Photographie de l'échantillon</b>			
			
<b>Observation complémentaires</b>			
Nom du laboratoire	<b>Agrolab</b>	Date d'envoi	<b>15/06/2020</b>




<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	<b>S9</b>		
<b>Heure du prélèvement</b>	11h35		
<b>Date de prélèvement :</b>	15/06/2020		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	45°11'57.2"N   5°49'29.3"E		
<b>Condition météorologique</b>	Soleil		




Mode opératoire			
Equipement utilisé	Tarière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
Mesures in situ			
Matériel utilisé pour la mesure	R.A.S.	PID	3,1 ppm
aspect	-	odeur	Suspect
Prélèvement des sols			
Paramètres à rechercher au laboratoire	E2 et E3: 8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX / E1: ISDI	Code de l'échantillon	E1: AG3177810A   E2: AG3177813D   E3: AG3177816G
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Remblais : Sables et graviers gris	E1 : ISDI	 Odeurs suspects : Huiles ?
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50			
0.60	Terrains argilo-limoneux gris à verdâtres	E2 : Bilan sous-sol	
0.70			
0.80			
0.90			
1.00			
1.10			
1.20	Terrains argilo-limoneux marrons	E3 : Bilan sous-sol	
1.30			
1.40			
1.50			
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			

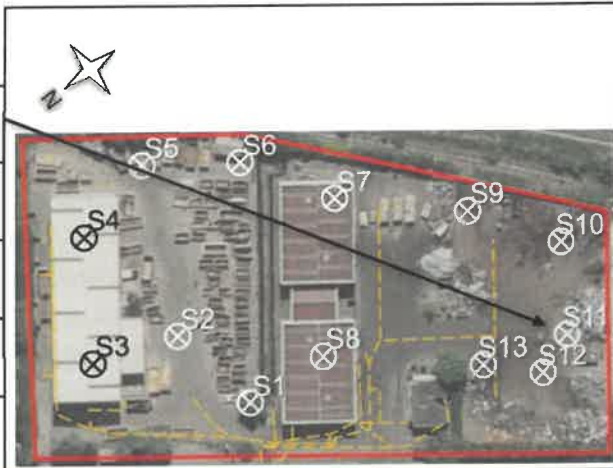
Observation complémentaires			
Nom du laboratoire	Agrolab	Date d'envoi	15/06/2020

<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	S10		
<b>Heure du prélèvement</b>	11h53		
<b>Date de prélèvement :</b>	15/06/2020		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	45°11'56.8"N   5°49'28.4"E		
<b>Condition météorologique</b>	Soleil		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	R.A.S.	PID	5,6 ppm
aspect	-	odeur	R.A.S.
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX	Code de l'échantillon	E1 : AG3177462D   E2 : AG3177831D
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Enrobés	E1	Photographie de l'échantillon
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50			
0.60			
0.70			
0.80			
0.90			
1.00	Remblais : Sables et graviers gris	E1	
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50	Terrains argilo-limoneux gris	E2	
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00	Terrains argilo-limoneux marrons		
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaire</b>			
Nom du laboratoire	Agrolab	Date d'envoi	15/06/2020

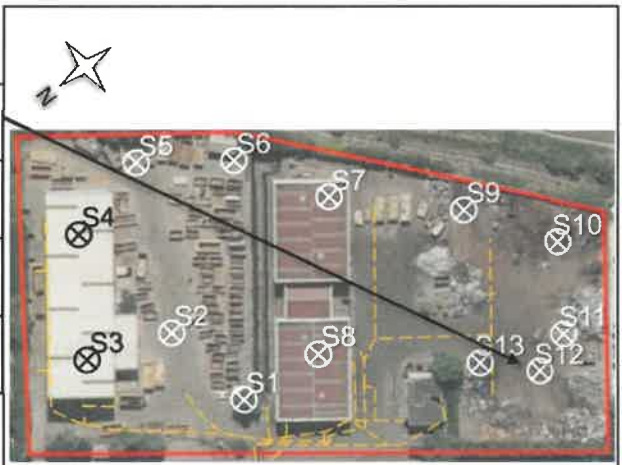




<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage			
<b>N° Sondage</b>	S11			
<b>Heure du prélèvement</b>	13h41			
<b>Date de prélèvement :</b>	15/06/2020			
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	45°11'57.1"N   5°49'27.5"E			
<b>Condition météorologique</b>	Soleil			
<b>Mode opératoire</b>				
Equipement utilisé	Tarière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.	
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-	
<b>Mesures in situ</b>				
Matériel utilisé pour la mesure	R.A.S.	PID	4,9 ppm	
aspect	-	odeur	Supect : Solvants ?	
<b>Prélèvement des sols</b>				
Paramètres à rechercher au laboratoire	8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX	Code de l'échantillon	E1 : AG3177456G	
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques	Photographie de l'échantillon
0.00	Remblais : Sables et graviers gris	E1		
0.10				
0.20				
0.30				
0.40				
0.50				
0.60				
0.70				
0.80				
0.90				
1.00	Terrains argilo-limoneux gris à noir		Terrains humides Traces d'éléments organiques dans les terrains argilo-limoneux	
1.10				
1.20				
1.30				
1.40				
1.50				
1.60				
1.70				
1.80				
1.90				
2.00				
2.10				
2.20				
2.30				
2.40				
2.50				
2.60				
2.70				
2.80				
2.90				
3.00				
3.10				
3.20				
3.30				
3.40				
3.50				
<b>Observation complémentaires</b>				
Nom du laboratoire	Agrolab	Date d'envoi	15/06/2020	



<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	S12		
<b>Heure du prélèvement</b>	13h53		
<b>Date de prélèvement :</b>	15/06/2020		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	45°11'57.6"N   5°49'27.0"E		
<b>Condition météorologique</b>	Soleil		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarrière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	R.A.S.	PID	-
aspect	-	odeur	R.A.S.
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire :	Test ISDI	Code de l'échantillon	E1 : AG3177457H
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Remblais : Sables et graviers gris		
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50			
0.60			
0.70			
0.80			
0.90			
1.00	Terrains argilo-limoneux gris à noirs	E1	Traces d'éléments organiques dans les terrains argilo-limoneux
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50			
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaires</b>			
Nom du laboratoire	Agrolab	Date d'envoi	15/06/2020



<b>Client</b>	Arc-En-Ciel Recyclage		
<b>N° Sondage</b>	S13		
<b>Heure du prélèvement</b>	14h02		
<b>Date de prélèvement :</b>	15/06/2020		
<b>Coordonnées GPS (WGS84)</b>	45°11'58.1"N   5°49'27.5"E		
<b>Condition météorologique</b>	Soleil		
<b>Mode opératoire</b>			
Equipement utilisé	Tarière mécanique	Société intervenante	ASTARUSCLE ENVIR.
Mode de rebouchage	Terres excavées selon lithologie	Incidents relevés	-
<b>Mesures in situ</b>			
Matériel utilisé pour la mesure	R.A.S.	PID	2,6 ppm
aspect	-	odeur	R.A.S.
<b>Prélèvement des sols</b>			
Paramètres à rechercher au laboratoire	8 ETM, 16 HAP, HCT C10-C40, COHV, BTEX	Code de l'échantillon	E1 : AG3177815F
Prof. (m/TN)	Lithologie	Echantillon	Observations organoleptiques
0.00	Remblais : Sables et graviers gris		Traces d'éléments organiques dans les terrains argilo-limoneux  Terrains humides
0.10			
0.20			
0.30			
0.40			
0.50			
0.60	Terrains argilo-limoneux marrons à noirâtres	E1	
0.70			
0.80			
0.90			
1.00			
1.10			
1.20			
1.30			
1.40			
1.50			
1.60			
1.70			
1.80			
1.90			
2.00			
2.10			
2.20			
2.30			
2.40			
2.50			
2.60			
2.70			
2.80			
2.90			
3.00			
3.10			
3.20			
3.30			
3.40			
3.50			
<b>Observation complémentaires</b>			
Nom du laboratoire	Agrolab	Date d'envoi	15/06/2020





Code de l'échantillon	812E1	81E1	81E2	81E3	810E1	810E2	811E1	812E1	813E1	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Localisation du prélèvement	45°11'53.17"N 5°49'24.5"E	45°11'53.17"N 5°49'24.5"E	45°11'53.17"N 5°49'24.5"E	45°11'53.17"N 5°49'24.5"E	45°11'58.87"N 5°49'24.4"E	45°11'58.87"N 5°49'24.4"E	45°11'58.17"N 5°49'27.1"E	45°11'58.17"N 5°49'27.1"E	45°11'58.17"N 5°49'27.1"E	
Profondeur de prélèvement (m)	0,2 - 0,6	1,1 - 1,5	1,8 - 2,2	1,8 - 2,2	0,3 - 0,9	1,3 - 1,5	0,3 - 0,9	1,3 - 1,5	0,3 - 0,9	
Nom du laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Référence de l'échantillon	783052	783053	783054	783055	783057	783058	783059	783060	783061	
Date d'échantillonnage	15/09/2020	15/09/2020	15/09/2020	15/09/2020	15/09/2020	15/09/2020	15/09/2020	15/09/2020	15/09/2020	
Heure d'échantillonnage	10h38	14h15	11h35	11h35	11h35	13h41	13h41	13h41	14h02	
Condition de transport	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	Bocal en verre Glacière	
Date de réception	18/09/2020	18/09/2020	18/09/2020	18/09/2020	18/09/2020	18/09/2020	18/09/2020	18/09/2020	18/09/2020	
<b>TENEUR EN EAU</b>										
Molette sèche	81,2	76,2	76,5	74,7	74,2	76,3	74,4	75,8	74,4	
Teneur en eau (%)	18,8	23,8	23,5	25,3	25,8	23,7	24,3	24,2	25,6	
<b>ANALYSE DES METALLIQUES</b>										
Arsenic (As)	10	3,4	15	15	7	19	6,4	45	38	1 - 25
Cadmium (Cd)	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,05 - 0,45
Chrome (Cr)	70	28	62	150	15	63	17	27	28	10 - 90
Cobalt (Co)	38	33	30	30	15	31	19	46	34	2 - 20
Mercure (Hg)	0,12	0,07	0,05	0,06	0,08	0,05	0,33	0,1	0,08	0,02 - 0,1
Nickel (Ni)	18	15	17	18	16	17	15	17	17	5 - 15
Pb (Pb)	14	24	18	18	16	21	15	25	24	5 - 50
Zinc (Zn)	45	81	75	87	38	78	41	78	76	10 - 100
<b>HYDROCARBURES TOTALS</b>										
Fraction C10-C12	<4,0	8,7	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	8,1	<4,0	<4,0	-
Fraction C12-C16	<4,0	34,4	9,8	<4,0	12	<4,0	22	<4,0	5,0	-
Fraction C16-C20	<4,0	10,5	5,3	10,8	2,8	10,5	10,8	4,5	5,1	-
Fraction C20-C24	<4,0	109	45,3	3,7	45,5	<4,0	56,3	7,8	11,5	-
Fraction C24-C28	<4,0	140	48,4	3,1	100	3,3	140	13,5	3,4	-
Fraction C28-C32	<4,0	160	32	3,1	170	5,6	270	20	3,9	-
Fraction C32-C36	<4,0	180	33,9	<4,0	240	6,8	440	25,7	4,3	-
Fraction C36-C40	<4,0	87,1	13,8	<4,0	110	3,1	300	11,3	3,9	-
Fraction C40-C44	<4,0	94,4	220	<4,0	79	<4,0	139	86,4	34,7	500 <sup>10</sup> - 5000 <sup>10</sup>
<b>HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</b>										
Naphtalène	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	0,42	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Acénaphtylène	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Fluorène	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	0,15	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Phénanthrène	<0,050	0,4	0,19	<0,050	0,28	<0,050	0,31	<0,050	<0,050	-
Fluoranthène	<0,050	0,53	0,32	<0,050	0,24	<0,050	0,49	<0,050	<0,050	-
Pyène	<0,050	0,47	0,18	<0,050	0,37	<0,050	0,5	0,098	<0,050	-
Benzofluoranthracène	<0,050	0,28	0,093	<0,050	0,18	<0,050	0,28	<0,050	<0,050	-
Chrysaène	<0,050	0,24	0,073	<0,050	0,21	<0,050	0,33	<0,050	<0,050	-
Benzo[a]fluoranthène	<0,050	0,19	0,073	<0,050	0,21	<0,050	0,33	<0,050	<0,050	-
Benzo[b]fluoranthène	<0,050	0,27	0,087	<0,050	0,32	<0,050	0,37	<0,050	<0,050	-
Benzo[k]fluoranthène	<0,050	0,27	0,087	<0,050	0,32	<0,050	0,37	<0,050	<0,050	-
Dibenz[a,h]anthracène	<0,050	0,16	<0,050	<0,050	0,17	<0,050	0,174	<0,050	<0,050	-
Benzo[ghi]perylène	<0,050	0,16	<0,050	<0,050	0,17	<0,050	0,24	<0,050	<0,050	-
Indeno[1,2,3-cd]pyrène	<0,050	0,18	<0,050	<0,050	0,21	<0,050	0,24	<0,050	<0,050	-
B[a]P (LEPA) - somme 18 HAP	n.d.	2,97	0,99	n.d.	3,03	n.d.	3,31	0,016	n.d.	50 <sup>10</sup>
Benzène	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05	-
Toluène	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05	-
Ethylbenzène	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05	-
m,p-Xylène	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	-
o-Xylène	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Somme des BTEX	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	6 <sup>10</sup>
Styrolène	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	-
Chlorure de Vinyle	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
Dichlorométhane	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
Trichlorométhane	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
Tétrachlorométhane	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
Trichloroéthylène	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
Dichloroéthylène	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
1,1,1-Trichloroéthane	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
1,1,2-Trichloroéthane	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
1,1-Dichloroéthane	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	-
1,2-Dichloroéthane	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	-
1,2-Dichlorobenzène	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	-
1,4-Dichlorobenzène	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	-
1,3-Dichlorobenzène	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	-
Somme des PCB	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	1 <sup>10</sup>
<b>PCB</b>										
PCB (28)	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	-
PCB (52)	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	<0,010	-
PCB (118)	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	-
PCB (138)	0,068	0,068	0,068	0,068	0,068	0,068	0,068	0,068	0,068	-
PCB (153)	0,097	0,097	0,097	0,097	0,097	0,097	0,097	0,097	0,097	-
PCB (180)	0,077	0,077	0,077	0,077	0,077	0,077	0,077	0,077	0,077	-
Somme des PCB congnères	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	-

Valeur de concentration supérieure aux gammes de valeurs couramment observées dans les sols selon l'INRA ASPITET  
 Valeur de concentration supérieure aux valeurs limites pour l'admission de déchets en installation de stockage de déchets inertes (SDI) - Annexe II arrêté ministériel du 12 décembre 2014(a)  
 Valeur de concentration supérieure aux valeurs limites pour l'admission des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux (ISND)

Code de l'Echantillon	S1E1	S4E2	S9E1	S12E1	Seuils ISDI (mg/kg MS)	Seuils ISDND (mg/kg MS)
Localisation du prélèvement	45°11'59.9"N   5°49'29.4"E 793042	45°11'59.9"N   5°49'31.8"E 793048	45°11'57.2"N   5°49'29.3"E 793054	45°11'57.6"N   5°49'27.0"E 793060		
Code Laboratoire - <b>AGROLAB</b>						
Profondeur du prélèvement	0.4 - 0.8	1.5 - 2.0	0.2 - 0.6	1.4 - 2.0		
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020		
Heure d'échantillonnage	08h45	09h45	11h35	13h53		
Type de flaconnage	Bocal verre	Bocal verre	Bocal verre	Bocal verre		
Condition de transport	Glacière	Glacière	Glacière	Glacière		
Date de réception	18/06/2020	18/06/2020	18/06/2020	18/06/2020		
<b>ANALYSES SUR MATIERES SECHES</b>						
<b>HAP</b>						
<b>HAP (EPA) - somme</b>	mg/kg Ms	<b>0,635</b>	<b>2,87</b>	<b>0,096</b>	50	100
<b>BTEX</b>						
<b>BTEX total</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	6	30
<b>HCT</b>						
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	<b>&lt;20,0</b>	<b>84,0</b>	<b>86,4</b>	500	5000
<b>PCB</b>						
Somme PCB	mg/kg Ms	<b>0,006</b>	<b>0,31</b>	<b>0,019</b>	1	50
<b>ANALYSES SUR FRACTION SOLUBLE</b>						
Antimoine	mg/kg Ms	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,06	0,70
Arsenic	mg/kg Ms	<b>0,07</b>	0 - 0,05	0 - 0,05	0,50	2
Baryum	mg/kg Ms	0 - 0,1	0 - 0,1	0 - 0,1	20	100
Cadmium	mg/kg Ms	0 - 0,001	0 - 0,001	0 - 0,001	0,04	1,00
Chrome	mg/kg Ms	0 - 0,02	0 - 0,02	0 - 0,02	0,50	10,00
Cuivre	mg/kg Ms	0 - 0,02	<b>0,02</b>	<b>0,03</b>	2,00	50,00
Mercuré	mg/kg Ms	0 - 0,0003	0 - 0,0003	0 - 0,0003	0,01	0,20
Molybdène	mg/kg Ms	0 - 0,05	<b>0,19</b>	<b>0,08</b>	0,50	10,00
Nickel	mg/kg Ms	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,40	10,00
Plomb	mg/kg Ms	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,50	10,00
Sélénium	mg/kg Ms	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,10	5,00
Zinc	mg/kg Ms	0 - 0,02	0 - 0,02	0 - 0,02	4,00	50,00
Chlorures cumulé	mg/kg Ms	<b>28</b>	<b>17</b>	<b>34</b>	800	15000
Fluorures cumulé	mg/kg Ms	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	10	150
Sulfates cumulé	mg/kg Ms	0 - 50	0 - 50	<b>76</b>	1000	20000
Indice phénol cumulé	mg/kg Ms	0 - 0,1	<b>0,1</b>	0 - 0,1	1	10
COT cumulé sur éluats	mg/kg MS	0 - 10	<b>120</b>	<b>26</b>	500	800
Fraction soluble cumulé	mg/kg Ms	0 - 1000	0 - 1000	0 - 1000	4000	60000
<b>ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES</b>						
pH-H2O	-	9,3	9,4	8,5	-	-
Carbone organique total (COT)	% Ms	2100	3800	6700	30000	50000

Valeur de concentration supérieure aux valeurs limites d'admission des déchets en installation de stockage de déchets inertes (SDI)

Valeur de concentration supérieure aux valeurs d'admission des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

## AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



NEODYME (75)  
Maud GAUDET  
6 rue de la Douzillère  
37300 JOUE LES TOURS  
FRANCE

Date 26.06.2020  
N° Client 35006930  
N° commande 950958

## RAPPORT D'ANALYSES

n° Cde 950958 Solide / Eluat

Client 35006930 NEODYME (75)  
Référence Diag ArcEnCiel  
Date de validation 18.06.20  
Prélèvement par: Client

Madame, Monsieur

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint le rapport définitif des analyses chimiques provenant du laboratoire pour votre dossier en référence.

Nous signalons que le certificat d'analyses ne pourra être reproduit que dans sa totalité.

Nous vous informons que seules les conditions générales de AL-West, déposées à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Deventer, sont en vigueur.

Au cas où vous souhaiteriez recevoir des renseignements complémentaires, nous vous prions de prendre contact avec le service après-vente.

En vous remerciant pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sincères salutations.

Respectueusement,

**AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382**  
Chargée relation clientèle

Kamer van Koophandel Directeur  
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder  
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer  
NL 811132559 B01

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



# AGROLAB GROUP

Your labs. Your service.

## n° Cde 950958 Solide / Eluat

N° échant.	Prélèvement	Nom d'échantillon
793042	15.06.2020	S1E1
793043	15.06.2020	S1E2
793044	15.06.2020	S2E1
793045	15.06.2020	S2E2
793046	15.06.2020	S3E1

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

	Unité	793042 S1E1	793043 S1E2	793044 S2E1	793045 S2E2	793046 S3E1
<b>Lixiviation</b>						
Lixiviation (EN 12457-2)		++	--	--	--	--
Masse brute Mh pour lixiviation	? g TS	94 *	--	--	--	--
Volume de lixiviant L ajouté pour l'extraction	ml	900 *	--	--	--	--
<b>Prétraitement des échantillons</b>						
Masse échantillon total inférieure à 2 kg	kg	0,76	--	--	--	--
Prétraitement de l'échantillon		++	++	++	++	++
Broyeur à mâchoires		++	--	++	--	++
Matière sèche	%	97,9	80,9	97,1	76,7	84,5
<b>Calcul des Fractions solubles</b>						
Antimoine cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,05 *	--	--	--	--
Arsenic cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0,07 *	--	--	--	--
Baryum cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,1 *	--	--	--	--
Cadmium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,001 *	--	--	--	--
Chlorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	28 *	--	--	--	--
Chrome cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,02 *	--	--	--	--
COT cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 10 *	--	--	--	--
Cuivre cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,02 *	--	--	--	--
Fluorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	1,0 *	--	--	--	--
Fraction soluble cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 1000 *	--	--	--	--
Indice phénol cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,1 *	--	--	--	--
Mercure cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,0003 *	--	--	--	--
Molybdène cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,05 *	--	--	--	--
Nickel cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,05 *	--	--	--	--
Plomb cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,05 *	--	--	--	--
Sélénium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,05 *	--	--	--	--
Sulfates cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 50 *	--	--	--	--
Zinc cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	0 - 0,02 *	--	--	--	--
<b>Analyses Physico-chimiques</b>						
pH-H2O		9,3	--	--	--	--
COT Carbone Organique Total	mg/kg Ms	2100	--	--	--	--
<b>Prétraitement pour analyses des métaux</b>						
Minéralisation à l'eau régale		++	++	++	++	++



# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

## n° Cde 950958 Solide / Eluat

N° échant.	Prélèvement	Nom d'échantillon
793047	15.06.2020	S4E1
793048	15.06.2020	S4E2
793049	15.06.2020	S5E1
793050	15.06.2020	S6E1
793051	15.06.2020	S7E2

Unité	793047 S4E1	793048 S4E2	793049 S5E1	793050 S6E1	793051 S7E2
-------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

### Lixiviation

Lixiviation (EN 12457-2)	--	++	--	--	--
Masse brute Mh pour lixiviation	? g TS	--	140 *	--	--
Volume de lixiviant L ajouté pour l'extraction	ml	--	900 *	--	--

### Prétraitement des échantillons

Masse échantillon total inférieure à 2 kg	kg	--	0,59	--	--	--
Prétraitement de l'échantillon		++	++	++	++	++
Broyeur à mâchoires		++	--	--	--	--
Matière sèche	%	96,1	81,3	79,8	81,4	75,4

### Calcul des Fractions solubles

Antimoine cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,05 *	--	--	--
Arsenic cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,05 *	--	--	--
Baryum cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,1 *	--	--	--
Cadmium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,001 *	--	--	--
Chlorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	17 *	--	--	--
Chrome cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,02 *	--	--	--
COT cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	120 *	--	--	--
Cuivre cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0,02 *	--	--	--
Fluorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	6,0 *	--	--	--
Fraction soluble cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 1000 *	--	--	--
Indice phénol cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0,10 *	--	--	--
Mercure cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,0003 *	--	--	--
Molybdène cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,05 *	--	--	--
Nickel cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,05 *	--	--	--
Plomb cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,05 *	--	--	--
Sélénium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,05 *	--	--	--
Sulfates cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 50 *	--	--	--
Zinc cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	0 - 0,02 *	--	--	--

### Analyses Physico-chimiques

pH-H2O		--	8,7	--	--	--
COT Carbone Organique Total	mg/kg Ms	--	3800	--	--	--

### Prétraitement pour analyses des métaux

Minéralisation à l'eau régale		++	++	++	++	++
-------------------------------	--	----	----	----	----	----

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



Your labs. Your service.

## n° Cde 950958 Solide / Eluat

N° échant.	Prélèvement	Nom d'échantillon
793052	15.06.2020	S7E3
793053	15.06.2020	S8E1
793054	15.06.2020	S9E1
793055	15.06.2020	S9E2
793056	15.06.2020	S9E3

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

	Unité	793052 S7E3	793053 S8E1	793054 S9E1	793055 S9E2	793056 S9E3
<b>Lixiviation</b>						
Lixiviation (EN 12457-2)		--	--	++	--	--
Masse brute Mh pour lixiviation	? g TS	--	--	96 *	--	--
Volume de lixiviant L ajouté pour l'extraction	ml	--	--	900 *	--	--
<b>Prétraitement des échantillons</b>						
Masse échantillon total inférieure à 2 kg	kg	--	--	0,70	--	--
Prétraitement de l'échantillon		++	++	++	++	++
Broyeur à mâchoires		--	--	++	--	--
Matière sèche	%	81,2	76,2	96,7	78,5	74,7
<b>Calcul des Fractions solubles</b>						
Antimoine cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,05 *	--	--
Arsenic cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,05 *	--	--
Baryum cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,1 *	--	--
Cadmium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,001 *	--	--
Chlorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	34 *	--	--
Chrome cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,02 *	--	--
COT cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	26 *	--	--
Cuivre cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0,03 *	--	--
Fluorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	3,0 *	--	--
Fraction soluble cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 1000 *	--	--
Indice phénol cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,1 *	--	--
Mercure cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,0003 *	--	--
Molybdène cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0,19 *	--	--
Nickel cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,05 *	--	--
Plomb cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,05 *	--	--
Sélénium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,05 *	--	--
Sulfates cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	76 *	--	--
Zinc cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	0 - 0,02 *	--	--
<b>Analyses Physico-chimiques</b>						
pH-H2O		--	--	9,4	--	--
COT Carbone Organique Total	mg/kg Ms	--	--	11000	--	--
<b>Prétraitement pour analyses des métaux</b>						
Minéralisation à l'eau régale		++	++	++	++	++

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



# AGROLAB GROUP

Your labs. Your service.

## n° Cde 950958 Solide / Eluat

N° échant.	Prélèvement	Nom d'échantillon
793057	15.06.2020	S10E1
793058	15.06.2020	S10E2
793059	15.06.2020	S11E1
793060	15.06.2020	S12E1
793061	15.06.2020	S13E1

	Unité	793057 S10E1	793058 S10E2	793059 S11E1	793060 S12E1	793061 S13E1
<b>Lixiviation</b>						
Lixiviation (EN 12457-2)		--	--	--	++	--
Masse brute Mh pour lixiviation	? g TS	--	--	--	160 *	--
Volume de lixiviant L ajouté pour l'extraction	ml	--	--	--	900 *	--
<b>Prétraitement des échantillons</b>						
Masse échantillon total inférieure à 2 kg	kg	--	--	--	0,71	--
Prétraitement de l'échantillon		++	++	++	++	++
Broyeur à mâchoires		++	--	++	--	--
Matière sèche	%	94,2	76,3	94,0	75,8	74,4
<b>Calcul des Fractions solubles</b>						
Antimoine cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,05 *	--
Arsenic cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,05 *	--
Baryum cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,1 *	--
Cadmium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,001 *	--
Chlorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	59 *	--
Chrome cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,02 *	--
COT cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	41 *	--
Cuivre cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0,05 *	--
Fluorures cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	7,0 *	--
Fraction soluble cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	1400 *	--
Indice phénol cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,1 *	--
Mercure cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,0003 *	--
Molybdène cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0,08 *	--
Nickel cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,05 *	--
Plomb cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,05 *	--
Sélénium cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,05 *	--
Sulfates cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	400 *	--
Zinc cumulé (var. L/S)	mg/kg Ms	--	--	--	0 - 0,02 *	--
<b>Analyses Physico-chimiques</b>						
pH-H2O		--	--	--	8,5	--
COT Carbone Organique Total	mg/kg Ms	--	--	--	6700	--
<b>Prétraitement pour analyses des métaux</b>						
Minéralisation à l'eau régale		++	++	++	++	++

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

Kamer van Koophandel Directeur  
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder  
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer  
NL 811132559 B01

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793042 S1E1	793043 S1E2	793044 S2E1	793045 S2E2	793046 S3E1
<b>Métaux</b>						
Arsenic (As)	mg/kg Ms	8,0	9,8	7,1	24	12
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	7,7	70	20	49	43
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	6,8	22	6,5	33	29
Mercure (Hg)	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	0,06	0,11
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	9,4	64	11	61	29
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	5,2	13	6,1	22	27
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	23	60	24	75	100
<b>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (ISO)</b>						
Naphtalène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Fluorène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Phénanthrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Chrysène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
<b>HAP (6 Borneff) - somme</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Somme HAP (VROM)</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>HAP (EPA) - somme</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Composés aromatiques</b>						
Benzène	mg/kg Ms	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg Ms	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg Ms	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
<b>Somme Xylènes</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>BTEX total</b>	mg/kg Ms	n.d. *	--	--	--	--
<b>COHV</b>						
Chlorure de Vinyle	mg/kg Ms	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Dichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793047 S4E1	793048 S4E2	793049 S5E1	793050 S6E1	793051 S7E2
<b>Métaux</b>						
Arsenic (As)	mg/kg Ms	6,9	19	7,9	7,4	30
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,5
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	12	58	34	47	44
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	11	30	13	17	57
Mercure (Hg)	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	0,08	0,06	0,50
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	16	63	16	46	65
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	8,7	19	15	9,9	44
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	33	72	42	49	120
<b>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (ISO)</b>						
Naphtalène	mg/kg Ms	0,44	0,15	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthylène	mg/kg Ms	0,10	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Fluorène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Phénanthrène	mg/kg Ms	2,9	0,16	<0,050	<0,050	0,20
Anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Fluoranthène	mg/kg Ms	0,21	0,069	<0,050	<0,050	0,16
Pyrène	mg/kg Ms	0,68	0,16	<0,050	<0,050	0,12
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	0,39	0,096	<0,050	<0,050	0,12
Chrysène	mg/kg Ms	0,26	<0,050	<0,050	<0,050	0,088
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
HAP (6 Borneff) - somme	mg/kg Ms	0,210 <sup>xj</sup>	0,0690 <sup>xj</sup>	n.d.	n.d.	0,160 <sup>xj</sup>
Somme HAP (VROM)	mg/kg Ms	4,20 <sup>xj</sup>	0,475 <sup>xj</sup>	n.d.	n.d.	0,568 <sup>xj</sup>
HAP (EPA) - somme	mg/kg Ms	4,98 <sup>xj</sup>	0,635 <sup>xj</sup>	n.d.	n.d.	0,688 <sup>xj</sup>
<b>Composés aromatiques</b>						
Benzène	mg/kg Ms	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg Ms	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg Ms	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
BTEX total	mg/kg Ms	--	n.d. *	--	--	--
<b>COHV</b>						
Chlorure de Vinyle	mg/kg Ms	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Dichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025:2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

n° Cde 950958 Solide / Eluat

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

	Unité	793052 S7E3	793053 S8E1	793054 S9E1	793055 S9E2	793056 S9E3
<b>Métaux</b>						
Arsenic (As)	mg/kg Ms	10	29	3,4	15	15
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	0,1	<0,1	0,2	0,1	0,1
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	70	28	15	62	150
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	28	33	10	30	30
Mercure (Hg)	mg/kg Ms	0,12	0,07	<0,05	0,05	0,06
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	66	48	8,3	61	80
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	14	24	26	19	18
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	65	81	23	75	87
<b>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (ISO)</b>						
Naphtalène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Fluorène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Phénanthrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,40	0,19	<0,050
Anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,083	<0,050	<0,050
Fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,53	0,20	<0,050
Pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,47	0,18	<0,050
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,26	0,093	<0,050
Chrysène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,24	0,073	<0,050
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,19	0,073	<0,050
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,11	<0,050	<0,050
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,27	0,087	<0,050
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,16	<0,050	<0,050
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,16	<0,050	<0,050
HAP (6 Borneff) - somme	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	1,42	0,360 <sup>xj</sup>	n.d.
Somme HAP (VROM)	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	2,21 <sup>xj</sup>	0,643 <sup>xj</sup>	n.d.
HAP (EPA) - somme	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	2,87 <sup>xj</sup>	0,896 <sup>xj</sup>	n.d.
<b>Composés aromatiques</b>						
Benzène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
BTEX total	mg/kg Ms	--	--	n.d. *	--	--
<b>COHV</b>						
Chlorure de Vinyle	mg/kg Ms	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Dichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793057 S10E1	793058 S10E2	793059 S11E1	793060 S12E1	793061 S13E1
<b>Métaux</b>						
Arsenic (As)	mg/kg Ms	7,0	19	6,4	43	39
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	<0,1	<0,1	0,1	<0,1	<0,1
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	15	63	17	27	28
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	15	31	19	40	34
Mercure (Hg)	mg/kg Ms	0,08	<0,05	0,36	0,10	0,08
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	11	68	13	43	47
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	16	21	19	25	24
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	38	78	41	79	76
<b>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (ISO)</b>						
Naphtalène	mg/kg Ms	0,42	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Acénaphthène	mg/kg Ms	0,15	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Fluorène	mg/kg Ms	0,19	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Phénanthrène	mg/kg Ms	0,29	<0,050	0,31	<0,050	<0,050
Anthracène	mg/kg Ms	0,056	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Fluoranthène	mg/kg Ms	0,24	<0,050	0,49	<0,050	<0,050
Pyrène	mg/kg Ms	0,37	<0,050	0,50	0,096	<0,050
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	0,19	<0,050	0,28	<0,050	<0,050
Chrysène	mg/kg Ms	0,21	<0,050	0,31	<0,050	<0,050
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	0,20	<0,050	0,33	<0,050	<0,050
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	0,11	<0,050	0,17	<0,050	<0,050
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	0,22	<0,050	0,37	<0,050	<0,050
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	0,074	<0,050	<0,050
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms	0,17	<0,050	0,24	<0,050	<0,050
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	0,21	<0,050	0,24	<0,050	<0,050
HAP (6 Borneff) - somme	mg/kg Ms	1,15	n.d.	1,84	n.d.	n.d.
Somme HAP (VROM)	mg/kg Ms	2,12	n.d.	2,41 <sup>xj</sup>	n.d.	n.d.
HAP (EPA) - somme	mg/kg Ms	3,03 <sup>xj</sup>	n.d.	3,31 <sup>xj</sup>	0,0960 <sup>xj</sup>	n.d.
<b>Composés aromatiques</b>						
Benzène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05
Toluène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,050	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg Ms	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
BTEX total	mg/kg Ms	--	--	--	n.d. *	--
<b>COHV</b>						
Chlorure de Vinyle	mg/kg Ms	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Dichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025:2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

Kamer van Koophandel  
Nr. 08110898  
VAT/BTW-ID-Nr.:  
NL 811132559 B01

Directeur  
ppa. Marc van Gelder  
Dr. Paul Wimmer

page 9 de 19



# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



Your labs. Your service.

## n° Cde 950958 Solide / Eluat

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

	Unité	793042 S1E1	793043 S1E2	793044 S2E1	793045 S2E2	793046 S3E1
<b>COHV</b>						
Tétrachlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Hydrocarbures totaux (ISO)</b>						
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg Ms	<4,0 *	<4,0 *	<4,0 *	<4,0 *	<4,0 *
Fraction C12-C16	mg/kg Ms	<4,0 *	<4,0 *	<4,0 *	<4,0 *	<4,0 *
Fraction C16-C20	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	3,0 *
Fraction C20-C24	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	3,0 *
Fraction C24-C28	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *
Fraction C28-C32	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *
Fraction C32-C36	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *
Fraction C36-C40	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *
<b>Polychlorobiphényles</b>						
Somme 6 PCB	mg/kg Ms	0,0060 <sup>x)</sup>	--	--	--	--
Somme 7 PCB (Ballschmiter)	mg/kg Ms	0,0060 <sup>x)</sup>	--	--	--	--
PCB (28)	mg/kg Ms	<0,001	--	--	--	--
PCB (52)	mg/kg Ms	<0,001	--	--	--	--
PCB (101)	mg/kg Ms	<0,001	--	--	--	--
PCB (118)	mg/kg Ms	<0,001	--	--	--	--
PCB (138)	mg/kg Ms	0,002	--	--	--	--
PCB (153)	mg/kg Ms	0,002	--	--	--	--
PCB (180)	mg/kg Ms	0,002	--	--	--	--
<b>Analyses sur éluat après lixiviation</b>						
L/S cumulé	ml/g	10,0	--	--	--	--
Conductivité électrique	µS/cm	61,4	--	--	--	--
pH		9,5	--	--	--	--
Température	°C	20,1	--	--	--	--
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Résidu à sec	mg/l	<100	--	--	--	--
Fluorures (F)	mg/l	0,1	--	--	--	--



# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



# AGROLAB GROUP

Your labs. Your service.

## n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793047 S4E1	793048 S4E2	793049 S5E1	793050 S6E1	793051 S7E2
<b>COHV</b>						
Tétrachlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
<i>cis</i> -1,2-Dichloroéthène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
<i>Trans</i> -1,2-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
<b>Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Hydrocarbures totaux (ISO)</b>						
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	5900	1800	<20,0	25,4	840
Fraction C10-C12	mg/kg Ms	470 *	220 *	<4,0 *	<4,0 *	<4,0 *
Fraction C12-C16	mg/kg Ms	2200 *	690 *	<4,0 *	<4,0 *	37,0 *
Fraction C16-C20	mg/kg Ms	2000 *	590 *	3,9 *	<2,0 *	270 *
Fraction C20-C24	mg/kg Ms	1000 *	280 *	2,8 *	2,6 *	280 *
Fraction C24-C28	mg/kg Ms	270 *	66,5 *	<2,0 *	3,1 *	130 *
Fraction C28-C32	mg/kg Ms	32 *	7,3 *	<2,0 *	4,1 *	74 *
Fraction C32-C36	mg/kg Ms	4,3 *	<2,0 *	<2,0 *	4,9 *	35,3 *
Fraction C36-C40	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	<2,0 *	4,8 *	7,3 *
<b>Polychlorobiphényles</b>						
<b>Somme 6 PCB</b>	mg/kg Ms	--	n.d.	--	--	--
<b>Somme 7 PCB (Ballschmiter)</b>	mg/kg Ms	--	n.d.	--	--	--
PCB (28)	mg/kg Ms	--	<0,001	--	--	--
PCB (52)	mg/kg Ms	--	<0,001	--	--	--
PCB (101)	mg/kg Ms	--	<0,001	--	--	--
PCB (118)	mg/kg Ms	--	<0,001	--	--	--
PCB (138)	mg/kg Ms	--	<0,001	--	--	--
PCB (153)	mg/kg Ms	--	<0,001	--	--	--
PCB (180)	mg/kg Ms	--	<0,001	--	--	--
<b>Analyses sur éluat après lixiviation</b>						
L/S cumulé	ml/g	--	10,0	--	--	--
Conductivité électrique	µS/cm	--	120	--	--	--
pH		--	8,0	--	--	--
Température	°C	--	21,0	--	--	--
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Résidu à sec	mg/l	--	<100	--	--	--
Fluorures (F)	mg/l	--	0,6	--	--	--

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

n° Cde 950958 Solide / Eluat

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

	Unité	793052 S7E3	793053 S8E1	793054 S9E1	793055 S9E2	793056 S8E3
<b>COHV</b>						
Tétrachlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
<b>Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Hydrocarbures totaux (ISO)</b>						
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	98,4	<20,0	840	220	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg Ms	<4,0 *	<4,0 *	8,7 *	<4,0 *	<4,0 *
Fraction C12-C16	mg/kg Ms	<4,0 *	<4,0 *	34,4 *	9,6 *	<4,0 *
Fraction C16-C20	mg/kg Ms	29,9 *	<2,0 *	80,5 *	23,3 *	<2,0 *
Fraction C20-C24	mg/kg Ms	29,8 *	<2,0 *	180 *	50,1 *	3,7 *
Fraction C24-C28	mg/kg Ms	17,0 *	<2,0 *	140 *	48,4 *	3,7 *
Fraction C28-C32	mg/kg Ms	11 *	<2,0 *	160 *	32 *	3,1 *
Fraction C32-C36	mg/kg Ms	3,4 *	<2,0 *	160 *	32,9 *	<2,0 *
Fraction C36-C40	mg/kg Ms	<2,0 *	<2,0 *	87,1 *	13,6 *	<2,0 *
<b>Polychlorobiphényles</b>						
<b>Somme 6 PCB</b>	mg/kg Ms	--	--	0,29 <sup>x)</sup>	--	--
<b>Somme 7 PCB (Ballschmitter)</b>	mg/kg Ms	--	--	0,31 <sup>x)</sup>	--	--
PCB (28)	mg/kg Ms	--	--	<0,010 <sup>hb)</sup>	--	--
PCB (52)	mg/kg Ms	--	--	<0,010 <sup>hb)</sup>	--	--
PCB (101)	mg/kg Ms	--	--	0,031	--	--
PCB (118)	mg/kg Ms	--	--	0,016	--	--
PCB (138)	mg/kg Ms	--	--	0,086	--	--
PCB (153)	mg/kg Ms	--	--	0,097	--	--
PCB (180)	mg/kg Ms	--	--	0,077	--	--
<b>Analyses sur éluat après lixiviation</b>						
L/S cumulé	ml/g	--	--	10,0	--	--
Conductivité électrique	µS/cm	--	--	79,6	--	--
pH		--	--	9,9	--	--
Température	°C	--	--	20,2	--	--
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Résidu à sec	mg/l	--	--	<100	--	--
Fluorures (F)	mg/l	--	--	0,3	--	--

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793057 S10E1	793058 S10E2	793059 S11E1	793060 S12E1	793061 S13E1
<b>COHV</b>						
Tétrachlorométhane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg Ms	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025	<0,025
<b>Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes</b>	mg/kg Ms	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Hydrocarbures totaux (ISO)</b>						
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	710	<20,0	1300	86,4	34,7
Fraction C10-C12	mg/kg Ms	<4,0 *	<4,0 *	8,1 *	<4,0 *	<4,0 *
Fraction C12-C16	mg/kg Ms	12,0 *	<4,0 *	22,0 *	<4,0 *	5,9 *
Fraction C16-C20	mg/kg Ms	22,8 *	<2,0 *	28,5 *	4,5 *	7,0 *
Fraction C20-C24	mg/kg Ms	45,5 *	<2,0 *	55,3 *	7,8 *	5,1 *
Fraction C24-C28	mg/kg Ms	100 *	3,3 *	140 *	13,5 *	3,4 *
Fraction C28-C32	mg/kg Ms	170 *	5,6 *	270 *	20 *	3,9 *
Fraction C32-C36	mg/kg Ms	240 *	6,8 *	440 *	25,7 *	4,3 *
Fraction C36-C40	mg/kg Ms	110 *	3,1 *	300 *	11,3 *	3,9 *
<b>Polychlorobiphényles</b>						
<b>Somme 6 PCB</b>	mg/kg Ms	--	--	--	0,018 <sup>xy</sup>	--
<b>Somme 7 PCB (Ballschmitter)</b>	mg/kg Ms	--	--	--	0,019 <sup>xy</sup>	--
PCB (28)	mg/kg Ms	--	--	--	<0,001	--
PCB (52)	mg/kg Ms	--	--	--	0,001	--
PCB (101)	mg/kg Ms	--	--	--	0,003	--
PCB (118)	mg/kg Ms	--	--	--	0,001	--
PCB (138)	mg/kg Ms	--	--	--	0,005	--
PCB (153)	mg/kg Ms	--	--	--	0,005	--
PCB (180)	mg/kg Ms	--	--	--	0,004	--
<b>Analyses sur éluat après lixiviation</b>						
L/S cumulé	ml/g	--	--	--	10,0	--
Conductivité électrique	µS/cm	--	--	--	210	--
pH		--	--	--	8,1	--
Température	°C	--	--	--	20,8	--
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Résidu à sec	mg/l	--	--	--	140	--
Fluorures (F)	mg/l	--	--	--	0,7	--

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



# AGROLAB GROUP

Your labs. Your service.

n° Cde 950958 Solide / Eluat

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

	Unité	793042 S1E1	793043 S1E2	793044 S2E1	793045 S2E2	793046 S3E1
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Indice phénol	mg/l	<0,010	--	--	--	--
Chlorures (Cl)	mg/l	2,8	--	--	--	--
Sulfates (SO4)	mg/l	<5,0	--	--	--	--
COT	mg/l	<1,0	--	--	--	--
<b>Métaux sur éluat</b>						
Antimoine (Sb)	µg/l	<5,0	--	--	--	--
Arsenic (As)	µg/l	7,3	--	--	--	--
Baryum (Ba)	µg/l	<10	--	--	--	--
Cadmium (Cd)	µg/l	<0,1	--	--	--	--
Chrome (Cr)	µg/l	<2,0	--	--	--	--
Cuivre (Cu)	µg/l	<2,0	--	--	--	--
Mercurie (Hg)	µg/l	<0,03	--	--	--	--
Molybdène (Mo)	µg/l	<5,0	--	--	--	--
Nickel (Ni)	µg/l	<5,0	--	--	--	--
Plomb (Pb)	µg/l	<5,0	--	--	--	--
Sélénium (Se)	µg/l	<5,0	--	--	--	--
Zinc (Zn)	µg/l	<2,0	--	--	--	--

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793047 S4E1	793048 S4E2	793049 S5E1	793050 S6E1	793051 S7E2
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Indice phénol	mg/l	--	0,010	--	--	--
Chlorures (Cl)	mg/l	--	1,7	--	--	--
Sulfates (SO4)	mg/l	--	<5,0	--	--	--
COT	mg/l	--	12	--	--	--
<b>Métaux sur éluat</b>						
Antimoine (Sb)	µg/l	--	<5,0	--	--	--
Arsenic (As)	µg/l	--	<5,0	--	--	--
Baryum (Ba)	µg/l	--	<10	--	--	--
Cadmium (Cd)	µg/l	--	<0,1	--	--	--
Chrome (Cr)	µg/l	--	<2,0	--	--	--
Cuivre (Cu)	µg/l	--	2,4	--	--	--
Mercuré (Hg)	µg/l	--	<0,03	--	--	--
Molybdène (Mo)	µg/l	--	<5,0	--	--	--
Nickel (Ni)	µg/l	--	<5,0	--	--	--
Plomb (Pb)	µg/l	--	<5,0	--	--	--
Sélénium (Se)	µg/l	--	<5,0	--	--	--
Zinc (Zn)	µg/l	--	<2,0	--	--	--

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



Your labs. Your service.

n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793052 S7E3	793053 S8E1	793054 S9E1	793055 S9E2	793056 S9E3
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Indice phénol	mg/l	--	--	<0,010	--	--
Chlorures (Cl)	mg/l	--	--	3,4	--	--
Sulfates (SO4)	mg/l	--	--	7,6	--	--
COT	mg/l	--	--	2,6	--	--
<b>Métaux sur éluat</b>						
Antimoine (Sb)	µg/l	--	--	<5,0	--	--
Arsenic (As)	µg/l	--	--	<5,0	--	--
Baryum (Ba)	µg/l	--	--	<10	--	--
Cadmium (Cd)	µg/l	--	--	<0,1	--	--
Chrome (Cr)	µg/l	--	--	<2,0	--	--
Cuivre (Cu)	µg/l	--	--	3,3	--	--
Mercure (Hg)	µg/l	--	--	<0,03	--	--
Molybdène (Mo)	µg/l	--	--	19	--	--
Nickel (Ni)	µg/l	--	--	<5,0	--	--
Plomb (Pb)	µg/l	--	--	<5,0	--	--
Sélénium (Se)	µg/l	--	--	<5,0	--	--
Zinc (Zn)	µg/l	--	--	<2,0	--	--

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

# AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



n° Cde 950958 Solide / Eluat

	Unité	793057 S10E1	793058 S10E2	793059 S11E1	793060 S12E1	793061 S13E1
<b>Analyses Physico-chimiques sur éluat</b>						
Indice phénol	mg/l	--	--	--	<0,010	--
Chlorures (Cl)	mg/l	--	--	--	5,9	--
Sulfates (SO4)	mg/l	--	--	--	40	--
COT	mg/l	--	--	--	4,1	--
<b>Métaux sur éluat</b>						
Antimoine (Sb)	µg/l	--	--	--	<5,0	--
Arsenic (As)	µg/l	--	--	--	<5,0	--
Baryum (Ba)	µg/l	--	--	--	<10	--
Cadmium (Cd)	µg/l	--	--	--	<0,1	--
Chrome (Cr)	µg/l	--	--	--	<2,0	--
Cuivre (Cu)	µg/l	--	--	--	4,8	--
Mercure (Hg)	µg/l	--	--	--	<0,03	--
Molybdène (Mo)	µg/l	--	--	--	7,5	--
Nickel (Ni)	µg/l	--	--	--	<5,0	--
Plomb (Pb)	µg/l	--	--	--	<5,0	--
Sélénium (Se)	µg/l	--	--	--	<5,0	--
Zinc (Zn)	µg/l	--	--	--	<2,0	--

x) Les résultats ne tiennent pas compte des teneurs en dessous des seuils de quantification.

hb) Les limites de détection/quantification ont été augmentées à cause de fortes teneurs en composés individuels, n' autorisant pas de mesures sans dilution.

Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.

Les incertitudes de mesure spécifiques aux paramètres et les informations sur la méthode de détermination sont disponibles sur demande, si les résultats communiqués sont supérieurs à la limite de quantification spécifique au paramètre.

Des différences sont notées par rapport aux lignes directrices si moins de 2 kg d'échantillon ont été livrés

Début des analyses: 18.06.2020

Fin des analyses: 26.06.2020

Les résultats portent exclusivement sur les échantillons analysés. Si le laboratoire n'est pas responsable de l'échantillonnage, les résultats correspondent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382  
Chargée relation clientèle

## AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

n° Cde 950958 Solide / Eluat

### Liste des méthodes

Cf. NEN-ISO 10390 (sol uniquement): pH-H2O

Conforme à EN-ISO 11885, EN 16174: Arsenic (As) Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn)

Conforme à EN-ISO 17294-2 (2004): Antimoine (Sb) Arsenic (As) Baryum (Ba) Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu)  
Molybdène (Mo) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Sélénium (Se) Zinc (Zn)

Conforme à ISO 10359-1, conforme à EN 16192: Fluorures (F)

Conforme à ISO 15923-1: Chlorures (Cl) Sulfates (SO4)

Conforme à ISO 16772 et EN 16174: Mercure (Hg)

Conforme à ISO 22155: BTEX total \*

Conforme à ISO 22155: Benzène Toluène Ethylbenzène m,p-Xylène o-Xylène Somme Xylènes Chlorure de Vinyle Dichlorométhane  
Trichlorométhane Tétrachlorométhane Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène 1,1,1-Trichloroéthane  
1,1,2-Trichloroéthane 1,1-Dichloroéthane 1,2-Dichloroéthane cis-1,2-Dichloroéthène Trans-1,2-Dichloroéthylène  
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes

Conforme à NEN-EN 16179: Prétraitement de l'échantillon

conforme EN 16192: COT

conforme ISO 10694 (2008): COT Carbone Organique Total

équivalent à CEN/TS 16181: Naphtalène Acénaphthylène Acénaphtène Fluorène Phénanthrène Anthracène Fluoranthène Pyrène  
Benzo(a)anthracène Chrysène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(a)pyrène  
Dibenzo(a,h)anthracène Benzo(g,h,i)pyrène Indéno(1,2,3-cd)pyrène HAP (6 Borneff) - somme  
Somme HAP (VROM) HAP (EPA) - somme

Equivalent à NF EN ISO 15216: Résidu à sec

ISO 16703: Fraction C10-C12 \* Fraction C12-C16 \* Fraction C16-C20 \* Fraction C20-C24 \* Fraction C24-C28 \*  
Fraction C28-C32 \* Fraction C32-C36 \* Fraction C36-C40 \*

ISO 16703: Hydrocarbures totaux C10-C40

ISO 22155: 1,1-Dichloroéthylène

méthode interne: Broyeur à mâchoires

NEN-EN 1483 (2007): Mercure (Hg)

NEN-EN 16167: Somme 6 PCB Somme 7 PCB (Ballschmitter) PCB (28) PCB (52) PCB (101) PCB (118) PCB (138) PCB (153)  
PCB (180)

NEN-EN 16192: Indice phénol

NEN-EN15934; EN12880: Matière sèche

NF EN 12457-2: Lixiviation (EN 12457-2)

NF-EN 16174; NF EN 13657 (déchets): Minéralisation à l'eau régale

<Sans objet>: Masse échantillon total inférieure à 2 kg

selon norme lixiviation: Masse brute Mh pour lixiviation \* Volume de lixiviant L ajouté pour l'extraction \* Antimoine cumulé (var. L/S) \*  
Arsenic cumulé (var. L/S) \* Baryum cumulé (var. L/S) \* Cadmium cumulé (var. L/S) \*  
Chlorures cumulé (var. L/S) \* Chrome cumulé (var. L/S) \* COT cumulé (var. L/S) \* Cuivre cumulé (var. L/S) \*  
Fluorures cumulé (var. L/S) \* Fraction soluble cumulé (var. L/S) \* Indice phénol cumulé (var. L/S) \*  
Mercure cumulé (var. L/S) \* Molybdène cumulé (var. L/S) \* Nickel cumulé (var. L/S) \* Plomb cumulé (var. L/S) \*  
Sélénium cumulé (var. L/S) \* Sulfates cumulé (var. L/S) \* Zinc cumulé (var. L/S) \*

selon norme lixiviation: L/S cumulé Conductivité électrique pH Température

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».



## AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands  
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108  
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



## Annexe de N° commande 950958

### CONSERVATION, TEMPS DE CONSERVATION ET FLACONNAGE

Le délai de conservation des échantillons est expiré pour les analyses suivantes :

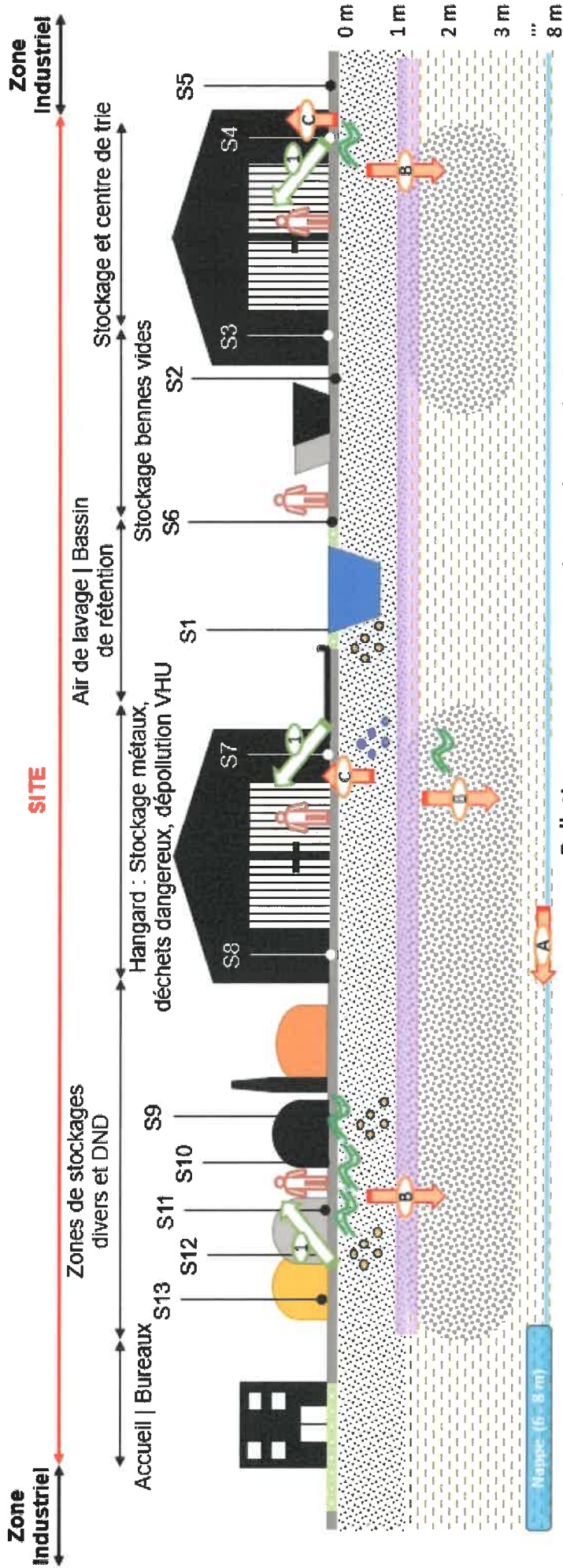
<b>pH</b>	793042, 793048, 793054, 793060
<b>Conductivité électrique</b>	793042, 793048, 793054, 793060

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « \* ».

**SCHEMA CONCEPTUEL DE LA ZONE D'ETUDE**  
 Site Arc-en-Ciel Recyclage – Domène (38)

E

O



Milieux	Pollution	Voies de transfert et d'exposition potentielles
<b>Géologie</b> Sol couvert Sols nus/herbes Remblais sablo-graveleux gris Alluvions argilo-limoneuse Alluvions grise à noire	<b>Source diffuse</b> Métaux lourds  <b>Ponctuelle</b> Métaux HCT, HAP PCB	<b>Voies de transfert</b> A Transport des polluants par la nappe B Migration, infiltration des polluants C Migration, volatilisation des polluants  <b>Voies d'exposition</b> 1 Inhalation issu des gaz du sol contaminé

Annexe 4 : Schéma conceptuel du site d'étude



Annexe 5 : Cartographie des résultats significatifs

## RAPPORT

### *Investigations sur les sols* *Prestations élémentaires A200 et A270*

### **Arc-en-Ciel Recyclage** **Domène (38)**

**N° de projet : 20200603-1-FPP**

Rédactrice	Vérificatrice / Approbatrice	Superviseur
<b>Lisa GERY</b> 26-06-2020 - LIG	<b>Aurélia METAY</b> 29-06-2020 - AUM	<b>Maud GAUDET</b> 03-07-2020 - MGA



SITES ET SOLS POLLUÉS  
NF X 31-426-2  
ÉTUDES, ASSISTANCE  
ET CONTRÔLE

[www.lne.fr](http://www.lne.fr)

Siège Social/Agence CENTRE-OUEST : 6 rue de la Douzillère 37300 JOUE-LES-TOURS, Tél. : 02.47.75.18.87 Fax : 02.47.60.94.28  
Agence certifiée ILE DE FRANCE : 86 bis, rue Amelot, 75011 PARIS, Tél. : 01.53.34.87.43 Fax : 01.53.34.87.74  
Agence SUD-EST : 31, rue Mazenod, 69426 LYON cedex 03, Tél. : 04.78.39.05.83 Fax : 04.78.39.75.45  
Agence NORD-OUEST : 26 rue Alfred Kastler, 76130 MONT SAINT AIGNAN, Tél. : 02.32.10.73.33 Fax : 02.47.60.94.28  
Agence NORD PICARDIE : 5 rue voltaire, 59184 SAINGHIN EN WEPPE, Tel : 06 16 64 37 55 Fax : 02 47 60 94 28

[www.neodyme.fr](http://www.neodyme.fr)

Nom du représentant légal : Philippe LEBOT

RCS Tours : 478 720 931 / SIRET : 478 720 931 00052 / APE : 7112B / Capital de 800 000€

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>4</b>
<b>LIMITE DE L'ETUDE</b> .....	<b>4</b>
<b>1 DESCRIPTION DES INVESTIGATIONS SUR SITE</b> .....	<b>5</b>
1.1 DESCRIPTION DU SITE .....	5
1.2 LOCALISATION DES SONDRAGES .....	6
1.3 CONTENU DES ANALYSES .....	7
<b>2 INVESTIGATIONS SUR LES SOLS – A200</b> .....	<b>7</b>
2.1 OBSERVATIONS DE TERRAIN .....	7
2.2 PRESENTATION DES RESULTATS D'ANALYSES .....	8
<b>3 INTERPRETATION DES RESULTATS – A270</b> .....	<b>15</b>
3.1 INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES – IDENTIFICATION DES IMPACTS .....	15
3.2 INTERPRETATION DES RESULTATS D'ANALYSES – IDENTIFICATION DE FILIERES D'EVACUATION A ENVISAGER	18
<b>4 LE SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE</b> .....	<b>18</b>
4.1 ZONES IMPACTEES.....	19
4.2 CIBLES POTENTIELLES .....	19
4.3 MODES DE TRANSFERT DE LA SOURCE VERS LES AUTRES MILIEUX .....	19
<b>SYNTHESE</b> .....	<b>20</b>

## TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des observations organoleptiques.....	8
Tableau 2 : Résultats d'analyses remarquables – Dosage des métaux lourds et assimilés dans les sols (source : AGROLAB) .....	10
Tableau 3 : Résultats d'analyses remarquables - Dosage des HCT dans les sols (Source : AGROLAB) .....	11
Tableau 4 : Résultats d'analyses remarquables – Dosage des HAP dans les sols (Source : AGROLAB) ....	12
Tableau 7 : Résultats d'analyses - Dosage des PCB dans les sols (source : AGROLAB) .....	13
Tableau 8 : Résultats d'analyses - Dosage sur les lixiviats (source : AGROLAB) .....	14
Tableau 9 : Impacts majeurs en métaux dans les sols .....	16
Tableau 10 : Impacts identifiés et filières d'évacuations envisageables au regard des résultats d'analyses (source: AGROLAB) .....	18

## FIGURE

Figure 1 : Vue aérienne du site d'étude (Source : geoportail.gouv.fr & Néodyme).....	5
Figure 2 : Localisation des points de prélèvements (Source : geoportail.gouv.fr & Néodyme) .....	6

## SYNTHESE

<b>Activités menées</b>	Centre de recyclage spécialisé dans l'achat, la vente, la récupération et le triage des métaux et le recyclage de déchets industriels.
<b>Adresse du site</b>	37 rue du Moirond, 38420 Domène
<b>Intitulé mission et code</b>	<b>A200</b> : Prélèvements, mesures, observations et analyses sur les sols, <b>A270</b> : Interprétation des résultats des investigations.
<b>Sources potentielles de pollution</b>	<b>Historique du site</b> : Site occupé par l'usine PERIOCHE ENVIRONNEMENT (07-1989 à 04-2019) pour des activités de collecte, traitement et élimination des déchets. <b>Activités sur site</b> : Stockage et revalorisation de métaux, déchets dangereux et autres déchets industriels.
<b>Polluants potentiels</b>	Les polluants recherchés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 8 Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure),</li> <li>▶ HCT (Hydrocarbures totaux C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>),</li> <li>▶ HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques),</li> <li>▶ BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, xylène),</li> <li>▶ COHV (Composés organiques halogénés volatils),</li> <li>▶ PCB (<i>polychlorobiphényles</i>)</li> <li>▶ <i>Indice phénol</i></li> <li>▶ Bilan ISDI pour analyse sur lixiviats.</li> </ul>
<b>Investigations de terrain</b>	Réalisation de 13 sondages de sols jusqu'à 2,5 m de profondeur le 15 juin 2020 : S1 à S13. 21 échantillons prélevés dont 20 analysés en laboratoire certifiée COFRAC : S1E1, S1E2, S2E1, S2E2, S3E12, S4E1, S4E2, S5E1, S6E1, S7E2, S7E3, S8E1, S9E1, S9E2, S9E3, S10E1, S10E2, S11E1, S12E1, S13E1
<b>Résultats analytiques</b>	Contamination diffuse en <b>Métaux lourds</b> avec des impacts plus marqués sur <b>S7E2, S12E1, S9E3 et S13E1</b> . Une concentration notable en <b>mercure</b> sur <b>S7E1</b> (0,5 mg/kg) et <b>S11E1</b> (0,36 mg/kg) contre une valeur de référence de 0,1 mg/kg. Deux spots de contamination en <b>HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>S4</b> avec 5 900 mg/kg MS jusqu'à 1 m puis 1 800 mg/kg jusqu'à 2,0 m.</li> <li>▶ <b>S11</b> et les sondages voisins (S7, S9 et S10) avec 1 300 mg/kg MS sur S11 jusqu'à 1,1 m et des concentrations comprises entre 710 et 840 mg/kg MS entre 0,2 et 1,7 m.</li> </ul> Présence d'une contamination en <b>PCB</b> sur <b>S1, S9 et S12</b> , avec une concentration en somme des 7 PCB comprise entre 0,006 et 0,31 mg/kg MS. Les 4 échantillons analysés sur les fractions soluble ne présentent aucun dépassement des seuils d'accessibilité en installation de stockage de déchets inerte (ISDI) pour les lixiviats. Seules les concentrations en <b>HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub></b> sont à considérer pour la gestion des terres.
<b>Recommandations</b>	Au regard des concentrations notables mesurées HCT C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub> (S4, S7, S9, S10 et S11), en mercure (S7), et des mesures en composés volatils in situ (77,8 ppm en S4 et 17,2 ppm en S7) <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ une analyse des risques sanitaires pour les usagers actuels du site est à envisager,</li> <li>▶ Un plan de gestion ou une surveillance des eaux souterraines afin d'établir l'étendu de l'impact en HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> est également à considérer.</li> </ul>

### CONTEXTE

La société Arc-en-Ciel Recyclage souhaite réaliser un état des lieux de la qualité des sols de son site sis 37 rue du Moirond au sein de la zone d'activité de Domène dans le département de l'Isère (38). En effet, la société Arc-en-Ciel Recyclage souhaite augmenter la capacité de son installation de collecte de déchets.

Ainsi, Arc-en-Ciel Recyclage a recouru à l'appui d'un conseil spécialisé pour la réalisation du diagnostic de pollution, intégrant le prélèvement de sols et analyses en laboratoire d'une part, et l'interprétation des résultats comprenant une conclusion et des recommandations d'autre part.

Des prélèvements de sols ont été effectués sur le site le 15 juin 2020, les échantillons ont été envoyés dans un laboratoire d'analyse dont les résultats sont présentés dans ce rapport.

Pour répondre à vos attentes, ce diagnostic de la qualité environnementale des sols a été conduit conformément à la norme NF X31-620 de décembre 2018, et aux recommandations du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) relatives aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués (note ministérielle du 08 février 2007 mise à jour en avril 2017).

Les prélèvements, mesures, observations et/ou analyses ont été réalisés selon les spécifications des prestations définies dans la norme NF X 31-620-2.

En particulier, les prestations élémentaires suivantes :

- ▶ **A200** : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols ;
- ▶ **A270** : Interprétation des résultats des analyses.

### LIMITE DE L'ETUDE

Les éléments et les résultats présentés dans ce rapport sont issus d'échantillonnages dont l'emplacement a été défini par Néodyme et validé par Arc-En-Ciel Recyclage sur la base des activités présentant des risques de pollution et l'accessibilité sur site le jour des investigations.

Dans ces limites, Néodyme a retenu les méthodes et moyens estimés les plus appropriés pour évaluer l'état du site en se basant sur les documents disponibles, en conformité avec les standards et réglementations en vigueur en France.

Tous les risques potentiels de pollution mis en évidence sont reportés dans le présent rapport. Cependant, il est impossible d'exclure la possibilité de situations différentes de ce qui a été indiqué dans le présent rapport, liées par exemple à des activités mitoyennes, à la présence de dépôts illicites, de substances dangereuses ou d'engins de guerre enterrés qui ont pu se produire et qui n'ont pu être identifiés lors de l'étude.

Les conclusions présentées dans ce rapport sont des opinions de professionnels, basées seulement sur l'interprétation des informations obtenues, comme indiqué dans le rapport.

Le contenu des services exécutés pendant cette enquête peut ne pas être approprié à d'autres utilisateurs que le maître d'ouvrage de l'étude, et toutes autres utilisations ou réutilisations de ce document, ou des résultats et des conclusions présentées sont de la seule responsabilité dudit utilisateur. Ce rapport est destiné à être utilisé dans son entier. Aucun extrait ne peut être pris pour représenter les résultats de l'évaluation.

## 1 DESCRIPTION DES INVESTIGATIONS SUR SITE

### 1.1 Description du site

Le site d'étude est un établissement de l'entreprise Arc-en-Ciel Recyclage situé au 37 rue du Moirond à Domène (38420) dont l'activité principale est la récupération de déchets triés.

Le site d'étude couvre une superficie totale d'environ 10 800 m<sup>2</sup> occupé par des bâtiments sur 2 200 m<sup>2</sup>, des stockages extérieurs (zones de dépôt, bennes, ...) sur 2 600 m<sup>2</sup> et des voiries et parkings sur 6 000 m<sup>2</sup>.

La Figure 1 ci-dessous permet de localiser les différentes zones du site d'étude, soit :

- ▶ La zone de stockage et centre de tri à proximité de la zone où les bennes vides sont entreposées,
- ▶ Le bassin de rétention et l'aire de lavage,
- ▶ Le bâtiment abritant la zone de stockage de métaux, le vestiaires, l'emplacement prévu pour le stockage de déchets dangereux, la zone de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU),
- ▶ La zone de stockage de bois et végétaux,
- ▶ La zone de stockage de déchets divers et non dangereux.



Figure 1 : Vue aérienne du site d'étude (Source : geoportail.gouv.fr & Néodyme)



## 1.2 Localisation des sondages

La localisation des sondages a tenu compte de :

- ▶ la présence des réseaux et canalisations,
- ▶ la présence de structures permanentes et semi-permanents présentent sur site, et
- ▶ la nécessité de prélever les échantillons au droit, et à proximité immédiate des différentes zones d'activités du site.

Il a été choisi de ne pas réaliser de sondages sur les dalles étanches récentes afin de ne pas nuire à leur étanchéité. Les sondages prévus ont été positionnés au plus proche afin de pouvoir caractériser le milieu sol.

13 sondages ont été réalisés à la tarière mécanique le 15 juin 2020 jusqu'à une profondeur maximale de 2,9 m.

20 échantillons de sols ont été prélevés et envoyés en laboratoire pour analyse afin de caractériser l'état des sols et les moyens de gestion des terres envisageables en cas d'impact.

La localisation des sondages est présentée sur la Figure 2 qui suit.



Figure 2 : Localisation des points de prélèvements (Source : geoportail.gouv.fr & Néodyme)

## 1.3 Contenu des analyses

Les éléments recherchés dans **16** des 20 **échantillons** lors des analyses sont les suivants :

- ▶ 8 Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure),
- ▶ HCT (Hydrocarbures totaux C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>),
- ▶ HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- ▶ BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, xylène),
- ▶ COHV (Composés organiques halogénés volatils),
- ▶ Teneur en eau.

Des tests ISDI ont également été menés sur les **4 échantillons** restant (S1E1, S4E2, S7E3 et S9E1). Les éléments recherchés sur lixiviats sont les suivants :

- ▶ 12 Métaux (Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc),
- ▶ Chlorures,
- ▶ Fluorures,
- ▶ Sulfates,
- ▶ Indice phénol,
- ▶ Carbone organique total,
- ▶ Fraction soluble.

Les PCB ont également été recherchés sur brut pour ces 4 échantillons.

## 2 INVESTIGATIONS SUR LES SOLS – A200

Les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) ont été réalisées au moins 10 jours avant la date du chantier.

L'implantation finale des points de sondages a été réalisé conjointement avec Arc-En-Ciel Recyclage, ASTARUSCLE et NEODYME le 15 juin 2020 en tenant compte du risque réseau grâce au plan de recollement des réseaux disponibles et des structures propres au site.

Les investigations sur les sols ont été effectuées le 15 juin 2020. Les sondages ont été réalisés par les intervenants ASTARUSCLE et les prélèvements d'échantillons de sols par un technicien Néodyme.

### 2.1 Observations de terrain

La présence de zones humides a été détectées sur les sondages S1, S2, S6, S11, S12 et S13 autour de 2 m de profondeur. Il s'agit probablement de nappes perchées car les points BSS-eaux renseignés les plus proches du site d'étude (n° BSS001WRRC et BSS001WRRV mesurés en 1972) indiquent la présence d'eau souterraine entre 6 et 8 m de profondeur.

Au droit des sondages, la géologie est définie par la succession suivante (les fiches d'échantillonnage des sols sont présentées en **Annexe 1**) :

- ▶ Remblais composés de terrains sablo-graveleux gris jusqu'à des profondeurs comprises entre 0,6 et 1,30 m,
- ▶ Alluvions argilo-limoneuses de couleurs variant du marron au noire selon les sondages avec quelques passes sableuses.

Les indices organoleptiques suspects identifiés lors du prélèvement des échantillons sont présentés dans le Tableau 1 ci-dessous.

Sondage	Couleur suspecte	Odeur suspecte	Mesure PID*
S1	Non	Oui : Légère odeur non définit	1,7 ppm
S2	Alluvions grises	-	3,5 ppm
S3	Alluvions grises	-	-
S4	Alluvions noires	Oui : odeur forte assimilable à des solvants	<b>77,8 ppm</b>
S5	-	-	0,9 ppm
S6	-	-	1,0 ppm
S7	Remblais tendant vers le noir Alluvions noirs à verdâtres	Oui : odeur assimilable à des huiles	<b>17,2 ppm</b>
S8	Remblais tendant vers le noir Alluvions marrons-grisâtres	-	0,6 ppm
S9	Alluvions noirs à verdâtres	Oui : Légère odeur non définit	3,1 ppm
S10	Alluvions marrons-grisâtres	-	5,6 ppm
S11	Alluvions marrons-grisâtres	Oui : odeur assimilable à des solvants	4,9 ppm
S12	Alluvions marrons-grisâtres	-	-
S13	Alluvions marrons-grisâtres	-	2,6 ppm

\* PID = Photolonization Detector : Mesure semi quantitative des composés volatils in situ

Tableau 1 : Synthèse des observations organoleptiques

Les prélèvements d'échantillons ont été réalisés à l'aide de gants en nitrile à usage unique. Les échantillons ont été prélevés dans les règles de l'art, dans des bocaux en verre transparent à usage unique fournis par le laboratoire.

Les échantillons prélevés ont été conservés en glacière sur le terrain puis acheminés en glacière réfrigérée par transporteur au laboratoire le 15 juin 2020, jour du prélèvement.

Les cuttings (terres excavées) issus des sondages ont été remis en place en respectant la lithologie observée et les sondages ont été restauré conformément au revêtement d'origine (bétons ou enrobés à froid).

## 2.2 Présentation des résultats d'analyses





En milieu naturel, les sols contiennent naturellement des éléments pouvant être considérés comme des polluants. Ces concentrations en éléments naturels sont appelées « Fond Géochimique ».

Les résultats d'analyses ont été comparés aux valeurs de référence suivantes :

- ▶ La "Gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries" de l'INRA-ASPITET (1997),
- ▶ Les valeurs limites pour l'admission des déchets en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) issues de l'Annexe II arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour les autres composés.
- ▶ Les valeurs limites pour l'admission des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Arrêté du 09/09/1997 modifié par arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Une synthèse des résultats d'analyses est présentée en **Annexe 2**, et une cartographie des résultats significatifs est disponible en **Annexe 5**. Les bordereaux d'analyses sur les échantillons de sol sont reportés en **Annexe 3**.

#### Légende des tableaux :

	Valeur de concentration supérieure aux valeurs guide de l'INRA ASPITET
	Valeur de concentration supérieure aux valeurs limites pour l'admission des déchets en ISDI <sup>(a)</sup>
	Valeur de concentration supérieure aux valeurs limites pour l'admission des déchets en ISDND <sup>(b)</sup>
	< 10 Concentration inférieure au seuil de détection de l'appareil de mesure

### 2.2.1 Métaux lourds

#### Méthode d'analyse :

Eléments minéraux exprimés sur sec: EN-ISO 11885, EN 16174 (COFRAC)

Mercurie: ISO 16772 et EN 16174 (COFRAC)

Unité : mg/kg de matières sèches

Sur les 20 échantillons analysés en juin 2020, 7 présentent des traces de métaux lourds sans dépassement des valeurs de références retenues : S1E1, S2E1, S4E1, S5E1, S6E1, S9E1 et S10E1.

Le Tableau 2 ci-dessous présente les concentrations des 13 autres échantillons de sol ayant des teneurs supérieures aux valeurs de références considérées (Cf. §2.2)

Echantillon	S1E2	S2E2	S3E1	S4E2	S7E2	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	1,2 - 1,7	1,2 - 1,7	1,0 - 1,5	1,5 - 2,0	1,4 - 1,7	
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Arsenic (As)	9,8	24	12	19	30	25
Cadmium (Cd)	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,5	0,45
Chrome (Cr)	70	49	43	58	44	90
Cuivre (Cu)	22	33	29	30	57	20
Mercurie (Hg)	<0,05	0,06	0,11	<0,05	0,5	0,1
Nickel (Ni)	64	61	29	63	65	60
Plomb (Pb)	13	22	27	19	44	50
Zinc (Zn)	60	75	100	72	120	100

Echantillon	S7E3	S8E1	S9E2	S9E3	S10E2	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	2,2 - 2,5	1,1 - 1,7	1,1 - 1,5	1,8 - 2,2	1,2 - 1,6	
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Arsenic (As)	10	29	15	15	19	25
Cadmium (Cd)	0,1	<0,1	0,1	0,1	<0,1	0,45
Chrome (Cr)	70	28	62	150	63	90
Cuivre (Cu)	28	33	30	30	31	20
Mercure (Hg)	0,12	0,07	0,05	0,06	<0,05	0,1
Nickel (Ni)	66	48	61	80	68	60
Plomb (Pb)	14	24	19	18	21	50
Zinc (Zn)	65	81	75	87	78	100

Echantillon	S11E1	S12E1	S13E1	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	0,5 - 1,1	1,4 - 2,0	0,6 - 1,0	
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Arsenic (As)	6,4	43	39	25
Cadmium (Cd)	0,1	<0,1	<0,1	0,45
Chrome (Cr)	17	27	28	90
Cuivre (Cu)	19	40	34	20
Mercure (Hg)	0,36	0,1	0,08	0,1
Nickel (Ni)	13	43	47	60
Plomb (Pb)	19	25	24	50
Zinc (Zn)	41	79	76	100

Tableau 2 : Résultats d'analyses remarquables – Dosage des métaux lourds et assimilés dans les sols (source : AGROLAB)

## 2.2.2 Hydrocarbures totaux

**Méthode d'analyse :**  
Hydrocarbures totaux exprimés sur sec : ISO 16703 (COFRAC)  
Unité : mg/kg de matières sèches

Les concentrations en hydrocarbures sont inférieures au seuil de détection du laboratoire pour 5 des 20 échantillons analysés ; S1E1, S1E2, S2E1, S2E2 et S8E1.

Sur les 15 échantillons restants,

- ▶ 9 ont des concentrations inférieures au seuil de mise en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), à savoir 500 mg/kg MS,
- ▶ 5 présentent des concentrations en hydrocarbures supérieures au seuil de mise en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : S4E2, S7E2 S9E1, S10E1 et S11E1
- ▶ L'échantillon **S4E1** a une concentration en hydrocarbures supérieures au seuil de mise en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), à savoir 5 000 mg/kg MS.

Echantillon	S3E1	S4E1	S4E2	S5E1	S6E1	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	1,0 - 1,5	0,4 - 0,7	1,5 - 2,0	0,4 - 0,9	1,3 - 1,9	
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Fraction C10-C12	<4,0	470	220	<4,0	<4,0	-
Fraction C12-C16	<4,0	2200	690	<4,0	<4,0	-

Echantillon	S3E1	S4E1	S4E2	S5E1	S6E1	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	1,0 - 1,5	0,4 - 0,7	1,5 - 2,0	0,4 - 0,9	1,3 - 1,9	
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Fraction C16-C20	3	2000	590	3,9	<2,0	-
Fraction C20-C24	3	1000	280	2,8	2,6	-
Fraction C24-C28	<2,0	270	66,5	<2,0	3,1	-
Fraction C28-C32	<2,0	32	7,3	<2,0	4,1	-
Fraction C32-C36	<2,0	4,3	<2,0	<2,0	4,9	-
Fraction C36-C40	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	4,8	-
<b>HCT C10-C40</b>	<20,0	5 900	1 800	<20,0	25,4	500 <sup>(a)</sup> - 5000 <sup>(b)</sup>

Echantillon	S7E2	S7E3	S9E1	S9E2	S9E3	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	1,4 - 1,7	2,2 - 2,5	0,2 - 0,6	1,1 - 1,5	1,8 - 2,2	
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Fraction C10-C12	<4,0	<4,0	8,7	<4,0	<4,0	-
Fraction C12-C16	37	<4,0	34,4	9,6	<4,0	-
Fraction C16-C20	270	29,9	80,5	23,3	<2,0	-
Fraction C20-C24	280	29,8	180	50,1	3,7	-
Fraction C24-C28	130	17	140	48,4	3,7	-
Fraction C28-C32	74	11	160	32	3,1	-
Fraction C32-C36	35,3	3,4	160	32,9	<2,0	-
Fraction C36-C40	7,3	<2,0	87,1	13,6	<2,0	-
<b>HCT C10-C40</b>	840	98,4	840	220	<20,0	500 <sup>(a)</sup> - 5000 <sup>(b)</sup>

Echantillon	S10E1	S10E2	S11E1	S12E1	S13E1	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	0,3 - 0,9	1,2 - 1,6	0,5 - 1,1	1,4 - 2,0	0,6 - 1,0	
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Fraction C10-C12	<4,0	<4,0	8,1	<4,0	<4,0	-
Fraction C12-C16	12	<4,0	22	<4,0	5,9	-
Fraction C16-C20	22,8	<2,0	28,5	4,5	7	-
Fraction C20-C24	45,5	<2,0	55,3	7,8	5,1	-
Fraction C24-C28	100	3,3	140	13,5	3,4	-
Fraction C28-C32	170	5,6	270	20	3,9	-
Fraction C32-C36	240	6,8	440	25,7	4,3	-
Fraction C36-C40	110	3,1	300	11,3	3,9	-
<b>HCT C10-C40</b>	710	<20,0	1 300	86,4	34,7	500 <sup>(a)</sup> - 5000 <sup>(b)</sup>

Tableau 3 : Résultats d'analyses remarquables - Dosage des HCT dans les sols (Source : AGROLAB)

### 2.2.3 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

**Méthode d'analyse :**

HAP exprimés sur sec : équivalent à CEN/TS 16181 (COFRAC)

Unité : mg/kg de matières sèches

Les concentrations en HAP sont inférieures au seuil de détection du laboratoire pour 12 des 20 échantillons analysés ; S1E1, S1E2, S2E1, S2E2 et S8E1.

L'ensemble des 8 échantillons avec des concentrations mesurées en HAP supérieures au seuil de détection analytique présentent des concentrations mesurées en HAP totaux inférieures aux seuils de mise en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à savoir 50 mg/kg MS.

On note la présence de Naphtalène, le composé le plus volatil des HAP, sur 3 échantillons : S4E1, S4E2 et S10E1.

Echantillon	S4E1	S4E2	S7E2	S9E1	S9E2	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	0,4 - 0,7	1,5 - 2,0	1,4 - 1,7	0,2 - 0,6	1,1 - 1,5	
<b>Nom du Laboratoire</b>	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Naphtalène	<b>0,44</b>	<b>0,15</b>	<0,050	<0,050	<0,050	-
Acénaphthylène	<b>0,1</b>	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Acénaphthène	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Fluorène	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Phénanthrène	<b>2,9</b>	<b>0,16</b>	<b>0,2</b>	<b>0,4</b>	<b>0,19</b>	-
Anthracène	<0,050	<0,050	<0,050	<b>0,083</b>	<0,050	-
Fluoranthène	<b>0,21</b>	<b>0,069</b>	<b>0,16</b>	<b>0,53</b>	<b>0,2</b>	-
Pyrène	<b>0,68</b>	<b>0,16</b>	<b>0,12</b>	<b>0,47</b>	<b>0,18</b>	-
Benzo(a)anthracène	<b>0,39</b>	<b>0,096</b>	<b>0,12</b>	<b>0,26</b>	<b>0,093</b>	-
Chrysène	<b>0,26</b>	<0,050	<b>0,088</b>	<b>0,24</b>	<b>0,073</b>	-
Benzo(b)fluoranthène	<0,050	<0,050	<0,050	<b>0,19</b>	<b>0,073</b>	-
Benzo(k)fluoranthène	<0,050	<0,050	<0,050	<b>0,11</b>	<0,050	-
Benzo(a)pyrène	<0,050	<0,050	<0,050	<b>0,27</b>	<b>0,087</b>	-
Dibenzo(a,h)anthracène	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	-
Benzo(g,h,i)pérylène	<0,050	<0,050	<0,050	<b>0,16</b>	<0,050	-
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,050	<0,050	<0,050	<b>0,16</b>	<0,050	-
<b>Somme 16 HAP - HAP (EPA)</b>	<b>4,98</b>	<b>0,635</b>	<b>0,688</b>	<b>2,87</b>	<b>0,896</b>	50 <sup>(a)</sup> - 100 <sup>(b)</sup>

Echantillon	S10E1	S11E1	S12E1	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	0,3 - 0,9	0,5 - 1,1	1,4 - 2,0	
<b>Nom du Laboratoire</b>	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
Naphtalène	<b>0,42</b>	<0,050	<0,050	-
Acénaphthylène	<0,050	<0,050	<0,050	-
Acénaphthène	<b>0,15</b>	<0,050	<0,050	-
Fluorène	<b>0,19</b>	<0,050	<0,050	-
Phénanthrène	<b>0,29</b>	<b>0,31</b>	<0,050	-
Anthracène	<b>0,056</b>	<0,050	<0,050	-
Fluoranthène	<b>0,24</b>	<b>0,49</b>	<0,050	-
Pyrène	<b>0,37</b>	<b>0,5</b>	<b>0,096</b>	-
Benzo(a)anthracène	<b>0,19</b>	<b>0,28</b>	<0,050	-
Chrysène	<b>0,21</b>	<b>0,31</b>	<0,050	-
Benzo(b)fluoranthène	<b>0,2</b>	<b>0,33</b>	<0,050	-
Benzo(k)fluoranthène	<b>0,11</b>	<b>0,17</b>	<0,050	-
Benzo(a)pyrène	<b>0,22</b>	<b>0,37</b>	<0,050	-
Dibenzo(a,h)anthracène	<0,050	<b>0,074</b>	<0,050	-
Benzo(g,h,i)pérylène	<b>0,17</b>	<b>0,24</b>	<0,050	-
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<b>0,21</b>	<b>0,24</b>	<0,050	-
<b>Somme 16 HAP - HAP (EPA)</b>	<b>3,03</b>	<b>3,31</b>	<b>0,096</b>	50 <sup>(a)</sup> - 100 <sup>(b)</sup>

Tableau 4 : Résultats d'analyses remarquables – Dosage des HAP dans les sols (Source : AGROLAB)

## 2.2.4 PCB

### Méthode d'analyse :

PCB exprimés sur sec : NEN-EN 16167 (COFRAC)

Unité : mg/kg de matières sèches

Sur les 4 échantillons analysés en PCB, 3 présentent des concentrations supérieures au seuil de détection analytique.

Pour l'ensemble des échantillons, la somme des concentrations mesurées sur les 7 PCB est inférieure au seuil de mise en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), soit 1 mg/kg MS.

Echantillon	S1E1	S4E2	S9E1	S12E1	Valeur de comparaison (mg/kg MS)
Profondeur du prélèvement	0,4 - 0,8	1,5 - 2,0	0,2 - 0,6	1,4 - 2,0	
<b>Nom du Laboratoire</b>	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	
PCB (28)	<0,001	<0,001	<0,010	<0,001	-
PCB (52)	<0,001	<0,001	<0,010	0,001	-
PCB (101)	<0,001	<0,001	0,031	0,003	-
PCB (118)	<0,001	<0,001	0,016	0,001	-
PCB (138)	0,002	<0,001	0,086	0,005	-
PCB (153)	0,002	<0,001	0,097	0,005	-
PCB (180)	0,002	<0,001	0,077	0,004	-
<b>Somme des 7 PCB</b>	<b>0,006</b>	<i>n.d.</i>	<b>0,31</b>	<b>0,019</b>	<b>1</b>

Tableau 5 : Résultats d'analyses - Dosage des PCB dans les sols (source : AGROLAB)

## 2.2.5 BTEX, COHV et CV

### Méthode d'analyse :

BTEX exprimés sur sec : Conforme à ISO 22155 (COFRAC)

COHV et CV exprimés sur sec : Conforme à ISO 22155 (COFRAC)

Unité : mg/kg de matières sèches

Les concentrations en BTEX et COHV sont inférieures au seuil de détection du laboratoire pour l'ensemble des échantillons analysés.

Les résultats sont présentés en Annexe 1.

## 2.2.6 Analyses sur les fractions solubles

### Méthode d'analyse :

ETM exprimés sur éluât : EN-ISO 17294-2 (2004)

Mercuré exprimé sur éluât : NEN-EN 1483 (2007)

Fluorures exprimés sur éluât : ISO 10359-1 conforme EN 16192

Chlorures et Sulfates exprimés sur éluât : ISO 15923-1

Indice phénol exprimé sur éluât : EN-ISO 16192

Carbone organique total (COT) exprimés sur éluât : EN 16192

Unité : mg/kg de matières sèches

Les 4 échantillons analysés présentent des concentrations sur fractions solubles inférieures aux seuils de détection du laboratoire et/ou de mise en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).



Echantillon	S1E1	S4E2	S9E1	S12E1	Seuil ISDI	Seuil ISDND
Profondeur prélèvement	0,4 - 0,8	1,5 - 2,0	0,2 - 0,6	1,4 - 2,0		
Nom du Laboratoire	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB		
Date d'échantillonnage	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020	15/06/2020		
Antimoine	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,06	0,70
Arsenic	<b>0,07</b>	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,50	2
Baryum	0 - 0,1	0 - 0,1	0 - 0,1	0 - 0,1	20	100
Cadmium	0 - 0,001	0 - 0,001	0 - 0,001	0 - 0,001	0,04	1,00
Chrome	0 - 0,02	0 - 0,02	0 - 0,02	0 - 0,02	0,50	10,00
Cuivre	0 - 0,02	<b>0,02</b>	<b>0,03</b>	<b>0,05</b>	2,00	50,00
Mercure	0 - 0,0003	0 - 0,0003	0 - 0,0003	0 - 0,0003	0,01	0,20
Molybdène	0 - 0,05	0 - 0,05	<b>0,19</b>	<b>0,08</b>	0,50	10,00
Nickel	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,40	10,00
Plomb	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,50	10,00
Sélénium	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0 - 0,05	0,10	5,00
Zinc	0 - 0,02	0 - 0,02	0 - 0,02	0 - 0,02	4,00	50,00
Chlorures	<b>28</b>	<b>17</b>	<b>34</b>	<b>59</b>	800	15000
Fluorures	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	10	150
Sulfates	0 - 50	0 - 50	<b>76</b>	<b>400</b>	1000	20000
Indice phénol	0 - 0,1	<b>0,1</b>	0 - 0,1	0 - 0,1	1	10
COT sur éluats	0 - 10	<b>120</b>	<b>26</b>	<b>41</b>	500	800
Fraction soluble	0 - 1000	0 - 1000	0 - 1000	<b>1400</b>	4000	60000

Tableau 6 : Résultats d'analyses - Dosage sur les lixiviats (source : AGROLAB)

### 3 INTERPRETATION DES RESULTATS – A270

#### 3.1 Interprétation des résultats d'analyses – Identification des impacts

##### 3.1.1 Métaux lourds

L'analyse statistique des données présentée ci-dessous permet d'identifier les impacts majeurs sur site.

Analyses des résultats	Impacts majeurs
<p style="text-align: center;"><b>Teneurs en Métaux dans les sols</b></p> <p style="text-align: center;">Echantillons</p>	<p><b>Plomb :</b> S7E2 : 1,4 - 1,7 m</p> <p><b>Arsenic :</b> S12E1 : 1,4 - 2,0 m S13E1 : 0,6 - 1,0 m</p> <p><b>Cuivre :</b> S7E2 : 1,4 - 1,7 m S12E1 : 1,4 - 2,0 m S13E1 : 0,6 - 1,0 m</p>
<p style="text-align: center;"><b>Teneurs en Métaux dans les sols</b></p> <p style="text-align: center;">Echantillons</p>	<p><b>Zinc :</b> S7E2 : 1,4 - 1,7 m</p> <p><b>Chrome :</b> S9E3 : 1,8 - 2,2 m</p> <p><b>Nickel :</b> S9E3 : 1,8 - 2,2 m</p>

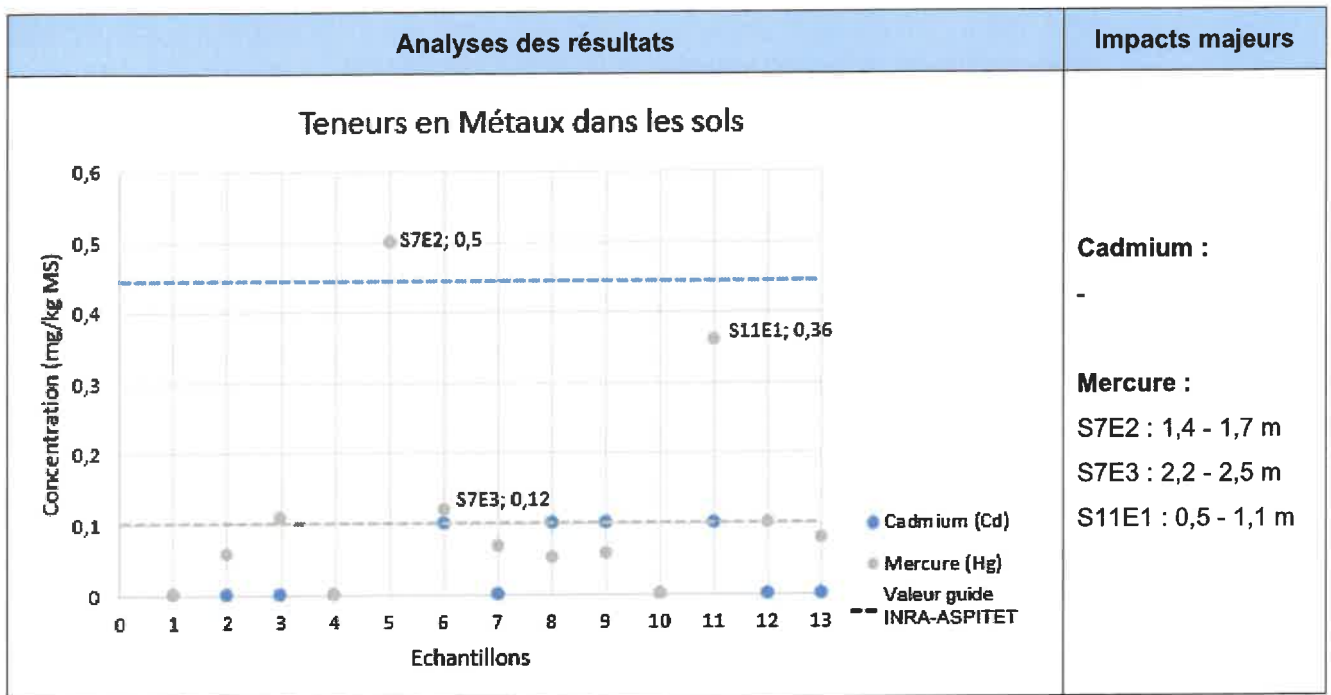


Tableau 7 : Impacts majeurs en métaux dans les sols

On note ainsi une contamination diffuse en métaux avec :

- ▶ des concentrations maximales sur **S7E2** en **plomb** (44 mg/kg MS), **cuivre** (57 mg/kg MS), **zinc** (120 mg/kg MS) et **mercure** (0,5 mg/kg MS). Ces concentrations mesurées entre 1,4 et 1,7 m sont atténuées sur **S7E3** plus en profondeurs (2,2 - 2,5 m).
- ▶ des concentrations maximales sur **S12E1** en **arsenic** (43 mg/kg MS) ainsi que de fortes concentrations en **cuivre** (40 mg/kg MS) entre 1,4 et 2,0 m.
- ▶ des concentrations maximales sur **S9E3** en **chrome** (150 mg/kg MS) et en **nickel** (80 mg/kg MS) entre 1,8 et 2,2 m.
- ▶ des concentrations notables en **arsenic** (39 mg/kg MS) et **cuivre** (34 mg/kg MS) entre 0,6 et 1,0 m sur **S13E1** inférieures à celles mesurées sur S12E1 entre 1,4 et 2,0 m.
- ▶ une concentration notable en **mercure** (0,36 mg/kg MS) sur **S11E1** entre 0,5 et 1,1 m.
- ▶ une concentration en cadmium inférieure aux valeurs guides définies par l'INRA ASPITET pour l'ensemble des échantillons.

Les concentrations maximales en métaux sont principalement observées entre 1 et 2 m de profondeur, sous un recouvrement (béton, goudrons...) sur la majeure partie du site, aucun risque notable lié à l'ingestion n'est considéré.

Les concentrations en mercure peuvent induire un risque « inhalation » car ce composé peut être volatil. Une évaluation quantitative du risque inhalation permettrait de déterminer l'existence ou non de ce risque au droit la zone de dépollution des VHU (S7).

### 3.1.2 Hydrocarbures totaux

La zone d'étude présente deux spots contaminés en Hydrocarbures totaux répartis sur 6 sondages :

- ▶ Un spot en **S4** avec l'enregistrement de la concentration maximale (5 900 mg/kg MS) entre 0,4 et 0,7 m sur **S4E1** supérieure au seuil d'acceptation ISDND (5 000 mg/kg

MS). Cette concentration diminue à 1 800 mg/kg MS entre 1,5 et 2,0 m sur **S4E2** mais reste supérieure au seuil d'acceptation ISDI (500 mg/kg MS).

- ▶ Un spot plus étendu, supérieur au seuil d'acceptation en ISDI entre 0,2 et 1,7 m sur les sondages **S7**, **S9**, **S10** et **S11** localisés au sud du site :
  - 840 mg/kg sur S7 entre 1,4 et 1,7 m (**S7E2**) s'atténuant à 98,4 mg/kg MS à partir de 2,2 m (S7E3),
  - 840 mg/kg sur S9 entre 0,2 et 0,6 m (**S9E1**) s'atténuant à 220 mg/kg MS à partir de 1,1 m (S9E2) et atteignant l'état de traces à partir de 1,8 m (S9E3)
  - 710 mg/kg sur S10 entre 0,3 et 0,9 m (**S10E1**) s'atténuant à l'état de traces en dessous de 1,1 m (S10E2),
  - 1300 mg/kg sur **S11E1** entre 0,5 et 1,1 m.

Au regard des concentrations observées en HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, il existe potentiellement 2 sources de contaminations, une à proximité de la station-service observée sur site (S4), et une seconde au sud du site (S7, S9, S10 et S11).

Les concentrations retrouvées peuvent induire un risque sanitaire, une évaluation quantitative des risques permettrait de déterminer les risques sanitaires réels et de définir des objectifs de dépollution à atteindre au regard de l'usage du site.

D'après la méthodologie des sites et sols pollués de 2017 « *En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution et les pollutions concentrées ne seraient pas encore maîtrisées, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion, suivant les modalités présentées aux § 3 et 4, apparaît tout de même nécessaire pour traiter et maîtriser les pollutions en question* ».

### 3.1.3 HAP

La zone d'étude ne présente pas d'impact notable en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques. Les concentrations maximales ont été retrouvées au droit des zones impactés en HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>; **S4E1**, **S9E1**, **S10E1**, et **S11E1**.

Des traces de Naphtalène, le composé le plus volatil des HAP, sont présents sur 3 échantillons : S4E1, S4E2 et S10E1.

Les concentrations observées en HAP sont cohérentes avec les impacts observés en HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>.

Les concentrations retrouvées étant inférieures aux valeurs de références retenues, aucun risque notable n'est considéré.

### 3.1.4 PCB

La zone d'étude présente une contamination diffuse en PCB sur à minima 3 sondages.

Des traces de tout ou partie des PCB 52, 101, 118, 138, 153 et 180 sont présentes sur **S1E1** (0,4 – 0,8 m), **S9E1** (0,2 – 0,6 m) et **S12E1** (1,4 – 2,0 m).

Les concentrations retrouvées étant inférieures aux valeurs de références retenues, aucun risque notable n'est considéré.

### 3.1.5 BTEX, COHV et CV

La zone d'étude ne présente pas d'impacts en BTEX, COHV et CV.

La zone d'étude ne présente pas d'impacts en BTEX, COHV et CV.

## 3.2 Interprétation des résultats d'analyses – Identification de filières d'évacuation à envisager

L'évacuation en installation de stockage consiste à évacuer les terres polluées excavées dans des installations de stockage des déchets en fonction de leur degré de pollution et de leur potentiel de lixiviation :

- ▶ **Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD – classe 1)** recevant les déchets industriels dangereux (avec ou sans stabilisation-solidification préalable) - Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets,
- ▶ **Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND - classe 2)** recevant les déchets ménagers et assimilés - Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- ▶ **Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI - classe 3)** recevant les déchets dits inertes - Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets.
- ▶ **Installation de Stockage des Déchets Inertes Aménagés (ISDI+)** recevant les déchets dont certains dépassent les seuils définis dans l'Arrêté du 12 décembre 2014. Il s'agit d'installation de stockage possédant des dérogations par arrêté préfectoral,
- ▶ **Biocentre** ou Plateforme de traitement recevant des terres polluées respectant des seuils d'acceptation définis par arrêté préfectoraux spécifiques à chaque centre. Les terres polluées sont revalorisées après traitement (réhabilitation de carrières, aménagement de chantiers, techniques routières...)

Le Tableau 8 qui suit présente pour chaque sondage les paramètres déclassants et les filières d'évacuation envisageables en cas d'excavation des terres.

Sondages	Paramètres déclassants		Filière d'évacuation
	Analyses sur brut	Analyses sur lixiviats	
<b>Horizon 0 – 1 m</b>			
<b>S4E1</b>   0,4 – 0,7 m	HCT C10-C40 > <b>ISDND</b>	-	<b>ISDD</b>
<b>S9E1</b>   0,2 – 0,6 m	HCT C10-C40 > <b>ISDI</b>	Aucun dépassement	<b>ISDI+ ou Biocentre</b>
<b>S10E1</b>   0,3 – 0,9 m	HCT C10-C40 > <b>ISDI</b>	-	<b>ISDI+ ou Biocentre</b>
<b>S11E1</b>   0,5 – 1,1 m	HCT C10-C40 > <b>ISDI</b>	-	<b>ISDI+ ou Biocentre</b>
<b>Horizon 1 – 2 m</b>			
<b>S4E2</b>   1,5 – 2,0 m	HCT C10-C40 > <b>ISDI</b>	Aucun dépassement	<b>ISDI+ ou Biocentre</b>
<b>S7E1</b>   1,4 – 2,1 m	HCT C10-C40 > <b>ISDI</b>	-	<b>ISDI+ ou Biocentre</b>

Tableau 8 : Impacts identifiés et filières d'évacuations envisageables au regard des résultats d'analyses (source: AGROLAB)

## 4 LE SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE

Le schéma conceptuel est présenté en Annexe 4 pour l'usage actuel du site (usage industriel) et vise à illustrer :

- ▶ les zones impactées ;
- ▶ les cibles potentielles ;
- ▶ les voies de transfert possibles ;
- ▶ les voies d'exposition.

## 4.1 Zones impactées

Les zones impactées par composés sont :

- ▶ Un spot majeur d'**Hydrocarbures** entre 0,4 et 0,7 m à proximité de la station-service observée sur site (**S4**);
- ▶ Un spot secondaire d'**Hydrocarbures** entre 0,5 et 1,1 m au sud-ouest du site (**S11**) impactant les sondages **S10** et **S9** entre 0 et 0,9 m, et le sondage **S7** plus en profondeur (1,4 et 1,7 m).
- ▶ Un spot en **métaux** entre 1,4 et 1,7 m au niveau de la zone de dépollution des VHU (**S7**), et une contamination plus **diffuse** sur le reste du site avec un impact principalement entre 1 et 2 m de profondeur.
- ▶ Un impact diffus en **PCB** jusqu'à 2 m de profondeur (**S1**, **S9**, **S12**).

## 4.2 Cibles potentielles

Les cibles potentielles suivantes seront retenues :

- ▶ Adultes,
- ▶ Employés.

## 4.3 Modes de transfert de la source vers les autres milieux

Compte tenu de la zone impactée mise en évidence et de l'usage du site, les modes de transfert retenus sont :

- ▶ La migration potentielle des polluants mobilisables depuis le sol vers les eaux souterraines,
- ▶ La migration potentielle des polluants mobilisables via les eaux souterraines et des échanges nappe rivières avec l'Isère,
- ▶ La migration, volatilisation des polluants depuis les sols vers les usagers du site, notamment pour le mercure, et les hydrocarbures volatiles.

Compte tenu de tous ces éléments et du caractère des polluants identifiés dans les sols, les voies d'exposition retenues dans le cadre du schéma conceptuel finalisé sont :

- ▶ **L'inhalation** au droit de l'ensemble des sondages du fait de la présence de composés hydrocarbonés volatils et/ou de mercure sur les horizons 0 - 1 m.

Le contact cutané et l'ingestion de sol et poussière n'ont pas été retenu du fait de la présence d'un revêtement sur la majeure partie du site d'étude.

### SYNTHESE

Les échantillons de sols prélevés sur le site sis 37 rue du Moirond dans la commune de Domène ont révélé une contamination du site en :

- ▶ **Métaux** sur la majeure partie des sondages avec un impact plus marqué sur **S7**,
- ▶ **HCT C10-C40** entre 0 et 2 m de profondeur sur **S4, S7, S9, S10** et **S11** avec deux sources distinctes :
  - **S4** avec 5 900 mg/kg entre 0,4 et 0,7 m,
  - **S11** avec 1 300 mg/kg MS entre 0,5 et 1,1 m.

Des impacts moins notables en :

- ▶ **HAP** avec une teneur maximale de la somme des 16 HAP de 4,98 mg/kg MS sur **S4** entre 0,4 et 0,7 m.
- ▶ **PCB** avec une teneur maximale de la somme des 7 PCB de 0,31 mg/kg MS sur **S9** entre 0,2 et 0,6 m.

Ces impacts sont cohérents avec les mesures semi-quantitatives des composés volatils réalisés in situ. Les concentrations maximales étant 77,8 ppm sur **S4** et 17,2 ppm sur **S7**.

Les concentrations mesurées dans les échantillons de sol du site sont supérieures aux seuils d'accessibilité en installation de stockage de déchets inerte (ISDI) sur les zones impactées en hydrocarbures (**S4, S7, S9, S10** et **S11**).

Le sondage **S4** présente également un dépassement de seuil d'accessibilité en installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND) entre 0,4 et 0,7 m et de forte teneurs en composés volatils (77,8 ppm).

Au regard des concentrations notables mesurées en **HCT C10-C40 (S4, S7, S9, S10** et **S11)**, en **mercure (S7)**, et des mesures PID in situ (**S4** et **S7**), une analyse des risques sanitaires est à envisager afin de définir à minima les risques liés à l'inhalation pour les usagers actuels du site.

**Un plan de gestion** des terres ou la mise en place d'une **surveillance des eaux souterraines** afin d'établir l'étendu de l'impact en **HCT C10-C40** est également à considérer.

## ***ANNEXES***



## Annexe 1 :

**Fiches de prélèvement - Suivi d'échantillonnage**  
**(Source : Néodyme)**

## Annexe 2 :

**Tableau récapitulatifs des résultats d'analyses**  
**(Source : AGROLAB - Néodyme)**

**Annexe 3 :**

**Bordereau d'analyse sur les échantillons de sol  
du laboratoire  
(Source : AGROLAB)**

**Annexe 4 :**

**Schéma conceptuel du site d'étude  
(Source : Néodyme)**

## **Annexe 5 :**

### **Cartographie des résultats significatifs (Source : Néodyme)**

### Tableau de synthèse des résultats d'analyses Campagne de prélèvement des eaux souterraines de décembre 2021

Echantillon		PZ1	PZ2	PZ3	Annexe 1 - eaux de consommation (arrêté du 11 janvier 2007) Seuils eaux potables	Annexe 2 - eaux brutes (arrêté du 11 janvier 2007) Seuils eaux potabilisables
Nom Laboratoire		AGROLAB	AGROLAB	AGROLAB		
Code Laboratoire	ID AGROLAB	849744	849745	849746		
Date d'échantillonnage		08/12/2021	08/12/2021	08/12/2021		
Heure d'échantillonnage		13h45	14h35	15h10		
Localisation du prélèvement	Lambert 93	x : 921711 y : 6459555	x : 921753 y : 6459612	x : 921829 y : 6459599		
Conditions de transport		Galgère réfrigérée				
Date de réception		10/12/2021	10/12/2021	10/12/2021		
<b>Métaux</b>						
Arsenic (As)	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	10 µg/l	100 µg/l
Cadmium (Cd)	µg/l	<0,1	<0,1	0,13	5 µg/l	5 µg/l
Chrome (Cr)	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0	50 µg/l	50 µg/l
Cuivre (Cu)	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0	2000 µg/l	-
Mercure (Hg)	µg/l	<0,03	<0,03	<0,03	1 µg/l	1 µg/l
Nickel (Ni)	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	20 µg/l	-
Plomb (Pb)	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	10 µg/l	50 µg/l
Zinc (Zn)	µg/l	4,2	2,5	<2,0	-	5000 µg/l
<b>HAP</b>						
Naphtalène	µg/l	<0,02	<0,02	<0,02	-	-
Acénaphylène	µg/l	<0,050	<0,050	<0,050	-	-
Acénaphthène	µg/l	<0,01	<0,01	<0,01	-	-
Fluorène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Phénanthrène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Anthracène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Fluoranthrène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Pyrene	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Benzo(a)anthracène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Chrysène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Benzo(b)fluoranthrène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Benzo(k)fluoranthrène	µg/l	<0,01	<0,01	<0,01	-	-
Benzo(a)pyrène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	0,010 µg/l	-
Dibenz(a,h)anthracène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Benzo(g,h,i)perylene	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Indéno[1,2,3-cd]pyrène	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Somme HAP (16 EPA)	µg/l	n.d.	n.d.	n.d.	-	-
Somme (benzo(b)fluoranthrène, benzo(k)fluoranthrène, benzo(g,h,i)perylene, indéno[1,2,3-cd]pyrène)	µg/l	-	-	-	0,1 µg/l	1 µg/l
<b>BTEX</b>						
Benzène	µg/l	<0,2	<0,2	<0,2	1 µg/l	-
Toluène	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Ethylbenzène	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
m,p-Xylène	µg/l	<0,2	<0,2	<0,2	-	-
o-Xylène	µg/l	<0,50	<0,50	<0,50	-	-
Somme Xylènes	µg/l	n.d.	n.d.	n.d.	-	-
<b>COHV</b>						
Dichlorométhane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Tétrachlorométhane	µg/l	<0,1	<0,1	<0,1	-	-
Trichlorométhane (chloroforme)	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
1,1-Dichloroéthane	µg/l	0,6	<0,5	<0,5	-	-
1,2-Dichloroéthane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	3 µg/l	-
1,1,1-Trichloroéthane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
1,1,2-Trichloroéthane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
1,1-Dichloroéthylène	µg/l	<0,1	<0,1	<0,1	-	-
Chlorure de Vinyle	µg/l	<0,2	<0,2	<0,2	0,5 µg/l	-
cis-1,2-Dichloroéthène	µg/l	1	<0,5	0,86	-	-
Trans-1,2-Dichloroéthylène	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Trichloroéthylène (TCE)	µg/l	<0,5	<0,5	0,6	-	-
Tétrachloroéthylène (PCE)	µg/l	0,2	<0,1	0,1	-	-
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	µg/l	1	n.d.	0,9	-	-
Somme TCE & PCE	µg/l	0,2	-	0,7	10 µg/l	-
<b>POLYCHLOROBIPHENILES</b>						
PCB (28)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
PCB (52)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
PCB (101)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
PCB (118)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
PCB (136)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
PCB (153)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
PCB (180)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Somme PCB (STI) (ASE)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
Somme 7 PCB (Ballschmiter)	µg/l	<0,010	<0,010	<0,010	-	-
<b>HYDROCARBURES C5-C10 et C10-C40</b>						
Fraction >C6-C8	µg/l	<4,0	<4,0	<4,0	-	-
Fraction >C8-C10	µg/l	<4,0	<4,0	<4,0	-	-
Fraction aliphatique C5-C6	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0	-	-
Fraction aliphatique >C6-C8	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0	-	-
Fraction aromatique >C6-C8	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0	-	-
Fraction aliphatique >C8-C10	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0	-	-
Fraction C5-C10	µg/l	<10	<10	<10	-	-
Fraction aromatique >C8-C10	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0	-	-
Fraction C10-C12	µg/l	<50	<50	<50	-	-
Fraction C12-C16	µg/l	<10	<10	<10	-	-
Fraction C16-C20	µg/l	<10	<10	<10	-	-
Fraction C20-C24	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	-	-
Fraction C24-C28	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	-	-
Fraction C28-C32	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	-	-
Fraction C32-C36	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	-	-
Fraction C36-C40	µg/l	<5,0	<5,0	<5,0	-	-
Somme des Hydrocarbures					1 000 µg/l	-

Valeur de concentration supérieure à la limite issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007

Valeur de concentration supérieure à la limite issues de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007